12e ANNÉE — T. 24

N° 535 — 11 OCTOBRE 1930

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

Vient de paraître :

Le Patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques *(Associations diocésaines, Propriété individuelle et collective, Associations, Syndicats, Sociétés)*, par AUGUSTE RIVET, doyen de la Faculté catholique de Droit de Lyon. — Un vol. 18 × 10 cm. de 440 pages. Prix, 15 francs; port, 0 fr. 65. Editions de la *Documentation Catholique*, Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. 1930.

La seconde édition du si utile ouvrage de M. Rivet vient de paraître ; elle contient en appendice, au point de vue des lois fiscales, une mise à jour jusqu'au 1er juillet 1930.

Rappelons que le volume comprend quatre parties, dont voici les titres : I. Le patrimoine légal du culte et de ses ministres ; II. Le patrimoine légal des œuvres catholiques ; III. Régime fiscal des Sociétés, Associations et Syndicats ; IV. Modèles commentés de statuts (Associations déclarées, Syndicats professionnels, Sociétés civiles, Sociétés anonymes par actions). L'ouvrage se termine par un appendice reproduisant : *a*) le texte de la circulaire du 10 novembre 1927 relative à l'exécution des charges pieuses ; *b*) les dispositions nouvelles de la loi de finances du 30. 12. 28 concernant les Sociétés à responsabilité limitée, les cessions d'actions ou de parts d'intérêt d'apport.

ASSURANCES SOCIALES (1)

Application de la loi du 30 avril 1930

DECRET DU 25 JUILLET 1930 (2)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du ministre de la Santé publique, du ministre des Finances, du ministre du Budget, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Agriculture, du ministre du Commerce et de l'industrie, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, et du ministre des Pensions ;

Vu la loi du 30 avril 1930, modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, notamment les articles 7, §§ 2 et 4 ; 14, § 2 ; 18, 27, § 1 ; 29, § 2 ; 30, § 4 ; 34, § 1 ; 44, §§ 3 et 4 ; 45, §§ 3 et 4 ; 56, § 1 ; 65, § 2 ; 69, § 5, 9° ; 71, § 2, ainsi que les articles 25, § 2, et 84, § 1er, ces dernières dispositions ainsi conçues :

Art. 25, § 2. — « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'application des dispositions prévues aux articles 21 à 25 inclus et notamment les conditions et délais d'inscription des chômeurs à l'office de placement, les obligations des chômeurs en ce qui concerne leur participation aux travaux de secours, les conditions d'organisation, d'autorisation et de fonctionnement des institutions ou caisses de garantie contre le chômage, ainsi que les mesures de contrôle auxquelles elles seront soumises. »

Art. 84, § 1er. — « Un règlement général d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du Travail et des ministres intéressés, déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, laquelle entrera en vigueur le 1er juillet 1930. »

Vu l'article 28 de la loi de finances du 30 décembre 1928 ;

Vu le décret du 30 mars 1929, portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales ;

Vu les décrets des 19, 24, 31 mai, 30 juin et 18 juillet 1930 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 avril 1930, modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 5 août 1929 sur les assurances sociales ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

Assurance obligatoire

Section 1. — Immatriculation et contributions.

Chapitre Ier. — Immatriculation.

ART. 1er, § 1er. — L'employeur établit, pour tous les salariés qui donnent lieu aux versements obligatoires, une déclaration individuelle, dont le modèle est arrêté par le ministre du Travail.

§ 2. — Il est dispensé de ladite déclaration pour les salariés dont il sait d'une façon certaine que la rémuné-

---

(1) La *Documentation Catholique*, t. 23, col. 1219-1253, a publié le texte de cette loi tel qu'il résulte de sa combinaison avec celle du 5 avril 1928. — Voir aussi les documents publiés depuis par la *D. C.* et dont voici l'énumération : t. 23, col. 1328 : Décret du 10 mai 1930, déterminant les circonscriptions industrielles dans lesquelles le chiffre-limite de salaire est porté à 18 000 francs ; — *Ibid.*, col. 1475 : Décret du 14 mai 1930, déterminant l'évaluation des avantages en nature dont bénéficient les salariés ; — *Ibid.*, col. 1475-1479 : Décret du 19 mai 1930, modifiant, en ce qui concerne l'immatriculation, le décret d'administr. publ. du 30. 3. 29 ; — *Ibid.*, col. 1480-1490 : Décret du 24 mai 1930, modifiant, en ce qui concerne les caisses d'assurance, le décret d'administr. publ. du 30. 3. 29 ; — *Ibid.*, col. 1490-1491 : Décret du 24 mai 1930, déterminant les règles d'évaluation du salaire des assurés rémunérés à l'aide de pourboires ; — *Ibid.*, col. 1491 : Décret du 24 mai 1930, déterminant les règles d'évaluation du salaire des femmes de ménage et des gens de service rémunérés à l'heure ; — *Ibid.*, col. 1492 : Décret du 24 mai 1930, déterminant les règles d'évaluation du salaire des assujettis travaillant à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, et rémunérés à l'aide de commissions ou suivant le chiffre d'affaires ; — *Ibid.*, col. 1492-1493 : Avis du Conseil d'Etat du 22 mai 1930, sur le mode d'acquittement de la contribution patronale ; — *Ibid.*, col. 1493-1495 : Décret du 31 mai 1930, modifiant le décret d'administr. publ. du 30. 3. 29 en ce qui concerne le versement des contributions ; — *Ibid.*, col. 1496 : Décret du 31 mai 1930, modifiant le décret d'administr. publ. du 30 mars 1929 en ce qui concerne les professions agricoles ; — *Ibid.*, col. 1499 : Décret du 5 juin 1930, fixant le taux des avances consenties aux organismes d'assurances sociales ; — *Ibid.*, t. 24, col. 25-31 : Arrêté du 5 juin 1930, fixant les conditions d'attribution des avances aux caisses d'assurances sociales ; — *Ibid.*, col. 33 : Arrêté du 28 mai 1930, instituant une Commission consultative chargée d'établir : 1° les projets de contrats-types pour les conventions à passer entre les caisses d'assurances, d'une part, les syndicats professionnels de praticiens et les établissements hospitaliers publics ou privés, d'autre part ; 2° le projet de règlement type des caisses pour les risques de répartition ; — *Ibid.*, col. 33-34 : Arrêté du 4 juin 1930, complétant l'arrêté du 28 mai 1930 ci-dessus ; — *Ibid.*, col. 34-39 : Décret du 7 juin 1930, relatif à l'organisation des services départementaux des assurances sociales ; — *Ibid.*, col. 41 : Décret du 12 juin 1930, relatif à l'application des assurances sociales en ce qui concerne les professions agricoles ; — *Ibid.*, col. 40-41 : Arrêté du 13 juin 1930, relatif au modèle de l'attestation comportant décharge pour les employeurs de la formalité de la déclaration ; — *Ibid.*, col. 42-45 : Arrêté du 10 juin 1930, fixant le modèle de l'inventaire technique prévu à l'art. 44 de la loi en ce qui concerne les caisses patronales de retraites ; — *Ibid.*, col. 45-47 : Décret du 14 juin 1930, relatif aux statuts des caisses ; — *Ibid.*, col. 47-53 : Statuts-modèles pour Sociétés de secours mutuels approuvées (*J. O.*, 19. 6. 30) ; — *Ibid.*, col. 53-54 : Arrêté du 21 juin 1930, fixant le modèle de déclaration à faire par les employeurs de salariés appartenant aux professions agricoles et forestières ; — *Ibid.*, col. 54-55 : Arrêté du 14 juin 1930, relatif à l'application du paragraphe 5 de l'article 31 de la loi ; — *Ibid.*, col. 55-56 : Arrêté du 14 juin 1930, relatif à l'agrément des caisses primaires d'assurances sociales ; — *Ibid.*, col. 56-61 : Statuts-modèles pour caisses primaires (maladie, maternité, soins aux invalides, décès) ; — *Ibid.*, col. 61-63 : Instructions relatives à la constitution et aux conditions de fonctionnement des caisses primaires susvisées ; — *Ibid.*, col. 63 : Décret du 22 juin 1930, relatif aux contributions patronales. — Voir en outre dans *D. C.*, t. 23, col. 1500-1506, et t. 24, col. 64, une série de réponses ministérielles sur des cas particuliers soulevés par l'application de la loi, et t. 23, col. 1507-1512, un tableau indiquant le fonctionnement des assurances sociales.

(2) « Décret portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 5 août 1929 sur les assurances sociales. »

ration totale annuelle excède les limites fixées par l'article 1er, § 2, de la loi.

§ 3. — Cette déclaration est adressée au préfet qui a sous son autorité le service départemental ou interdépartemental des assurances sociales dans le ressort duquel se trouve l'établissement dont dépend le salarié.

ART. 2, § 1er. — Indépendamment de la déclaration de l'employeur et des renseignements qu'il lui fournit pour l'établir, tout salarié a la faculté d'adresser, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une des caisses auxquelles il désire être affilié, au service départemental, ou interdépartemental dont il dépend, une déclaration d'un modèle arrêté par le ministre du Travail.

§ 2. — Sont tenus, en tout état de cause, en vue d'établir leur situation au regard de la loi, d'adresser, dans la huitaine de leur embauchage, ladite déclaration, s'ils rentrent dans les conditions de l'article 1er, § 2, de la loi, et n'ont pas fourni à l'employeur les renseignements figurant dans cette déclaration :

a) Tous les salariés français dont la rémunération totale annuelle dépasse, suivant les cas, 15 000 ou 18 000 francs, et qui ont des charges de famille ;

b) Tous les salariés français visés à l'article 3 de la loi, dont la retraite, constituée sous un régime résultant de dispositions légales ou réglementaires, est liquidée ou en instance de liquidation ;

c) Tous les salariés étrangers.

§ 3. — Sont également tenus d'adresser sans délai une déclaration :

a) Tous les salariés dont la situation, au point de vue de l'assurance, se modifie du fait de l'accroissement ou de la diminution des charges de famille ou du fait de changement dans la quotité du salaire susceptible de modifier la catégorie dans laquelle se trouve l'intéressé ;

b) Tous les assurés qui deviennent bénéficiaires d'une retraite constituée sous un régime résultant de dispositions légales ou réglementaires ou qui se mettent en instance pour la liquidation d'une telle retraite et qui, par suite, n'ont plus droit à l'assurance.

ART. 3, § 1er. — Le salarié peut indiquer sur la déclaration prévue à l'article précédent les caisses d'assurances auxquelles il désire être affilié, sous réserve des présomptions d'affiliation prévues aux articles 26, § 3 et § 4, et 79, § 5, de la loi.

§ 2. — L'assuré qui change de lieu de travail et qui use de la faculté prévue par l'article 35 de la loi adresse une nouvelle déclaration au service départemental ou interdépartemental. Ce dernier opère la mutation à la date du premier jour du trimestre d'âge suivant la réception de cette déclaration.

ART. 4. — 1. Au vu des renseignements et justifications fournis, et s'il les estime suffisants, le service départemental ou interdépartemental décide si, aux termes de l'article 1er, § 2, de la loi, le salarié est obligatoirement affilié aux assurances sociales et procède dans ce cas à son immatriculation.

2. L'immatriculation et les obligations en résultant, tant pour l'employeur que pour le salarié, ont effet à compter du jour où l'assuré remplit les conditions fixées à l'article 1er, § 2, de la loi. Cette date est indiquée sur la carte prévue à l'article 1er, § 3, de la loi, dite « carte d'immatriculation » et sur la carte prévue à l'article 2, § 1er, de la loi, dite « carte de cotisations ».

3. Toutefois, l'employeur n'est responsable du précompte pour les salariés non encore immatriculés, dont la rémunération totale annuelle excède le salaire-limite de 15 000 ou 18 000 francs suivant les cas et qui, ayant des charges de famille, rentrent dans les conditions de l'article 1er, § 2, de la loi, qu'à dater du jour où les intéressés l'ont renseigné sur leurs charges de famille.

ART. 5. — 1. A défaut de renseignements et de justifications suffisants, le service départemental ou interdépartemental procède à toutes les vérifications utiles. A cet effet, il peut demander aux salariés communication de toutes pièces d'identité ou d'état civil ; il peut aussi inviter les préfectures ou les mairies à lui fournir des précisions sur la nationalité, l'état civil, la résidence et la situation de famille des salariés.

2. Il effectue les recherches relatives aux salariés qui, n'ayant pas été compris sur les déclarations des employeurs, doivent, néanmoins, être obligatoirement affiliés aux assurances sociales ou donner lieu à des versements. Il provoque à cet égard les explications de l'employeur.

ART. 6. — 1. Le service départemental ou interdépartemental notifie l'immatriculation du salarié à l'employeur et en donne avis aux caisses d'assurance.

Il fait parvenir au salarié, soit sous pli recommandé, soit dans la forme administrative, sa carte d'immatriculation et sa carte de cotisations.

ART. 7. — 1. La catégorie dans laquelle doit être rangé l'assuré est fixée par le service départemental ou interdépartemental ; elle est inscrite sur la carte de cotisations.

L'assuré demeure dans une même catégorie pendant toute la période de validité de sa carte

2. Le service départemental ou interdépartemental notifie à l'employeur les noms de ceux des salariés qui ont fait l'objet d'une déclaration et dont il a reconnu que le salaire dépasse le salaire-limite.

Il indique également à l'employeur les salariés français ou étrangers pour lesquels celui-ci est tenu au versement de la contribution patronale par application de l'article 3, § 3, de la loi, et les salariés étrangers, non affiliés aux assurances sociales, pour lesquels le versement des contributions ouvrière et patronale est opéré par application de l'article 69, § 5, 7°, de la loi.

Il notifie, en outre, ses décisions aux salariés qui ont fait des déclarations au service départemental ou interdépartemental et qui ne peuvent être affiliés aux assurances sociales.

ART. 8. — 1. Les salariés peuvent, à toute époque et en produisant les justifications utiles, demander leur immatriculation ou leur radiation.

Les employeurs peuvent également, à toute époque et en produisant lesdites justifications, demander la radiation de ceux de leurs ouvriers et employés qui ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 1er, § 2, de la loi.

2. Le service départemental ou interdépartemental procède, même en l'absence de toute demande, à la radiation, à la date du 1er janvier suivant, des assurés qui ne remplissent plus les conditions fixées par l'article 1er de la loi pour bénéficier de l'assurance obligatoire.

3. Les décisions portant radiation sont notifiées, dans les formes prévues au § 2 de l'article 6, aux salariés et à l'employeur et communiquées aux caisses intéressées.

4. Les salariés radiés sont tenus de renvoyer au service départemental ou interdépartemental leurs cartes d'immatriculation le 31 mars qui suit la date de leur radiation et leurs cartes de cotisations dans la huitaine qui suit ladite date.

ART. 9. — Un arrêté concerté entre le ministre du Travail, le ministre du Budget et le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, fixera les conditions de retrait des cartes annuelles de retraites ouvrières en cours au 1er juillet 1930 et précisera les règles suivant lesquelles seront distribuées et échangées les cartes d'assurances sociales.

Chapitre II. — Versement des contributions.

ART. 10. — § 1er. — Le salarié soumis aux obligations de la loi sur les assurances sociales ne peut s'opposer au prélèvement de la cotisation ouvrière, effectué par l'employeur au moment de la paye.

§ 2. — Le payement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

ART. 11. — Les versements prévus aux articles 2, § 2 ; 3, § 3, et 69, § 5, 7°, de la loi, sont effectués par l'employeur d'après la catégorie dans laquelle le salarié se trouve classé.

ART. 12, § 1er. — Les timbres « assurances sociales » sont émis par le ministre du Travail et mis en vente par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, dans les conditions à fixer par un arrêté des ministres compétents.

§ 2. — L'employeur acquitte, sous forme de timbres, la double contribution, dont moitié sur la carte annuelle et moitié sur le feuillet trimestriel.

§ 3. — Toutefois, pour les salariés immatriculés dans l'assurance obligatoire en vertu de l'article 1er, § 2, troisième alinéa de la loi, seule la contribution ouvrière fait l'objet d'une apposition de timbres sur le feuillet trimestriel.

§ 4. — Les timbres doivent porter la date de leur apposition par l'employeur, à l'exclusion de toute autre indication. Les timbres non datés, qui sont présumés représenter des versements personnels de l'assuré aux termes de

l'article 2, § 1er de la loi, ne libèrent pas l'employeur du versement de sa propre contribution.

§ 5. — Seuls les timbres « assurances sociales » peuvent être utilisés pour l'application des dispositions qui précèdent.

§ 6. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux employeurs et salariés visés par l'article 72 de la loi que sous réserve des dispositions particulières qui les concernent.

§ 7. — Les employeurs qui désirent utiliser des machines à affranchir ne pourront faire usage que de machines dont les types auront été agréés par le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, et le ministre du Travail.

ART. 13, § 1er. — La carte annuelle de cotisations est valable jusqu'au premier jour du mois qui suit l'anniversaire de naissance de l'assuré. Toutefois, lorsqu'elle a été établie moins de quatre mois avant l'expiration du mois de cet anniversaire, sa durée de validité est prorogée d'une année.

§ 2. — Un décret contresigné par le ministre du Travail et le ministre du Budget déterminera les règles applicables à l'échange de la carte annuelle et des feuillets trimestriels.

ART. 14, § 1er. — Le service départemental ou interdépartemental procède à la vérification des cartes annuelles et des feuillets trimestriels et au décompte des cotisations représentées.

§ 2. — Toute insuffisance de versement constatée est notifiée aux intéressés, qui doivent compléter sans délai ce versement.

§ 3. — Le service départemental ou interdépartemental provoque, s'il y a lieu, à l'égard des employeurs, les sanctions énumérées à l'article 64 de la loi.

ART. 15, § 1er. — L'employeur adresse, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au service départemental ou interdépartemental dont relève l'établissement qui emploie les intéressés, un bordereau nominatif des salariés visés à l'article 2, § 6, de la loi, qui ont été occupés par lui au cours de l'année précédente. Il indique, sur ce bordereau, le nombre de journées de travail accompli par chaque salarié, ainsi que le montant de la contribution patronale due pour chacun d'eux et calculée conformément aux dispositions de l'article 2, § 6, précité.

§ 2. — L'employeur adresse dans les dix premiers jours de chaque mois au même service un bordereau nominatif des salariés visés à l'article 3, § 3, et des salariés étrangers ne bénéficiant pas des dispositions des §§ 4 et 5 de l'article 1er, qu'il a occupés au cours du mois précédent et qui motivent le versement des contributions obligatoires. Il indique sur ce bordereau le nombre de journées de travail accompli par chaque salarié, ainsi que le montant des contributions patronales ou des contributions patronales et ouvrières dues pour chacun d'eux.

§ 3. — S'il ne s'est pas acquitté des contributions dont le versement lui incombe au moyen de timbres apposés sur les bordereaux ci-dessus prévus, l'employeur doit justifier, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté des ministres du Travail et du Budget, qu'il a opéré le versement desdites contributions soit dans le département de la Seine à la caisse générale de garantie, soit, dans les autres départements, chez les préposés de la caisse des dépôts et consignations au compte de la caisse générale de garantie.

§ 4. — Les bordereaux susmentionnés sont transmis par le service départemental ou interdépartemental, après vérification, à la caisse générale de garantie.

ART. 16. — En cas de cession ou de cessation d'un commerce ou d'une industrie, l'employeur est tenu de s'acquitter sans délai des obligations mises à sa charge en ce qui concerne tant la déclaration que le payement des sommes qui n'ont pas été représentées par lui en timbres sur des cartes ou feuillets.

Section II. — Prestations.

Chapitre Ier. — Décompte du nombre de journées donnant droit aux prestations.

ART. 17, § 1er. — En vue de la détermination du droit aux prestations, il sera compté 24 journées de cotisation pour une cotisation mensuelle entière.

§ 2. — S'il reste une fraction de cotisation mensuelle, elle sera comptée pour autant de journées de cotisation qu'elle contient de fois la cotisation journalière de la catégorie à laquelle appartient l'assuré.

§ 3. — Les mesures d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par arrêté du ministre du Travail.

Chapitre II. — Assurance-maladie.

1° Prestations en nature.

ART. 18, § 1er. — Le ministre du Travail arrête, après avis d'une Commission consultative, instituée par décision ministérielle et comprenant les représentants des caisses d'assurances sociales ou de leurs organismes fondateurs et de la caisse générale de garantie, des représentants de différents groupements de praticiens, des représentants des établissements hospitaliers et des représentants des ministres du Travail, de la Santé publique et du Budget :

a) Le type des conventions à intervenir entre les caisses et les différents groupes de praticiens ;

b) Les types des conventions à intervenir entre les caisses et les établissements hospitaliers ;

c) Le tarif de responsabilité visé par l'article 4, § 12, de la loi ;

d) Le tarif applicable aux médicaments, spécialités et appareils ;

e) Le règlement-type des caisses d'assurances sociales.

§ 2. — Les conventions passées entre les caisses et les syndicats professionnels ou les établissements hospitaliers peuvent déroger aux dispositions des conventions-types qui n'ont pas un caractère obligatoire et les caisses peuvent modifier à leur usage le tarif de responsabilité-type, sous réserve de l'approbation de la Commission prévue par l'article 7, § 5, de la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 4, § 12, de la loi.

ART. 19, § 1er. — La Commission prévue par l'article 7, § 4, de la loi, pour établir et tenir à jour la liste des médicaments spécialisés autorisés est nommée par arrêté du ministre du Travail.

§ 2. — Elle comprend :

Le doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, ou un professeur de ladite Faculté, désigné par lui ;

Le doyen de la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris ou un professeur de ladite Faculté, désigné par lui ;

Un membre de l'Académie de médecine n'ayant qualité ni de docteur en médecine, ni de docteur en pharmacie, désigné par ladite Académie ;

Un représentant de la Confédération des syndicats médicaux français, désigné par ladite Confédération.

Un représentant du Comité intersyndical des groupements pharmaceutiques nationaux, désigné par ce Comité ;

Un représentant des caisses d'assurances sociales ou de leurs organismes fondateurs, nommé par le ministre du Travail ;

Un représentant du ministre du Travail.

§ 3. — Le ministre du Travail désigne le président et le vice-président de la Commission.

ART. 20, § 1er. — La Commission prévue par l'article 4, § 1er, dernier alinéa, de la loi pour la délivrance des appareils de prothèse dentaire comprend :

Un membre désigné par le Conseil d'administration de la caisse intéressée ;

Un membre désigné par le ou les syndicats médicaux ayant passé une convention avec la caisse ;

Un membre désigné par le ou les syndicats de chirurgiens-dentistes ayant passé une convention avec la caisse.

§ 2. — La demande de l'assuré tendant à la délivrance des appareils mentionnés au paragraphe précédent est transmise par la caisse d'assurances dans les cinq jours de sa réception à la Commission, qui statue dans le délai de quinze jours.

§ 3. — A défaut d'unanimité au sein de la Commission, il est statué par la Commission prévue à l'article 7, § 5, de la loi.

2° Prestations en argent.

ART. 21. — Pour l'application de l'article 5, § 1er, de la loi, le salaire de base est celui de la catégorie de l'assuré pendant le trimestre qui a précédé le début de la maladie ou l'accident.

ART. 22. — L'employeur et l'assuré qui se sont mis d'accord pour le maintien des avantages en nature en cas de maladie peuvent en informer la caisse et demander le

versement par elle à l'employeur de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

Art. 23. — Pour pouvoir prétendre à l'indemnité journalière, l'assuré doit s'être strictement conformé, depuis le début de la maladie ou l'accident, à toutes les prescriptions du médecin.

3° Contrôle.

Art. 24, § 1er. — La caisse exerce un contrôle général sur les conditions de fonctionnement de l'assurance-maladie.

§ 2. — Elle peut faire procéder à toutes enquêtes utiles par ses administrateurs, ses sections locales, ses correspondants locaux, ses médecins contrôleurs, ses visiteurs et dames visiteuses.

Art. 25, § 1er. — Les médecins contrôleurs chargés de la surveillance des malades procèdent à toutes investigations et constatations concernant leur état et leur incapacité de travail. En cas de désaccord avec le médecin traitant, ils avisent la caisse.

Ils ne peuvent s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant.

Ils ne doivent pas donner de soins aux assurés qui sont affiliés à la caisse.

§ 2. — Les visiteurs et dames visiteuses participent à la surveillance des malades et peuvent, en outre, être chargés de s'enquérir des conditions d'hygiène dans lesquelles ils vivent, leur dispenser les prestations en argent et leur apporter un concours moral.

§ 3. — Les médecins contrôleurs, ainsi que les visiteurs ou dames visiteuses, signalent, le cas échéant, à la caisse, dans des rapports adressés au service local, les abus, lacunes ou irrégularités qu'ils ont pu constater.

§ 4. — Les bénéficiaires de l'assurance ne peuvent s'opposer au contrôle exercé dans les conditions déterminées par le présent article. Ils peuvent exiger toutefois d'être examinés en présence du médecin traitant.

Art. 26, § 1er. — Le contrôle technique exercé sur les services médicaux et pharmaceutiques est, en ce qui concerne les malades soignés à domicile ou chez le praticien, confié par les caisses aux syndicats professionnels de praticiens avec lesquels elles ont passé une convention et dans les conditions qui y sont fixées, sous réserve du contrôle général appartenant à la caisse et qui ne peut être délégué par elle.

Le syndicat professionnel s'engage, dans la convention, à exercer ce contrôle technique de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, de manière à en assurer la pleine efficacité, ainsi qu'à déférer aux demandes spéciales d'intervention que la caisse lui adresserait.

Les syndicats de praticiens ne peuvent, sous peine de retrait de l'habilitation, se soustraire à l'obligation d'exercer ce contrôle. En cas de carence de leur part, la Commission tripartite prévue à l'article 7, § 5, de la loi prend toute mesure nécessaire pour y parer.

§ 2. — Le contrôle technique a essentiellement pour objet la recherche et le redressement de tout abus professionnel.

En ce qui concerne les soins, il porte notamment sur le nombre des visites, l'exactitude des certificats, la régularité des ordonnances et, d'une manière générale, sur la façon dont les prestations sont dispensées par les praticiens.

En ce qui concerne les fournitures de médicaments ou d'appareils, il porte, indépendamment de l'application éventuelle de la législation sur les fraudes, sur la nature et la quantité des prestations fournies et sur l'exactitude des tarifs appliqués par le praticien.

L'exercice de ce contrôle ne peut, en aucun cas, entraver ou retarder l'administration des soins ou la fourniture des médicaments, ni avoir pour effet de substituer à la responsabilité du médecin traitant celles d'autres praticiens.

§ 3. — Outre qu'il appartient aux syndicats professionnels de poursuivre, dans les conditions prévues par leurs statuts, la répression des abus qu'ils constatent, ils portent à la connaissance de la caisse ces abus, en vue de la défense, par celle-ci, de ses intérêts propres.

Art. 27. — Dans le cas où un bénéficiaire de l'assurance reçoit les prestations en dehors de la circonscription de la caisse à laquelle il est affilié, le contrôle général prévu à l'article 24 ci-dessus est confié à la caisse qui a pris en charge le service des prestations, sous réserve du droit de regard de la caisse d'origine qui supporte les frais. Le contrôle technique est exercé par l'intermédiaire des syndicats professionnels de praticiens avec lesquels la caisse de rattachement a contracté.

Art. 28, § 1er. — Il est pourvu au contrôle de l'ensemble des services des établissements publics hospitaliers, tant par les administrations hospitalières que par les autorités qualifiées à cet effet, conformément aux lois et règlements qui régissent ces établissements et sous réserve du droit de regard de la caisse tel qu'il résulte des conventions passées avec ces établissements.

§ 2. — Le contrôle technique est assuré conformément aux dispositions auxquelles se réfèrent lesdites conventions.

Art. 29, § 1er. — En ce qui concerne les établissements privés et les établissements appartenant à la caisse, le contrôle technique s'exerce par l'intermédiaire de l'un des syndicats professionnels de praticiens avec lesquels la caisse a passé des conventions. Il ne peut être confié à un syndicat composé des seuls médecins de l'établissement.

§ 2. — Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret.

4° Commission départementale.

Art. 30, § 1er. — La Commission départementale prévue à l'article 7, § 5, de la loi comprend douze membres, savoir :

Un représentant du ministre du Travail et un représentant du ministre de la Santé publique ;

Quatre représentants des caisses pratiquant dans le département les assurances maladie, maternité et les soins aux invalides ;

Quatre représentants des syndicats professionnels ayant passé des conventions avec les caisses, dont trois représentants des syndicats de médecins et un représentant des syndicats de pharmaciens ;

Deux représentants des Commissions administratives des hôpitaux et hospices publics ;

Un représentant des syndicats professionnels de chirurgiens dentistes ayant passé des conventions avec les caisses remplace un des trois médecins, lorsque la Commission traite de questions relatives à l'art dentaire ;

Le préfet désigne le président et le vice-président de la Commission.

§ 2. — Chacun des autres groupements professionnels ayant passé des conventions avec les caisses peut désigner un représentant qui participera aux débats avec voix consultative dans les questions où les intérêts du groupement sont engagés.

§ 3. — Les dépenses qui pourront être nécessitées par le fonctionnement de la Commission sont à la charge du service départemental.

Art. 31, § 1er. — La Commission est saisie par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, des difficultés ou litiges sur lesquels elle est appelée à statuer en vertu de l'article 7, § 5, de la loi. Les décisions prises par elle doivent être notifiées aux organismes, services ou administrations intéressés.

§ 2. — L'appel devant la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales doit être déposé ou parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la Commission, dans les dix jours de la notification. Communication en est donnée, dans les dix jours qui suivent, aux autres parties intéressées. Il est statué définitivement par la section permanente dans le délai d'un mois à dater de cette dernière communication.

Chapitre III. — Assurance-maternité.

Art. 32, § 1er. — L'indemnité prévue par l'article 9, § 2, de la loi, est allouée après les couches, alors même que l'enfant aurait été présenté sans vie à l'officier de l'état civil.

§ 2. — En cas de naissances multiples, les allocations et prestations prévues par les paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la loi sont proportionnelles au nombre des enfants.

Art. 33, § 1er. — En cas de grossesse pathologique, l'indemnité journalière cesse d'être versée au titre de l'assurance-maternité à dater du jour où l'assurée est admise au bénéfice de l'indemnité de maladie ; les prestations en nature et en argent de l'assurance-maladie sont dues à partir de la constatation médicale de l'état

morbide et jusqu'à la fin du sixième mois suivant l'accouchement, quelle que soit la date de cette constatation.

§ 2. — Si l'intéressée cesse d'avoir droit aux prestations de l'assurance-maladie avant l'expiration du délai visé à l'article précédent, elle peut prétendre de nouveau, pour la période restant à courir, à l'indemnité de repos.

ART. 34, § 1er. — En cas de grossesse pathologique, les frais de traitement et les indemnités journalières sont à la charge de l'assurance-maladie.

§ 2. — Toutefois, les caisses pratiquant l'assurance-maternité continuent de dispenser les soins aux assurées et aux femmes d'assurés en cas de grossesse pathologique et de leur verser les indemnités journalières pour le compte de l'organisme ayant la charge du risque-maladie.

ART. 35. — Les justifications à produire, pour avoir droit aux primes d'allaitement et aux bons de lait, par les assurées qui allaitent complètement leur enfant, et par celles qui ne peuvent l'allaiter que partiellement, sont déterminées par le règlement de chaque caisse, conformément aux dispositions du règlement type arrêté par le ministre du Travail.

ART. 36. — Les caisses pratiquant l'assurance-maternité exercent le contrôle général de leurs services ainsi que celui des assurées et femmes d'assurés dans les conditions prévues aux articles 24 à 29 du présent décret.

Chapitre IV.
Dispositions communes à l'assurance-maladie et à l'assurance-invalidité.

ART. 37, § 1er. — La caisse d'assurance-maladie doit, dans la mesure de ses ressources, prendre toutes dispositions propres à prévenir l'invalidité pendant la période de maladie.

§ 2. — Elle doit notamment signaler, à partir du 1er juillet 1932, à la caisse à qui incombe le risque-invalidité, c'est-à-dire jusqu'au 1er avril 1934, à la caisse générale de garantie, les assurés dont la maladie, en se prolongeant au delà de deux mois, fait présager une invalidité future ou paraît exiger des soins spéciaux, tel qu'un traitement dans les établissements de prévention ou de cure.

§ 3. — Ces soins peuvent être, d'un commun accord entre les deux caisses, dispensés par celle qui assure le risque-invalidité, à charge de remboursement des frais par la caisse d'assurance-maladie.

§ 4. — Eventuellement, la caisse assurant le risque-invalidité peut assurer la charge de ces soins pour les rendre plus prompts et plus efficaces.

Chapitre V. — Assurance-invalidité.

ART. 38. — Les assurés inscrits, pour le risque-vieillesse, à une caisse n'ayant pas pour objet de pratiquer l'assurance-invalidité, devront, avant le 1er mars 1932, adresser au service départemental ou interdépartemental une déclaration faisant connaître la caisse dont ils font choix pour le risque-invalidité ; faute d'avoir effectué cette déclaration, ils seront inscrits, suivant le cas, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 26 de la loi, ou à la caisse mentionnée au troisième alinéa du même paragraphe dudit article.

ART. 39, § 1er. — L'assuré qui prétend au bénéfice de l'assurance-invalidité en application de l'article 10, § 1er, de la loi, adresse à cet effet une demande à la caisse à laquelle il est affilié pour l'assurance-invalidité. Le modèle de cette demande et les pièces à y annexer sont déterminés par le ministre du Travail.

§ 2. — La caisse d'assurance-invalidité provoque l'avis de la caisse d'assurance-maladie à laquelle l'assuré est affilié ; elle communique le dossier de la demande à son médecin contrôleur, qui procède à un contre-examen de l'assuré, s'il le juge utile, et donne son avis motivé. Au reçu de cet avis, la caisse statue, après avoir vérifié si l'assuré remplit les conditions de versements prévues aux articles 10 et 11 de la loi.

ART. 40, § 1er. — La caisse d'assurance-invalidité statue dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande en fixant notamment le pourcentage d'invalidité attribué à l'assuré ; elle décide également, lorsque l'intéressé est déjà titulaire d'une rente en vertu de la législation sur les accidents du travail, si l'aggravation est ou non imputable à la cause qui a ouvert le droit à la rente. Elle notifie ses décisions à l'intéressé et à la caisse à laquelle il est affilié pour le risque-maladie.

Le décret prévu par l'article 10, § 3, de la loi déterminera les formes de cette notification.

§ 2. — Jusqu'au 1er avril 1934, les décisions des caisses d'assurance-invalidité, lorsqu'elles ont pour effet de reconnaître un droit à pension, sont soumises à l'approbation de la caisse générale de garantie, qui peut accréditer à cet effet un représentant auprès du Conseil d'administration de la caisse d'assurance-invalidité.

ART. 41, § 1er. — L'assuré qui conteste les décisions prises par la caisse d'assurance-invalidité en vertu de l'article 40 du présent décret dispose d'un délai de quinze jours pour saisir de sa rclamation le greffier de la justice de paix. Celui-ci provoque immédiatement la réunion de la Commission technique conformément aux dispositions de l'article 7, § 3, de la loi.

La même procédure est suivie pour le cas où la caisse d'assurance-maladie entend contester ces décisions.

La caisse d'assurance-invalidité est appelée en cause devant ladite Commission.

§ 2. — L'assuré, la caisse d'assurance-maladie, la caisse d'assurance-invalidité et, jusqu'au 1er juillet 1934, la caisse générale de garantie, peuvent interjeter appel de la décision de la Commission technique devant la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales. Cet appel doit être déposé au greffe de la justice de paix ou parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification. Les pièces et mémoires remis par les parties sont transmis par le greffe au secrétariat de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales, qui statue définitivement dans le délai d'un mois.

ART. 42, § 1er. — La caisse d'assurance-invalidité détermine, conformément aux articles 10, 51, § 3, et 60, § 2, de la loi, le montant de la pension d'invalidité à attribuer à l'assuré dont la demande a été reconnue fondée.

A partir du 1er avril 1934, elle prélèvera, sur les fonds provenant de la fraction de cotisation destinée à couvrir le risque invalidité, le capital constitutif de la pension et le versera à un compte spécial.

Elle notifie le montant de la pension à l'intéressé et au service départemental dont il relève.

Sa décision est susceptible de recours devant la Commission cantonale instituée par l'article 63 de la loi.

§ 2. — Chaque caisse d'assurance-invalidité devra faire figurer au passif de son bilan, à un poste spécial, les capitaux de couverture des pensions d'invalidité liquidées avant le 1er avril 1934.

ART. 43, § 1er. — En cas d'incapacité permanente et absolue de l'assuré admis au bénéfice de la pension d'invalidité, la caisse qui a la charge de cette pension invite la caisse à laquelle l'intéressé appartient pour le risque vieillesse, dès l'expiration de la période fixée par la loi pour la consolidation de la pension d'invalidité, à liquider par anticipation la rente inscrite au compte individuel de celui-ci. Elle procède elle-même à cette opération si elle réunit les deux services invalidité et vieillesse. Ladite rente est l'objet d'une liquidation ramenée à l'âge entier accompli ou à accomplir par l'assuré, dans l'année où il remplit les conditions prévues à l'article 10 de la loi. Elle est réduite en conséquence suivant le coefficient résultant du tarif appliqué par la caisse au cours de la même année.

§ 2. — La caisse détermine la portion de pension à sa charge en imputant sur le chiffre de la pension liquidée celui de la rente de vieillesse calculée conformément au paragraphe précédent.

ART. 44. — En cas d'incapacité partielle ou non permanente, l'imputation des rentes d'assurance-vieillesse inscrites au compte de l'assuré admis à la pension d'invalidité est différée jusqu'à la date où celui-ci atteint sa soixantième année. A partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a accompli sa soixantième année, la pension à la charge de l'assurance-invalidité est réduite du montant des rentes susvisées. Toutefois, si lesdites rentes sont supérieures au chiffre de la pension d'invalidité, elles sont substituées à cette pension, qui est alors annulée. Le titre de pension est établi, dans ce cas, par la caisse qui a la charge de l'assurance-vieillesse.

Art. 45. — Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a stipulé la réserve du capital des versements effectués à son compte individuel d'assurance-vieillesse, il est déduit de sa pension d'invalidité une rente égale à la rente d'assurance-vieillesse que produirait, à jouissance immédiate, l'abandon des capitaux réservés, cette rente étant liquidée à la date d'entrée en jouissance de ladite pension.

Art. 46. — Sous réserve de l'application de l'article 44 du présent décret, les arrérages des rentes d'assurance-vieillesse sont payés en même temps que les arrérages de la pension d'invalidité, pour le compte de la caisse d'assurance-vieillesse, par la caisse assurant le risque-invalidité et sous la responsabilité de celle-ci.

Art. 47, § 1er. — Il est tenu par chaque caisse assurant le risque invalidité un registre sur lequel sont inscrites les pensions dont la liquidation est intervenue à titre provisoire ou définitif. Y sont également mentionnées la majoration prévue à l'article 20, § 3, 2° de la loi, et les rentes d'assurance-vieillesse liquidées.

§ 2. — Un extrait d'inscription provisoire est délivré aux pensionnés pour les cinq premières années de l'invalidité. Il est valable seulement pour les échéances de cette période. Cet extrait est remplacé par un titre définitif à l'expiration de ladite période, si la pension est consolidée conformément à l'article 12, § 6, de la loi.

§ 3. — Les arrérages de la pension, y compris la majoration à la charge de la caisse générale de garantie, sont dus à partir du premier jour du mois suivant la date d'expiration du délai de six mois écoulé depuis le début de la maladie ou suivant la date de consolidation de la blessure.

§ 4. — Ces arrérages sont payés trimestriellement et à terme échu les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre, aux lieux et dans les formes prévus par le règlement de chaque caisse. Ils peuvent être servis par l'intermédiaire de la caisse à laquelle sont affiliés les intéressés pour les prestations de l'assurance-soins aux invalides.

§ 5. — Les arrérages des pensions d'invalidité courus à la date du décès de l'assuré sont payés à ses héritiers ou à son conjoint pour le compte de ceux-ci, sur la production de l'acte de décès et sur la présentation de pièces établissant la qualité des ayants droit.

§ 6. — Les oppositions autorisées par les lois ne peuvent être notifiées valablement pour les pensions qu'à la caisse chargée du payement des arrérages.

Art. 48, § 1er. — Le payement est fait au porteur de l'extrait d'inscription sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre de termes échus à la date de ce certificat. Ce certificat, exempté du droit de timbre, conformément à l'article 62, § 1er, de la loi, peut être délivré par le maire de la résidence de l'assuré.

§ 2. — Le certificat de vie doit être fourni à l'appui de chaque demande de renouvellement de l'extrait de l'inscription.

§ 3. — Un arrêté concerté entre les ministres du Travail et des Finances déterminera les justifications qu'aura à fournir, à défaut de la production d'un certificat de vie, le pensionné qui se présentera en personne, muni de son titre de pension, pour percevoir ses arrérages.

Art. 49, § 1er. — Pendant les cinq premières années de l'invalidité, le pensionné bénéficie des prestations en nature de l'assurance-maladie, à la condition de participer aux frais médicaux et pharmaceutiques, conformément à l'article 4, § 5 de la loi.

§ 2. — Ces prestations sont dues au pensionné par la caisse dont il dépendait pour l'assurance-maladie. Lorsqu'il s'agit de dispenser les soins que réclame son état d'invalidité, ladite caisse se met en rapport avec celle à qui incombe le risque invalidité ; elle agit de concert avec elle, chaque fois que l'état de l'intéressé nécessite des soins spéciaux, une intervention chirurgicale ou un traitement dans un établissement de prévention ou de cure.

§ 3. — Les dépenses afférentes à ces prestations et concernant les assurés affiliés aux caisses formant une des unions prévues par l'article 32 de la loi sont réparties sur l'ensemble des adhérents de ces caisses, dans les conditions qui seront fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances.

§ 4. — L'organisme à qui incombe le risque invalidité peut, au cours de la période quinquennale ci-dessus visée, prendre à sa charge, par des conventions passées avec les caisses d'assurance-maladie ou leurs unions, tout ou partie des soins susceptibles de réduire ou de faire disparaître l'état d'invalidité.

Art. 50, § 1er. — Pendant les cinq premières années de l'invalidité, les dispositions des articles 24 à 29 inclus du présent décret restent applicables à l'assuré invalide.

§ 2. — Au cours de cette période, à son expiration, et après un délai de cinq années, la caisse procède, en application des paragraphes 5 et 6 de l'article 12 de la loi, à toute expertise médicale sur la capacité de travail restant à l'intéressé. Cette expertise a lieu et la caisse statue, dans les conditions fixées aux articles 39 et 40 du présent décret, sous réserve du droit de l'assuré et de la caisse d'assurance-maladie de contester la décision de la caisse d'assurance-invalidité, conformément à l'article 41 du présent décret.

§ 3. — A la suite de ces expertises, la caisse, s'il y a lieu, supprime la pension.

Chapitre VI. — Assurance-vieillesse.

1° Dispositions générales.

Art. 51. — Le compte individuel de chaque assuré prévu à l'article 14, § 1er, de la loi, indique, d'une part, les versements effectués ; d'autre part, les rentes éventuelles auxquelles ces versements donneront droit, lorsque l'intéressé atteindra l'âge de soixante ans.

Art. 52. — Les organismes fonctionnant comme caisses primaires d'assurance-vieillesse sont tenus de communiquer, dans les conditions déterminées par le ministre du Travail, à tout assuré qui le demande, le montant des rentes éventuelles inscrites à son compte.

Art. 53, § 1er. — Les demandes de liquidation de pension de vieillesse sont adressées au service départemental ou interdépartemental avant l'anniversaire de naissance, à compter duquel est réclamée cette liquidation, dans les formes et le délai, ainsi qu'avec les justifications qui auront été déterminées par un arrêté du ministre du Travail. Il en est donné récépissé à l'assuré.

§ 2. — A compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge servant de base à la liquidation de la pension, l'assuré cesse, en application de l'article 3, § 1er, de la loi, d'être garanti pour les divers risques et d'être soumis à des versements, à moins qu'il ne réclame le bénéfice des dispositions de l'article 18, § 2, de la loi.

Dans ce dernier cas, l'assuré doit indiquer, dans sa demande de liquidation, qu'il entend conserver le bénéfice de l'assurance-maladie, conformément aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi, et précise s'il accepte que la cotisation prévue par cet article soit précomptée par avance sur les arrérages trimestriels de la pension ou rente viagère liquidée à son profit, ou s'il préfère verser directement, tous les mois, cette cotisation à la caisse d'assurance-maladie à laquelle il était affilié lors de sa demande de liquidation.

§ 3. — L'assuré qui désire bénéficier de la majoration prévue à l'article 15, § 1er, deuxième alinéa, de la loi, joint à sa demande de liquidation les pièces justificatives qui seront déterminées par un arrêté du ministre du Travail.

Art. 54. — Le service départemental ou interdépartemental transmet le dossier de liquidation de pension à la caisse générale de garantie avec toutes les indications et justifications à l'appui, chaque fois que l'intéressé est susceptible d'avoir droit au minimum de pension prévu par la loi. Dans le cas contraire, il envoie le dossier à la caisse d'assurance pour liquidation des droits de l'assuré.

Art. 55. — La caisse générale de garantie détermine les droits de l'assuré à un complément de pension, avec ou sans majoration, compte tenu des rentes résultant des versements portés à son compte individuel et du nombre des enfants élevés jusqu'à seize ans. Elle notifie le montant de ce complément de pension à la caisse d'assurance, en lui transmettant le dossier de la demande, et à l'assuré, par l'intermédiaire du service dont il relève.

Art. 56. — L'âge servant de base à la liquidation des rentes est celui qu'atteint l'assuré à l'anniversaire de naissance immédiatement postérieur à la date du dépôt de sa demande.

Art. 57. — § 1er. — Pour l'assuré qui a droit à la liquidation anticipée de sa pension en application de l'article 17 de la loi, le service départemental ou interdéparte-

mental détermine le minimum de pension auquel il aurait eu droit à soixante ans s'il avait continué ses versements jusqu'à cet âge ; il réduit le chiffre ainsi obtenu dans la proportion du nombre des années d'assurance ayant donné lieu aux versements minima par rapport au même nombre augmenté des années d'assurances restant à courir jusqu'à soixante ans. Ce chiffre de pension, après avoir été l'objet d'une liquidation ramenée à l'âge de l'entrée en jouissance, est réduit d'après un tarif fixé annuellement par un arrêté concerté du ministre du Travail et du ministre des Finances. Le service départemental ou interdépartemental invite en même temps la caisse d'assurance-vieillesse à liquider la rente viagère de l'intéressé, d'après les versements effectués à son compte individuel, à l'âge fixé pour la liquidation. La caisse générale de garantie n'est tenue d'accorder un complément de pension que dans la mesure où cette rente viagère, calculée comme si tous les versements avaient été effectués à capital aliéné, est inférieure au minimum garanti calculé comme ci-dessus.

§ 2. — Entrent en compte dans les vingt-cinq années exigées par l'article 17 précité de la loi, pour l'admission au bénéfice de la liquidation anticipée de la retraite, les années où l'intéressé a effectué, antérieurement à la date de mise en vigueur de la loi, les versements prévus par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sous réserve qu'il justifie conformément à l'article 13, § 2, de la loi, du minimum de cinq années de versements sous le régime des assurances sociales.

ART. 58, § 1er. — Lorsque l'assuré n'a pas présenté sa demande de liquidation de pension avant son soixantième anniversaire, les rentes éventuelles inscrites à son compte individuel avant soixante ans font l'objet d'un calcul d'ajournement à soixante-cinq ans ; les rentes correspondant aux versements effectués après soixante ans sont calculées en vue d'une entrée en jouissance au même âge. Si l'assuré s'abstient de demander la liquidation de sa pension avant l'âge de soixante-cinq ans, les mêmes calculs sont effectués en vue d'une entrée en jouissance à soixante-dix ans ; la même règle est suivie ultérieurement s'il y a lieu, les calculs étant chaque fois effectués en vue d'une entrée en jouissance à l'âge multiple de cinq le plus prochain.

§ 2. — Si l'assuré demande la liquidation de sa pension au cours d'une des périodes de cinq ans ci-dessus prévues, les rentes portées à son compte individuel sont revisées d'après l'âge servant de base à cette liquidation et d'après le tarif de liquidation anticipée appliqué par la caisse dans l'année où intervient l'opération.

ART. 59. — Les assurés et anciens assurés obligatoires, qui n'ont pas droit au minimum de retraite garanti aux termes de l'article 15, §§ 1er et 2 de la loi, conservent leurs droits à la fraction de la rente de vieillesse correspondant aux versements effectués à leur compte individuel.

ART. 60, § 1er. — Il est tenu par chaque caisse d'assurance un registre sur lequel sont inscrites les retraites dont la liquidation est définitive.

§ 2. — L'extrait d'inscription à délivrer au titulaire de la pension est établi sous la forme d'un livret muni de coupons. Un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances et du ministre du Travail déterminera les modalités d'application de la présente disposition.

ART. 61, § 1er. — Les arrérages des pensions sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1er mars, 1er juin, 1er septembre, 1er décembre de chaque année. Ils sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation.

§ 2. — Le payement est effectué sur présentation du livret, par la caisse ou ses représentants accrédités. Le décret prévu à l'article précédent fixera les conditions dans lesquelles sera effectué le payement des arrérages.

§ 3. — Les caisses d'assurance payent sous leur responsabilité et pour le compte de la caisse générale de garantie les compléments de pension, en même temps que les rentes dont elles ont la charge.

§ 4. — Les arrérages de pensions courus à la date du décès de l'assuré sont payés à ses ayants droit, sur la présentation de pièces établissant leur qualité et sur la production de l'acte de décès.

§ 5. — Les oppositions autorisées par les lois ne peuvent être notifiées valablement pour les pensions, allocations et bonifications, qu'à la caisse chargée du payement des arrérages.

ART. 62, § 1er. — Les capitaux dont la réserve a été stipulée au profit des ayants droit sont remboursés sans intérêt, sur la production, d'une part, de la carte d'immatriculation et de la carte de cotisation de l'assuré si le décès est antérieur à la liquidation de sa pension, ou, dans le cas contraire, du livret de pension de celui-ci, d'autre part, d'un extrait de l'acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation en vigueur.

§ 2. — Lorsque les cartes d'immatriculation et de cotisation ont déjà été produites à l'appui d'une demande de capital payable au décès, en application de l'article 19 de la loi, à une caisse autre que celle dont relève le compte de l'assuré afférent à l'assurance-vieillesse, il est suppléé à ladite carte par une attestation émanant de la caisse où les pièces ont été déposées.

ART. 63, § 1er. — Lorsque, par application de l'article 26, § 10, de la loi, une mutualité scolaire a demandé à une caisse primaire, au profit de ses adhérents âgés de moins de quinze ans, l'ouverture d'un compte individuel d'assurance-vieillesse, les versements effectués par elle sont portés à un compte individuel d'assurance-vieillesse que la caisse primaire ouvre par anticipation au nom du mutualiste scolaire. Les rentes correspondantes n'entrent en compte pour le calcul du complément de pension auquel peuvent avoir droit les intéressés, qu'autant que les années de sociétariat accomplies dans la mutualité scolaire sont décomptées à l'article 50, § 2, de la loi pour l'attribution d'un minimum de pension.

§ 2. — Les caisses primaires restent débitrices des rentes correspondant aux versements reçus pour des mutualistes scolaires qui n'ont pas été admis postérieurement dans l'assurance. Les réserves mathématiques afférentes à ces rentes sont transférées, à la demande des intéressés, avant la date d'entrée en jouissance desdites rentes, à une caisse autonome mutualiste ou à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ART. 64, § 1er. — Lorsqu'un assuré, ayant appartenu à une mutualité scolaire, est titulaire de rentes constituées par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et que l'entrée en jouissance de ces rentes a été fixée à un âge antérieur à celui auquel il se propose de faire liquider sa pension de vieillesse, il peut, s'il désire que lesdites rentes lui soient payées par la caisse qui lui servira sa pension, adresser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, deux mois au moins avant l'ouverture des rentes, une demande d'ajournement dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886.

§ 2. — L'assuré demande, le moment venu, dans les formes et délais fixés par arrêté du ministre du Travail après entente avec la caisse des dépôts et consignations, la liquidation simultanée desdites rentes et de sa pension de vieillesse, afin que l'âge d'entrée en jouissance des deux pensions coïncide.

§ 3. — Ces demandes sont provoquées, le cas échéant, par la caisse d'assurance-vieillesse, si l'intéressé n'a pas précédemment fait valoir ses droits auprès de la caisse nationale des retraites.

§ 4. — Les rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont portées sur le même titre que la pension de vieillesse. Elles sont payées dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que les arrérages de cette pension par la caisse d'assurance-vieillesse et sous sa responsabilité, pour le compte de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui en rembourse le montant à cette caisse.

2° Tarifs d'assurance-vieillesse.

ART. 65, § 1er. — La rente de vieillesse correspondant aux versements reçus pour le compte d'un assuré entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année déterminée est calculée d'après le tarif appliqué au cours de ladite année, par l'organisme d'assurance-vieillesse responsable de la constitution de la rente et d'après l'âge atteint par l'assuré au cours de cette même année.

§ 2. — Les tarifs sont applicables par période entière d'une année.

ART. 66, § 1er. — Chaque tarif est établi en tenant compte : 1° de l'intérêt composé du capital fixé conformément à l'article ci-après ; 2° des taux de mortalité annuels calculés sur des tables de mortalité spéciales aux assurés, et provisoirement, conformément à l'article 14, § 2, de la loi, sur la table de mortalité la plus récente

le la population masculine et féminine établie par la statistique générale de la France et dite P. M. F. ; 3° du remboursement, sans intérêt, des versements effectués au compte individuel de vieillesse de l'assuré, si l'assuré a stipulé ce remboursement ; 4° de la trimestrialité des payements à terme échu ; 5° de la remise aux ayants droit le l'assuré des prorata au décès, le décès étant réputé devoir survenir en milieu de période et le tarif impliquant en conséquence le payement d'un capital égal, en moyenne, au huitième de la rente annuelle lors du décès du rentier.

§ 2. — Les tarifs sont établis sur un franc de versement et les calculs effectués jusqu'à la quatrième décimale inclusivement, avec arrondissement au dixième de millime le plus voisin.

Art. 67, § 1er. — Au cours du 3e trimestre de chaque année, un décret rendu sur le rapport des ministres du Travail et des Finances fixera, pour l'année suivante, le maximum du taux d'intérêt servant de base aux tarifs de toutes les caisses pratiquant l'assurance-vieillesse.

§ 2. — Dans les limites de ce taux maximum, le taux d'intérêt du tarif de chaque caisse, exprimé en chiffre pair de décimes, est fixé d'après le taux moyen d'intérêt accusé au 31 décembre de l'année de l'inventaire précédant l'élaboration du tarif, par l'ensemble des placements de fonds effectués depuis le début du fonctionnement de la caisse jusqu'à cette date et conservés par elle ; mais il doit être inférieur à ce taux, dans la mesure spécifiée ci-après.

§ 3. — L'écart est au moins égal à 40 centimes, si le taux moyen d'intérêt des placements ne dépasse pas 5 %. Si ce taux est supérieur à 5 %, cet écart minimum est augmenté de la moitié de la différence entre le taux de 5 % et le taux moyen effectif d'intérêt des placements, sans qu'il y ait obligation d'adopter un écart supérieur à 2 %.

§ 4. — N'entrent pas en compte les intérêts des placements intercalaires ou temporaires dont la durée ne dépasse pas une année.

Art. 68. — Les excédents éventuels d'actif résultant de l'application des tarifs ainsi établis au calcul des réserves mathématiques recevront les affectations fixées par le décret relatif à la comptabilité des caisses d'assurance prévu par le paragraphe 3 de l'article 29 de la loi ; ce décret déterminera le mode de calcul des divers postes du bilan actuariel des caisses d'assurance-vieillesse.

Art. 69. — Le taux moyen d'intérêt des placements est évalué d'après le cours d'achat et en faisant état du revenu, des primes de remboursement éventuelles et des éléments particuliers à chaque placement.

Art. 70, § 1er. — Les tarifs applicables aux versements dont la capitalisation commencera l'année suivante sont établis conformément aux dispositions qui précèdent ; ils sont soumis à l'approbation du ministre du Travail.

§ 2. — Chaque année, avant le 1er décembre, ils sont, pour chacune des caisses, tenus à la disposition des assurés.

Art. 71. — Les caisses doivent fournir au ministre du Travail, en vue de l'établissement des tables de mortalité prévues à l'article 66 du présent décret, tous les renseignements statistiques qui leur sont réclamés par lui.

3° Réversibilité des pensions de vieillesse.

Art. 72, § 1er. — L'assuré dont les versements ont été effectués à capital aliéné et qui désire faire bénéficier éventuellement son conjoint survivant d'une pension de réversion est tenu d'en faire la déclaration expresse au moment où il réclame la liquidation de sa pension de vieillesse ; il déclare, en même temps, accepter, en ce qui le concerne, la réduction de sa pension propre, telle qu'elle résulte du tarif établi par l'article 73 ci-après.

La réduction est définitive et irrévocable, même si le conjoint de l'assuré vient à décéder du vivant de celui-ci. L'assuré joint à sa demande de liquidation un extrait de son acte de mariage et un extrait de l'acte de naissance de son conjoint.

§ 2. — La réversibilité ne s'applique ni à la rente provenant des versements patronaux et ouvriers, opérés en exécution de la loi du 5 avril 1910, ni aux rentes correspondant à des versements précédemment effectués à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 73. — La réduction à subir par l'assuré s'applique : 1° A la rente viagère à capital aliéné produite par les versements capitalisés au compte individuel de vieillesse, en exécution de l'article 14, § 1er, de la loi ;

2° A la majoration éventuelle qui incombe à la caisse générale de garantie, pour compléter la pension, à concurrence du minimum garanti par l'article 15, §§ 1er et 2 de la loi.

Art. 74. — La réduction appliquée à la pension de vieillesse varie avec l'âge atteint par le conjoint de l'assuré, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année où l'assuré a été admis à faire liquider sa pension, conformément au barème ci-après :

Age atteint par le conjoint au cours de l'année où la liquidation de la pension principale a été effectuée.	Réduction de la pension principale.	Pourcentage de la pension de réversion par rapport à la pension liquidée.	Pourcentage de la pension de réversion par rapport à la pension de vieillesse qui aurait été liquidée si la demande de réversion n'avait pas été introduite.
65 ans et plus..	10 %	50 %	45 %
64 à 57 ans....	15 %	50 %	42 ½ %
56 à 38 ans....	20 %	50 %	40 %
37 à 23 ans....	15 %	50 %	42 ½ %
22 ans et moins.	10 %	50 %	45 %

Art. 75. — Pour entrer en jouissance de la pension de réversion, le conjoint bénéficiaire doit justifier qu'il a atteint l'âge de 55 ans, et joindre à sa demande un extrait de l'acte de décès de l'époux dont il tient ses droits à pension.

Art. 76. — Le conjoint survivant qui a atteint 55 ans peut demander l'ajournement de sa pension de réversion entre 60 et 65 ans. Le décret prévu à l'article 29, § 3, de la loi fixera les conditions dans lesquelles cet ajournement sera effectué.

Chapitre VII. — Dispositions communes à l'invalidité et à la vieillesse.

Art. 77. — Les versements effectués par application des dispositions de l'article 2, § 8, de la loi, n'entrent pas en compte pour la détermination du droit à la pension de vieillesse ou d'invalidité. Les assurés conservent le bénéfice de ces versements, ainsi que de ceux qui sont opérés en application de la loi des retraites ouvrières ; lesdits versements leur donnent droit aux rentes correspondantes, indépendamment et en sus de la pension d'invalidité ou de vieillesse prévue par la loi sur les assurances sociales.

Art. 78, § 1er. — L'assuré retraité pour invalidité ou vieillesse qui transporte sa résidence en dehors de la circonscription de la caisse qui lui fait le service de sa pension en avise le service de son ancien département et lui indique la caisse fonctionnant dans le département de sa nouvelle résidence qui a accepté de lui assurer le service des arrérages. A défaut, ce service est assuré suivant le cas par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par la caisse mentionnée au troisième alinéa du paragraphe 5 de l'article 26 de la loi.

Toutefois, l'assuré qui est affilié à la section spéciale de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse y reste affilié sans avoir à faire d'autre déclaration que celle de son changement de résidence.

§ 2. — Le transfert des réserves mathématiques du compte d'assurance-vieillesse et, s'il y a lieu, du capital de couverture de la pension d'invalidité, est opéré dans le délai d'un mois à compter de l'affiliation de l'assuré à la caisse qui prend la charge du risque ou du service de la pension. Le montant desdites réserves et dudit capital est déterminé d'après l'âge atteint par l'assuré à la date de cette affiliation et suivant le taux du tarif de la caisse cédante en vigueur à cette date.

§ 3. — La caisse à laquelle le retraité est nouvellement affilié n'est tenue, en ce qui concerne le versement opéré lors du transfert de la réserve mathématique de la pension de vieillesse ou du capital de couverture de la pension d'invalidité, que de garantir un chiffre de rente égal à celui résultant de son propre tarif.

§ 4. — La caisse générale de garantie reste éventuellement tenue de compléter ce chiffre jusqu'à concurrence du minimum de pension garanti par la loi. La caisse cédante annule la rente antérieurement garantie et, s'il y a lieu, le titre par elle délivré. La caisse cessionnaire inscrit la nouvelle rente à son grand livre et émet, s'il y a lieu, le titre y afférent.

§ 5. — Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont applicables à l'assuré qui, sans transporter sa résidence en dehors du département, fait choix d'une nouvelle caisse dans les conditions autorisées par la loi.

Chapitre VIII. — Assurance-décès.

Art. 79. — Sont considérés comme étant à la charge de l'assuré, aux termes de l'article 19, § 3, de la loi, les ascendants qui, habitant ou non avec l'assuré, recevaient de lui tout ou partie des ressources nécessaires à leur existence.

Art. 80, § 1er. — Les demandes tendant au payement d'un capital garanti au décès sont adressées à la caisse dont dépendait, pour ce risque, l'assuré décédé.

§ 2. — Lorsque le droit à cette allocation est ouvert au profit de descendants mineurs et s'il n'a pas encore été établi de tutelle dative, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la tutelle, en même temps qu'il convoque le Conseil de famille, forme, soit d'office, soit à la diligence des parents ou sur l'intervention de toute personne, la demande prévue au paragraphe précédent et désigne l'établissement ou la personne qui aura mandat d'encaisser le montant du capital et de l'employer au mieux des intérêts des mineurs.

Art. 81. — Si l'assuré décédé a versé chaque année depuis son immatriculation au moins 240 cotisations journalières, la caisse d'assurances paye aux bénéficiaires, en même temps que le capital calculé conformément au paragraphe 1er de l'article 19 de la loi, le complément nécessaire pour porter ce capital au minimum fixé au paragraphe 2 dudit article. Ce versement est effectué par la caisse dont dépendait l'assuré, sous sa responsabilité et pour le compte de la caisse générale de garantie.

Chapitre IX. — Charges de famille.

Art. 82, § 1er. — Les allocations pour charges de famille visées à l'article 20 de la loi sont réglées par les caisses dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que les indemnités, pensions et capitaux dont elles constituent la majoration. Elles sont revisées chaque fois que les charges de famille se modifient.

§ 2. — Ces allocations sont payées par les caisses d'assurances sous leur responsabilité pour le compte de la caisse générale de garantie.

§ 3. — La majoration de l'indemnité journalière et la majoration de la pension d'invalidité ne peuvent se cumuler. Lorsqu'un assuré titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie d'une indemnité journalière, il a droit seulement à la majoration de l'indemnité journalière de maladie.

Art. 83, § 1er. — Les conditions d'affiliation et de versement que doit avoir remplies l'assuré décédé pour qu'il y ait ouverture du droit aux pensions d'orphelins prévues à l'article 20, § 5, de la loi, sont les mêmes que celles requises pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance-décès.

§ 2. — Les demandes de pension temporaire d'orphelins, accompagnées des pièces dont la nomenclature est fixée par arrêté du ministre du Travail, sont adressées, par l'intermédiaire de la caisse assurant le risque décès, au service départemental ou interdépartemental dont relevait l'assuré. Le service les transmet à la caisse générale de garantie, qui statue sur les droits des intéressés dans le délai d'un mois à dater de la réception du dossier, et établit le ou les titres de pension temporaire.

Art. 84, § 1er. — Les pensions temporaires d'orphelins sont servies pour le compte de la caisse générale de garantie par la caisse à laquelle l'assuré décédé était assuré pour le risque décès.

§ 2. — Elles sont dues à partir du décès de l'assuré, et payables par semestre ou fraction de semestre échu au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

§ 3. — La caisse de garantie dès qu'elle a liquidé la pension des intéressés avise la caisse assurant le risque décès.

Art. 85. — Le montant des pensions d'orphelins est fixé annuellement, sous le bénéfice du minimum prévu par l'article 20, § 7, de la loi, par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre du Budget, après avis du Conseil d'administration de la caisse générale de garantie.

Chapitre X. — Maintien des droits à l'assurance en cas de chômage.

Art. 86, § 1er. — Pour bénéficier du maintien de ses droits à l'assurance selon les modalités fixées aux articles 21 à 25 de la loi, l'assuré obligatoire qui se trouve en état de chômage doit se faire inscrire à l'office public de placement compétent pour le lieu de sa résidence.

§ 2. — Cet office communique au service départemental ou interdépartemental, dans les cinq premiers jours de chaque mois, une liste comportant les noms, adresse et numéros d'immatriculation des assurés qui se sont fait inscrire comme étant en chômage au cours du mois précédent, ainsi que les périodes pendant lesquelles l'office a constaté leur état de chômage involontaire par manque de travail ; l'assuré peut demander à l'office de placement un duplicata des renseignements le concernant.

Art. 87. — Ne peuvent être inscrits ou maintenus sur les listes prévues à l'article précédent :

1° Les assurés qui, en raison de leur profession, ne travaillent pas normalement, comme salariés, deux cent quarante jours par an ;

2° Ceux qui ne se soumettent pas au contrôle de l'office, notamment en ne se présentant pas, sans motif valable, aux convocations qui leur sont adressées ;

3° Ceux qui, sans motif valable ou parce qu'ils sont en chômage à la suite d'un différend collectif de travail, refusent d'accepter un nouvel emploi ;

4° Ceux qui, sans motif valable, refusent de participer aux travaux de secours organisés par les administrations et les établissements publics pour occuper les chômeurs.

Art. 88. — L'état de chômage ne peut être attesté par l'office public de placement qu'à partir du jour de l'inscription de l'assuré, et seulement pour la période pendant laquelle il s'est soumis au contrôle dudit office.

Art. 89. — L'assuré, auquel le directeur de l'office public de placement a refusé son inscription ou son maintien sur les listes dressées conformément à l'article 86 ci-dessus ou la délivrance du duplicata prévu au même article, peut se pourvoir devant la Commission administrative paritaire de l'office départemental de placement compétent.

Art. 90. — Dans les communes où il n'existe pas d'office public de placement, la section ou le correspondant de l'office remplit le rôle de cet organisme auprès du chômeur et délivre notamment le duplicata prévu ci-dessus dans les mêmes conditions et sous l'autorité et le contrôle de l'Office départemental de placement.

Art. 91, § 1er. — Le versement, pour le compte de l'assuré en chômage, de la double contribution prévue à l'article 2 de la loi part du premier jour ouvrable qui suit l'inscription à l'office public de placement ; il cesse pour un mois déterminé, dès que le total des versements effectués pour le compte de l'assuré au cours du mois tant pour les journées de travail salarié que pour les journées de chômage involontaire atteint vingt cotisations journalières de la catégorie à laquelle appartient l'assuré.

§ 2. — Le service départemental ou interdépartemental ne peut provoquer le versement prévu au paragraphe précédent en faveur des assurés qui, au cours des douze mois précédant la constatation du chômage, ont déjà bénéficié dudit versement pendant un total de quatre-vingts jours ouvrables.

§ 3. — L'allocation accordée aux chômeurs qui participent aux travaux momentanés de secours visés à l'article 87 ci-dessus est considérée comme un salaire au sens de l'article 2, § 1er, de la loi ; les journées pendant lesquelles l'assuré a pris part à ces travaux ne sont pas considérées comme journées de chômage.

Art. 92. — Le service départemental ou interdépartemental s'assure que l'assuré remplit les conditions prévues à l'article 22 de la loi ; il calcule, pour chaque bénéficiaire, le total des contributions journalières afférentes aux jours ouvrables pendant lesquels l'assuré a bénéficié de l'article 21 de la loi. Il invite la caisse générale de garantie, en lui adressant toutes pièces justificatives, à transmettre les fonds nécessaires dans les conditions à fixer par le décret prévu par l'article 29, § 3, de la loi, aux caisses d'assurances sociales intéressées.

Art. 93, § 1er. — Pour obtenir l'autorisation prévue par l'article 24 de la loi, les institutions et caisses de chômage visées à cet article doivent satisfaire aux conditions exigées pour bénéficier des subventions accordées par l'Etat aux fonds de chômage et aux caisses de chômage

syndicales et mutuelles et se soumettre au contrôle administratif prévu à cet effet. Le droit de participer éventuellement aux subventions prévues par l'article 23, § 4, de la loi, est subordonné à un agrément conféré par arrêté du ministre du Travail ; en cas d'irrégularités constatées, l'agrément pourra être retiré dans les mêmes formes.

§ 2. — Lorsqu'elles effectuent les versements prévus à l'article 2, § 10, de la loi, les institutions et caisses susmentionnées sont tenues d'établir un bordereau conforme à un modèle établi par le ministre du Travail et comportant les renseignements nécessaires pour l'affectation, au compte des intéressés, des versements effectués ; le bordereau est adressé au service départemental des assurances sociales ; les versements sont effectués au compte de dépôts tenu par la caisse des dépôts et consignations et prévu à l'article 2, § 11, de la loi.

Chapitre XI. — Avantages supplémentaires.

Art. 94, § 1er. — Les versements supplémentaires qui peuvent être effectués aux caisses d'assurances sociales, respectivement par les assurés et les employeurs, en application des articles 2, § 8, premier alinéa, et 56, § 2, de la loi, sont opérés directement aux caisses énumérées à ce dernier article qui prennent la charge des avantages supplémentaires que ces versements ont pour objet d'assurer.

§ 2. — Leur sont applicables les dispositions et tarifs spéciaux prévus par chaque caisse d'assurance et dûment approuvés par le ministre du Travail ; ces opérations devront faire l'objet d'une comptabilité spéciale.

Section III. — Régime spécial aux professions visées par le titre VI de la loi.

Art. 95. — Les employeurs des salariés des professions agricoles et forestières, visés à l'article 72 de la loi sur les assurances sociales, doivent adresser au service départemental ou interdépartemental une déclaration, d'un modèle arrêté par le ministre du Travail, et sur laquelle le maire de la commune du lieu de travail atteste qu'ils font habituellement exécuter des travaux agricoles.

Sont dispensés de cette déclaration, les employeurs affiliés à une mutuelle agricole, à un syndicat agricole ou à l'un des organismes satisfaisant aux conditions de l'article 99 ci-après.

Lesdits organismes devront adresser au service, au cours du mois de juillet 1930, la liste des employeurs qui leur sont affiliés et qui bénéficient de la dispense prévue au paragraphe précédent et fournir dans les mois de janvier et juillet de chaque année des états rectificatifs permettant de tenir cette liste à jour.

Art. 96. — Le service départemental ou interdépartemental classe comme assurés agricoles les assurés qui sont reconnus exercer, à titre de profession principale, une de celles que définit l'article 72 de la loi.

Ce classement est fait d'après la déclaration de l'employeur qui a servi de base à l'immatriculation du salarié ou d'après la déclaration de celui-ci, sous réserve des vérifications ultérieures.

Art. 97. — L'assuré classé comme assuré agricole, qui effectue un travail non agricole, cesse d'avoir droit aux majorations prévues par le titre VI de la loi pour le travail ainsi effectué.

Art. 98. — L'assuré classé comme assuré non agricole, qui exécute un travail exclusivement agricole, a droit, durant ce travail, aux majorations prévues par le titre VI de la loi, à condition que les versements correspondants soient représentés sur des feuillets d'un modèle spécial, qui lui seront délivrés sur sa demande par le service départemental ou interdépartemental.

Toutefois, l'assuré classé comme assuré non agricole n'a pas droit auxdites majorations pour les travaux agricoles qu'il effectue à titre de supplément de son travail normal.

Art. 99. — Les sociétés de secours mutuels approuvées, ou sections de sociétés de secours mutuels approuvées, composées exclusivement d'assurés des professions agricoles, et leurs unions, peuvent être autorisées par le service départemental ou interdépartemental, ou, si leur circonscription relève de plusieurs services départementaux ou interdépartementaux, par le ministre du Travail, à bénéficier des dispositions prévues par l'article 74, § 1er, 3e alinéa de la loi, en faveur des caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles et des syndicats agricoles. Un arrêté des ministres du Travail et de l'Agriculture fixera les conditions auxquelles cette autorisation devra être subordonnée.

Art. 100. — L'assuré visé aux articles 97 et 98 du présent décret, qui accomplit successivement un travail agricole et un travail non agricole, ou inversement, reste inscrit dans les organismes dont il fait partie. Les contributions qui lui sont applicables, ainsi qu'à son employeur, sont celles qui correspondent à la nature du travail effectué.

Art. 101. — Tout assuré classé comme assuré agricole reçoit une carte de cotisations d'assurance-vieillesse d'un modèle spécial, arrêté par le ministre du Travail.

Un décret contresigné par les ministres du Travail, de l'Agriculture et du Budget, fixera, après consultation des organismes visés à l'article 74, § 1er, alinéa 3 de la loi et à l'article 99 du présent décret, les conditions dans lesquelles ces organismes effectueront pour le compte des employeurs qui leur sont affiliés, par l'intermédiaire du service départemental ou interdépartemental, les versements prescrits par la loi.

Art. 102. — Sous réserve des conditions spéciales de versement fixées par décret en application de l'article 2, § 1er, alinéa 2 de la loi, l'employeur appose sur la carte de cotisations d'assurance-vieillesse des timbres « assurances sociales » représentant la double contribution ouvrière et patronale, savoir :

Cotisations.

Catégories	Journalière	Hebdomadaire	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.
1re catégorie....	0 15	0 75	3	9	36
2e catégorie....	0 25	1 50	6	18	72
3e catégorie....	0 40	2 25	9	27	108
4e catégorie....	0 50	3 »	12	36	144
5e catégorie....	0 85	5 »	20	60	240

Pour les salariés immatriculés dans l'assurance obligatoire en vertu de l'article 1er, § 2, troisième alinéa, de la loi, la contribution ouvrière seule est à représenter par des timbres. Elle s'élève aux chiffres suivants :

0 45	2 50	10	30	120

Art. 103. — Le service départemental ou interdépartemental adresse chaque mois à la caisse générale de garantie un bordereau nominatif des assurés classés comme assurés agricoles, ainsi que des assurés qui n'ont pas été classés dans cette catégorie et qui ont effectué un travail agricole dans les conditions prévues par l'article 98, § 1er, du présent décret, âgés de plus de trente ans et dont l'anniversaire de naissance a eu lieu au cours du mois précédent. Pour chacun de ces assurés, le service mentionne sur ledit bordereau le montant des cotisations agricoles de l'année échue.

La caisse générale de garantie crédite le fonds spécial visé à l'article 74, § 2, de la loi, de la dotation proportionnelle prévue par cet article.

Art. 104. — Les sociétés de secours mutuels faisant application de l'article 75 de la loi perçoivent directement, et dans les conditions fixées par leurs statuts, les cotisations destinées à couvrir les risques maladie, maternité et décès.

Elles sont tenues, toutefois, de mettre à la disposition de ceux des assurés qui leur sont affiliés et qui, n'ayant pas un emploi permanent, leur en font la demande, des feuillets trimestriels, d'un modèle arrêté par le ministre du Travail et délivrés par le service départemental ou interdépartemental.

Elles transmettent ces feuillets, une fois par trimestre, accompagnés d'un bordereau récapitulatif, audit service qui y assure le créditement de la valeur des timbres apposés, dans les conditions fixées par l'article 2, § 11, de la loi.

Art. 105. — Les assurés affiliés d'office à la section agricole de la caisse primaire départementale ou interdépartementale, par application de l'article 75, § 1er, de la loi, reçoivent pour les risques maladie, maternité et décès, un feuillet trimestriel de cotisations d'un modèle spécial, arrêté par le ministre du Travail. Les dispositions relatives à l'acquittement de la double contribution, telles qu'elles

résultent de l'article 75, § 5, de la loi, sont applicables à ces assurés, ainsi qu'à leurs employeurs.

Art. 106. — Un décret contresigné par les ministres du Travail, de l'Agriculture et du Budget déterminera les justifications à fournir par les sociétés de secours mutuels faisant application de l'article 75 de la loi et par la section agricole de la caisse primaire départementale ou interdépartementale pour obtenir les majorations visées par le paragraphe 2 de cet article, et les conditions dans lesquelles ces majorations leur seront allouées par la caisse générale de garantie sous déduction de la retenue de 5 % prévue pour la réassurance.

Art. 107. — La contribution de l'employeur et du salarié pour les assurances maladie, maternité et décès, qui est due pour moins d'un mois, est fixée comme suit pour chacun d'eux :

Cotisation hebdomadaire, 1 fr. 25.

Cotisation journalière, 0 fr. 25.

Art. 108. — Ne sont pas considérées comme journées de travail salarié celles qui sont accomplies par les exploitants qui se fournissent une aide mutuelle et réciproque, à moins qu'il n'y ait rémunération en espèces.

Art. 109. — Pour l'application de l'article 73, § 2, de la loi, sont considérés comme travaillant d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs, collatéraux), les métayers n'ayant pas employé de travailleurs occasionnels plus de soixante-quinze jours pendant l'année précédente.

Sont considérés comme métayers les femmes des métayers qui sont partie au contrat de métayage.

Art. 110. — En ce qui concerne les métayers assurés obligatoires, le salaire moyen journalier qui doit servir de base, aux termes de l'article 74, § 1er, de la loi, pour ranger lesdits métayers dans l'une des catégories prévues au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi, est le salaire moyen journalier fixé pour le journalier agricole par l'arrêté préfectoral visé à l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922.

Toutefois, le bailleur n'est tenu au versement prévu par les articles 74 et 75 de la loi qu'au prorata du nombre de journées de travail que le métayer doit fournir pour l'exploitation normale de la propriété. Ce nombre de journées est fixé d'accord entre les parties, sous réserves, s'il y a lieu, de la décision du service départemental ou interdépartemental.

Art. 111. — Les métayers ne sont pas tenus au versement des contributions patronales afférentes à l'emploi des ouvriers qui travaillent avec eux et qui sont rémunérés par le propriétaire. Ces contributions sont à la charge de celui-ci.

Les métayers sont tenus au versement des contributions patronales afférentes aux ouvriers qu'ils rémunèrent. Toutefois, lesdites contributions leur sont remboursées par le propriétaire dans les conditions qui résultent du contrat de métayage.

Au cas où un métayer exploite des terres appartenant à plusieurs propriétaires, la ventilation des cotisations dues par chacun d'eux est effectuée sur les bases qui seront fixées par un arrêté pris de concert par le ministre du Travail et le ministre de l'Agriculture.

TITRE II

Assurance facultative

Chapitre Ier. — Dispositions générales.

Art. 112, § 1er. — Les personnes satisfaisant aux conditions fixées par les articles 37 et 38, ainsi que les employeurs des salariés et artisans visés à l'article 72 de la loi, et qui désirent être admis au bénéfice de l'assurance facultative en font la demande au service départemental ou interdépartemental du département de leur résidence, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'une des caisses dont ils ont fait choix.

§ 2. — Cette demande est présentée sur une formule dont le modèle est arrêté par le ministre du Travail. Elle est accompagnée de pièces justificatives dont la nomenclature est fixée dans les mêmes conditions et, s'il y a lieu, de l'attestation médicale prévue par l'article 38, § 1er, de la loi. Cette attestation doit mentionner l'acceptation de la caisse d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité à laquelle l'intéressé désire s'affilier.

Art. 113, § 1er. — Les intéressés indiquent les risques contre lesquels ils désirent se garantir et les caisses auxquelles ils demandent à être affiliés pour chacun de ces risques.

§ 2. — Ils peuvent se couvrir soit contre tous les risques prévus à l'article 1er de la loi, soit seulement contre un ou plusieurs d'entre eux. Toutefois, ils ne peuvent s'assurer contre l'invalidité qu'en s'assurant également contre la vieillesse.

Art. 114. — Le service départemental ou interdépartemental s'assure que l'intéressé satisfait aux conditions exigées par la loi pour bénéficier de l'assurance facultative.

Il lui délivre, dans l'affirmative, une carte d'immatriculation d'un modèle spécial arrêté par le ministre du Travail.

Art. 115. — Les assurés facultatifs sont tenus de faire connaître au service départemental ou interdépartemental, en fournissant toutes les justifications utiles, les changements survenus dans leur situation, après leur immatriculation et qui sont de nature à les exclure du droit à l'assurance facultative.

Art. 116, § 1er. — La cotisation de l'assuré facultatif est payable directement et d'avance aux organismes d'assurances auxquels l'assuré est affilié par tous les modes de versement admis par ces organismes. En cas de non-versement de la cotisation dans les dix jours qui suivent la date à laquelle elle est exigible, l'organisme en poursuit le recouvrement aux frais de l'assuré.

§ 2. — Chaque organisme est tenu, dans les dix premiers jours de chaque mois, d'adresser, d'une part à la caisse générale de garantie, d'autre part au service départemental ou interdépartemental, l'état des cotisations versées par les assurés facultatifs et de verser à la caisse générale de garantie le montant des prélèvements sur ces cotisations prévus par les articles 41, § 1er et 2, 42 et 69, § 5, 1° et 11°, de la loi.

Art. 117, § 1er. — Le décompte du nombre ou du montant des cotisations ouvrant droit aux prestations d'assurance facultative est arrêté : 1° à la fin du trimestre qui précède le début de la maladie ou l'accident non garanti par la législation sur les accidents du travail ou le décès ; 2° à l'anniversaire de naissance servant de base à la liquidation de la pension de vieillesse, et 3°, en ce qui concerne la maternité, au début de la période prévue à l'article 9, § 2, de la loi.

§ 2. — L'assuré facultatif est dispensé du payement de la fraction des cotisations afférente à l'assurance-maladie, pendant la période où il reçoit des prestations en argent.

Art. 118. — Lorsque l'assuré facultatif travaille comme salarié, le service départemental ou interdépartemental lui délivre sur sa demande la carte annuelle ou le feuillet trimestriel sur lesquels ladite contribution est représentée dans les conditions applicables aux assurés obligatoires. Cette double contribution est déduite du montant de la prime d'assurance facultative.

Art. 119. — L'assuré facultatif n'a droit ou n'ouvre droit aux prestations de l'assurance qu'autant qu'il a acquitté les versements correspondant, pour l'assurance-maladie à un trimestre, pour l'assurance-invalidité à deux années, pour l'assurance-décès à une année. Il n'a droit, éventuellement, aux majorations ou compléments de pensions prévus par la loi, qu'autant qu'il a acquitté régulièrement ses cotisations trimestrielles pendant le nombre d'années requis par la loi.

Art. 120. — Les assurés facultatifs qui, après une mise en demeure, ont omis d'acquitter à l'échéance trimestrielle réglementaire le montant de leurs cotisations sont déchus, pour les risques qui surviendraient postérieurement à cette échéance, de tout droit aux prestations de l'assurance. Toutefois, les caisses d'assurances peuvent, à titre exceptionnel, prévoir dans leur règlement un délai supplémentaire de payement et subordonner l'obtention de ce délai au payement d'intérêts de retard.

Art. 121. — La valeur de réduction des contrats d'assurance-décès, d'assurance-vieillesse et d'assurance-invalidité, en cas de résiliation, est déterminée suivant l'âge des intéressés à la date de résiliation, d'après un barème arrêté par le ministre du Travail.

Art. 122. — Lorsqu'un assuré facultatif a demandé que tout ou partie de ses versements pour l'assurance-vieillesse soit opéré à capital réservé, le montant des sommes payées, en cas de décès, à ses ayants droit est égal au montant des versements personnels qui ont été inscrits à son

compte individuel après les prélèvements prévus par la loi.

ART. 123. — Les assurés facultatifs garantis en cas de maladie et de maternité, qui deviennent assurés obligatoires, sont réputés remplir les conditions prévues par l'article 5, § 2, et l'article 9, § 2, de la loi, pour l'attribution des prestations maladie et maternité, s'ils ont versé, au cours des trois mois qui précèdent le début de la maladie, l'accident ou l'état de grossesse, des cotisations égales à celles qu'ils auraient dû verser sous le régime de l'assurance obligatoire. Si ce minimum n'est pas atteint, les intéressés peuvent le compléter par des versements facultatifs.

ART. 124. — Les conditions de transfert des réserves mathématiques afférentes aux rentes et avantages que s'est constitué l'assuré facultatif qui passe dans l'assurance obligatoire ou inversement, seront déterminées par le décret prévu à l'article 29, § 3, de la loi.

Chapitre II. — Dispositions particulières concernant l'assurance facultative et l'assurance spéciale des femmes d'assurés.

ART. 125. — La demande d'admission au bénéfice de l'assurance facultative prévue par l'article 43, § 2, de la loi, en faveur des salariés radiés de l'assurance obligatoire doit être adressée au service départemental ou interdépartemental avant le 1er janvier suivant la notification à laquelle il doit être procédé en vertu dudit article, sans que ce délai puisse être inférieur à un mois.

ART. 126. — Les femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs qui, satisfaisant aux conditions requises par le parapraphe 4 *a*, de l'article 43 de la loi, désirent bénéficier de l'assurance spéciale prévue par ce paragraphe, adressent une demande au service départemental ou interdépartemental.

Elles sont immatriculées et, s'il y a lieu, radiées suivant la même procédure que les autres assurés facultatifs.

L'article 115 ci-dessus leur est applicable.

ART. 127. — Les bénéficiaires de l'assurance spéciale qui deviennent veuves ou divorcées et désirent bénéficier des dispositions de l'article 43, § 4 *b*, de la loi, doivent en faire la demande au service départemental ou interdépartemental, dans un délai de trois mois à partir du décès de leur mari ou du jugement prononçant leur divorce, et, si leur demande est agréée, payer les cotisations échues dans l'intervalle pour maintenir leur droit aux prestations.

ART. 128. — Les veuves d'anciens combattants non remariées qui, satisfaisant aux conditions du paragraphe 4 *c* de l'article 43 de la loi, désirent bénéficier de l'assurance spéciale, doivent en faire la demande au service départemental ou interdépartemental, dans un délai de trois mois à compter du 1er juillet 1930 ou du décès de leur mari survenu postérieurement à cette date.

ART. 129. — Les demandes présentées par application des dispositions des articles 126, 127 et 128 ci-dessus sont établies conformément à une formule arrêtée par le ministre du Travail, qui fixe également la nomenclature des pièces justificatives à fournir par les intéressés.

ART. 130, § 1er. — La femme qui bénéficie de l'assurance spéciale n'a droit éventuellement aux prestations en nature de l'assurance-maladie que si son mari, assuré obligatoire, remplit lui-même les conditions de versements auxquelles est subordonnée l'attribution des mêmes prestations, ou si, étant assuré facultatif, il lui assure de son propre chef le bénéfice de ces prestations.

§ 2. — Elle a droit aux majorations pour charges de famille.

TITRE III

Dispositions spéciales aux bénéficiaires des diverses législations de prévoyance et d'assistance

Section I. — Bénéficiaires de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes.

Chapitre Ier. — Dispositions concernant les assurés de la loi du 5 avril 1910.

ART. 131, § 1er. — Les assurés qui ont obtenu à soixante ans ou postérieurement la liquidation des allocations et bonifications de la loi des retraites ouvrières dans les conditions de l'article 47, § 1er, de la loi, conservent la faculté d'ajourner jusqu'à soixante-cinq ans au plus tard la liquidation totale de leurs droits et de bénéficier, jusqu'à l'époque de cette liquidation, du transport à leur compte des arrérages des allocations et bonifications susvisées.

§ 2. — Les assurés obligatoires des retraites ouvrières, dont les droits aux allocations et bonifications ont été liquidés antérieurement à la mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales peuvent soit continuer à percevoir les arrérages de ces allocations et bonifications au moyen d'un titre spécial, soit les faire transférer à leur compte.

ART. 132. — Les formes dans lesquelles doivent être présentées les demandes de liquidation des allocations et bonifications de la loi sur les retraites ouvrières visées à l'article 47, § 1er, de la loi sur les assurances sociales, sont déterminées par le ministre du Travail.

ART. 133. — Les rentes inscrites en application de la loi sur les retraites ouvrières subissent, en cas de liquidation effectuée avant soixante-cinq ans, une réduction calculée d'après le coefficient qui résultera, pour l'âge servant de base à la liquidation, des tarifs prévus par la loi sur les retraites ouvrières et calculés à un taux fixé annuellement par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances et du ministre du Travail.

ART. 134, § 1er. — Les dispositions du décret du 25 mars 1911 restent applicables à l'établissement et à la délivrance des titres de retraites ouvrières et paysannes ainsi qu'au payement des arrérages des allocations et bonifications de l'Etat.

§ 2. — Les caisses d'assurances sociales assurent le payement des pensions acquises ou en cours d'acquisition de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes constituées au profit des assurés adhérant à la caisse de retraites ouvrières dont elles ont pris la suite des opérations. Le remboursement des allocations viagères et des bonifications de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes qu'elles ont payées pour le compte de la caisse générale de garantie est effectué par les comptables du Trésor, dans les conditions indiquées à l'article 160 du décret du 25 mars 1911. Les comptables du Trésor continuent à payer, à charge de remboursement par ladite caisse dans les formes prévues à l'article 159 du même décret, les allocations viagères et les bonifications de la loi des retraites ouvrièrèes échues sur les titres spéciaux déjà délivrés ou qui seront délivrés en application de l'article 5, § 4, de cette loi.

ART. 135. — Le service départemental ou interdépartemental procède à la liquidation des allocations au décès dues en application de l'article 47, § 1er, de la loi dans les conditions de l'article 164 du décret du 25 mars 1911 précité. Le payement de ces allocations est effectué pour le compte de la caisse générale de garantie.

ART. 136, § 1er. — Jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suivra la mise en application de la loi, les employeurs pourront obtenir le remboursement des timbres de retraites inutilisés demeurés en leur possession. Ils devront s'adresser à cet effet au ministre du Travail.

§ 2. — Le montant des remboursements ainsi autorisés sera imputé sur le fonds spécial de la vente des timbres de retraites ouvrières, et, s'il y a lieu, après le transfert de ce fonds à la caisse générale de garantie, sur le fonds de majoration et de solidarité.

ART. 137, § 1er. — Les assurés qui, par application de l'article 46, § 2, de la loi, désirent obtenir le transfert à leur compte individuel d'assurance-vieillesse des versements effectués à leur nom au fonds de réserve des retraites ouvrières par leurs employeurs doivent, dans le délai de deux ans prévu audit article, en faire la demande au préfet du département dans lequel ils travaillent. Cette demande est conforme à un modèle arrêté par le ministre du Travail. Elle est transmise à la caisse générale de garantie, qui ordonne, s'il y a lieu, le transfert demandé par imputation sur le fonds de majoration et de solidarité.

§ 2. — Les sommes ainsi transférées donnent lieu à l'inscription d'une rente viagère avec jouissance à l'âge de 60 ans, calculée d'après le tarif de la caisse en vigueur à la date du transfert et suivant l'âge atteint par l'intéressé à cette date.

Art. 138, § 1er. — En ce qui concerne les assurés facultatifs de la loi du 5 avril 1910 bénéficiaires du régime transitoire de cette loi, âgés de moins de 60 ans lors de la mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales, la portion de bonification ou d'allocation de l'Etat prévue à l'article 48 de la loi et déterminée d'après le chiffre de la bonification ou de l'allocation complète, au prorata du nombre des années d'assurance durant lesquelles les intéressés ont effectué les versements légaux.

§ 2. — Seules entrent en compte, en ce qui concerne les assurés visés au paragraphe 7 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, les cartes annuelles comportant un versement minimum de 9 francs.

§ 3. — Pour les fermiers payant moins de 600 francs de fermage par an et les métayers, il n'est tenu compte, dans le calcul de la portion d'allocation acquise, que des cartes comportant au moins le versement prévu à l'article 4, § 2, de la loi précitée.

§ 4. — La valeur actuelle, à l'âge accompli ou à accomplir par l'assuré au cours de l'année de la mise en vigueur de la loi de la portion de bonification ou d'allocation viagère acquise par l'intéressé et différée à l'âge de 60 ans, est calculée d'après les tarifs applicables à l'assurance vieillesse, établis au taux de 5 %, et versée au compte individuel de l'intéressé par imputation sur le fonds de majoration et de solidarité.

Chapitre II. — Liquidation des caisses de retraites ouvrières et paysannes.

Art. 139. — A la date de la mise en application de la loi sur les assurances sociales, les caisses de retraites ouvrières fonctionnant en exécution de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 devront arrêter, d'après l'inventaire établi à la date qui sera fixée par arrêté du ministre du Travail, le montant de l'actif et du passif, calculés conformément aux dispositions du décret prévu par l'article 29, § 3, de la loi sur les assurances sociales. L'inventaire comportera, au passif, des postes distincts pour les assurés obligatoires et les assurés facultatifs.

Art. 140. — Lorsque l'inventaire établi en exécution de l'article ci-dessus fera ressortir un excédent d'actif, les caisses d'assurances sociales visées à l'article 45, § 2, de la loi seront tenues, dans les deux mois qui suivront l'arrêté de l'inventaire par le ministre du Travail, d'effectuer le versement de la moitié de l'excédent à la caisse générale de garantie. Ce versement est effectué, au choix de la caisse d'assurances sociales, soit en espèces, soit en rentes et valeurs mobilières négociables évaluées au cours du jour de l'inventaire ; lorsque la caisse d'assurances sociales est détentrice de titres de propriété ou de créances ou de valeurs mobilières non négociables, elle a le droit de les céder à la caisse générale de garantie.

Art. 141, § 1er. — La caisse nationale des retraites pour la vieillesse dispose d'un délai de 30 ans pour verser à la caisse générale de garantie les excédents d'actif de la section spéciale des retraites ouvrières, à raison, tous les ans, d'un trentième de l'excédent d'actif constaté dans l'inventaire prévu à l'article 140 ci-dessus. Les versements sont suspendus lorsque l'actif de la section spéciale devient inférieur aux onze dixièmes du passif, et le délai de 30 ans ci-dessus prévu est prolongé d'un nombre d'années égal à celui des années pendant lesquelles aucun versement n'aura pu être fait. A l'extinction de la dernière rente viagère servie par la section spéciale au titre de la loi du 5 avril 1910, la valeur du reliquat de l'actif sera versée à la caisse générale de garantie, dans les conditions prévues à l'article 140 ci-dessus.

§ 2.— Si, au cours de la période que comportera la liquidation des opérations de la section spéciale des retraites ouvrières, l'actif de cette section devient insuffisant pour faire face aux engagements pris par elle, l'insuffisance sera couverte par la caisse générale de garantie.

Art. 142. — L'actif des caisses de retraites ouvrières, qui n'ont pas été agréées comme caisses primaires ou dont la suite des opérations n'est pas assurée par une caisse primaire, est transféré à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, section spéciale des retraites ouvrières, sauf dévolution de la moitié des excédents d'actifs, par application de l'article 45, paragraphes 2 et 3 de la loi.

Chapitre III. — Cartes et timbres des retraites ouvrières et paysannes.

Art. 143. — Le montant des timbres apposés sur les cartes de retraites ouvrières en cours de validité au 30 juin 1930 est porté, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1910, au compte individuel d'assurance-vieillesse de leurs titulaires.

Section II. — Bénéficiaires de la législation des pensions militaires.

Art. 144. — Le règlement type des caisses d'assurances sociales arrêté par le ministre du Travail fixera les conditions dans lesquelles les caisses d'assurances payeront les indemnités prévues par l'article 5 de la loi aux assurés malades ou blessés de guerre lorsque ces assurés recevront personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Art. 145. — Au cours du premier trimestre de chaque année, les caisses chargées des services de répartition adressent au préfet du département un état indiquant, en face du nom de chaque intéressé bénéficiaire de la législation des pensions militaires, le nombre de mois pendant lesquels il était régulièrement couvert contre le risque de maladie et le risque « soins aux invalides » aux termes de la loi des assurances sociales : chaque mois pendant lequel un assuré n'a été que partiellement couvert comptera pour un mois entier. Le préfet transmet cet état après vérification au ministre des Pensions.

Art. 146. — Au cours du mois de décembre de chaque année, un décret contresigné par les ministres du Travail, des Pensions et du Budget fixe, pour le prochain exercice, le montant de la surprime individuelle dont l'Etat est redevable aux caisses d'assurances sociales, par application de l'article 51, paragraphe 1er, troisième alinéa, de la loi.

Art. 147, § 1er. — Au reçu de l'état préparé en vertu de l'article 117 du présent décret, le ministre des Pensions prescrit le versement sur le chapitre des soins aux victimes de la guerre, aux comptes ouverts par la caisse des dépôts et consignations aux organismes intéressés, des subventions représentatives de l'aggravation des risques.

§ 2. — Une réduction proportionnelle est apportée aux surprimes individuelles des bénéficiaires qui n'ont été couverts, au titre de la loi des assurances sociales, que pendant une fraction d'année.

Art. 148. — En vue de déterminer le prix de revient de la dépense individuelle moyenne incombant à l'Etat, les caisses d'assurances sociales doivent tenir une comptabilité spéciale des dépenses d'assurance-maladie et invalidité pour les assurés visés à la présente section.

Le décret prévu à l'article 29, § 3, de la loi, fixera les règles de cette comptabilité.

Section III. — Bénéficiaires des lois d'assistance.

Art. 149, § 1er. — La bonification complémentaire visée à l'article 57 de la loi, due par la commune, est attribuée dans les conditions prévues aux articles 7 et suivants de la loi du 14 juillet 1905 par le Conseil municipal et sur la demande écrite de l'intéressé, accompagnée des justifications utiles.

§ 2. — Lorsque la demande de bonification complémentaire d'assistance est rejetée pour le motif que la rente ou pension est supérieure au chiffre des allocations d'assistance, l'assuré peut renouveler sa demande si la situation qui a motivé le rejet vient à changer.

Art. 150, § 1er. — Les femmes assurées qui ont droit, en cas de maternité, aux prestations en nature et en argent, sont, de ce fait, et par application de l'article 59, § 2, de la loi, exclues du bénéfice de la législation sur l'assistance aux femmes en couches et ne peuvent non plus prétendre aux primes d'allaitement prévues par la loi du 24 octobre 1919.

§ 2. — Les femmes d'assurés, non assurées elles-mêmes, qui ont droit aux prestations en nature, peuvent, si elles remplissent par ailleurs les conditions requises pour être

admises au bénéfice des lois des 17 juin et 30 juillet 1913, des 23 janvier et 4 décembre 1917 et du 24 octobre 1919 sur l'assistance aux femmes en couches, obtenir les prestations en argent prévues par lesdites lois.

ART. 151. — Les dépenses prévues à l'article 59, § 1er, troisième alinéa, de la loi, en ce qui concerne les soins médicaux et pharmaceutiques afférents aux assurés notoirement indigents sont réglées aux praticiens par la commune du domicile de secours des intéressés.

TITRE IV

Organisation administrative et financière

Section I. — Caisse générale de garantie.

Chapitre 1er. — Organisation et fonctionnement.

ART. 152. — Les membres élus du Conseil d'administration de la caisse générale de garantie sont désignés pour quatre ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil, les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation. Il est pourvu dans les six mois à leur remplacement. Le mandat des membres nouveaux prend fin à l'époque où aurait normalement cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ART. 153. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il est, en outre, convoqué toutes les fois que les besoins du service l'exigent, par son président, soit d'office, soit sur l'invitation du ministre du Travail ou du ministre du Budget.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Dans les dix jours qui suivent la séance, les procès-verbaux sont envoyés au ministre du Travail et au ministre du Budget.

ART. 154. — Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse, soit sur la proposition de son président, de ses membres ou du directeur général, soit sur l'initiative du ministre du Travail ou du ministre du Budget.

ART. 155. — Les délibérations du Conseil d'administration, à l'exception de celles qui, en vertu du présent décret, doivent être soumises à l'approbation, deviennent exécutoires de plein droit s'il n'y a pas opposition du ministre du Travail ou du ministre du Budget dans les vingt jours qui suivront la communication à eux faite des délibérations.

En cas d'urgence, le ministre du Travail peut, après entente avec le ministre du Budget, viser une délibération pour exécution immédiate.

ART. 156. — Le directeur général de la caisse générale de garantie assure, sous le contrôle du Conseil d'administration, le fonctionnement de la caisse. A cet effet, il prend toutes mesures utiles, soit en exécution des délibérations du Conseil d'administration, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par le présent décret.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil.

Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il accepte provisoirement ou à titre conservatoire et sans autorisation préalable les dons et legs qui sont faits à la caisse.

Il a sous ses ordres le personnel de ladite caisse.

ART. 157. — A la fin de chaque année, un compte rendu détaillé sur le fonctionnement des services de la caisse est préparé par le directeur général et soumis à l'approbation du Conseil d'administration, qui le transmet avec ses observations au ministre du Travail et au ministre du Budget.

ART. 158. — Le directeur général de la caisse générale de garantie est assisté d'un directeur adjoint destiné à le remplacer en cas d'empêchement. Ce dernier est nommé par décret sur la proposition du ministre du Travail et ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

ART. 159. — Peuvent être nommés directeur adjoint de la caisse générale de garantie :

Les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes ayant au moins cinq ans de service au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes.

Les inspecteurs des finances appartenant au moins à la 3e classe et comptant au moins cinq ans de service dans l'inspection des finances.

Les chefs de bureau de l'administration centrale du ministère du Travail, de l'administration centrale des ministères des Finances et du Budget, de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse générale de garantie, hors classe, de 1re ou 2e classe, et, exceptionnellement, pour des raisons de service sur lesquelles le Conseil d'avancement serait obligatoirement consulté, les chefs de bureau de 3e classe comptant au moins deux années de service dans cet emploi.

ART. 160. — Les traitements du directeur général et du directeur adjoint sont fixés par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre du Budget.

ART. 161, § 1er. — Le directeur général et le directeur adjoint de la caisse générale de garantie sont assimilés, en ce qui concerne le régime de retraite, au personnel de même catégorie des administrations centrales.

§ 2. — Dans le cas où ils ont déjà exercé des fonctions dans une administration d'Etat, ils conservent leurs droits à l'avancement dans leur administration d'origine. La charge afférente à leur pension de retraite est répartie entre le budget de l'Etat et le budget de la caisse générale de garantie, au prorata de la durée respective des services effectués pour le compte de l'Etat et de cet établissement public.

ART. 162, § 1er. — Tous les employés et agents de la caisse générale de garantie, à l'exception du directeur adjoint, sont nommés par décision du directeur général.

§ 2. — Le statut du personnel visé au présent article (cadres, traitements, règles de recrutement, d'avancement et de discipline, régime de retraites), sera établi par le Conseil d'administration de la caisse générale de garantie.

§ 3. — Ce statut, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, seront soumis à l'approbation du ministre du Travail et du ministre du Budget.

Chapitre II. — Régime financier.

a) Fonds de majoration et de solidarité et fonds de garantie et de compensation.

ART. 163. — Un décret, rendu sur la proposition des ministres du Travail, des Finances et du Budget, déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées et décrites les recettes et les dépenses prévues aux articles 69, 70, 74, 75 et 80 de la loi.

b) Opérations du service administratif.

ART. 164. — Les opérations du service administratif font l'objet d'un budget annuel et sont suivies dans une section de la comptabilité distincte de celles prévues à l'article 163 ci-dessus.

Les dépenses comprennent tous les frais de fonctionnement et notamment :

a) Les traitements, indemnités et allocations du personnel ;

b) Les dépenses nécessitées par le fonctionnement du Conseil d'administration ;

c) Le loyer, l'entretien des locaux, le chauffage, l'éclairage, l'acquisition et l'entretien du mobilier et toutes autres charges immobilières et mobilières ;

d) Les frais d'impression, de bibliothèque et de contentieux.

Il est fait face à ces dépenses par des prélèvements opérés d'abord sur le fonds de majoration et de solidarité, et, s'il y a lieu, sur le fonds de garantie et de compensation.

ART. 165. — Le budget est préparé par le directeur général et délibéré par le Conseil d'administration, dans la première quinzaine de novembre pour l'année à venir ; il est approuvé par arrêté concerté entre le ministre du Travail et le ministre du Budget.

Les crédits reconnus nécessaires après le règlement du budget, ainsi que les virements de crédit d'article à article, sont autorisés dans les mêmes formes.

L'exercice financier court du 1er janvier au 31 décembre,

non comprises les périodes complémentaires qui seront déterminées par un décret contresigné par le ministre du Travail et le ministre des Finances.

Art. 166. — Aucune dépense concernant le service administratif ne peut être engagée que par le directeur général, qui est ordonnateur des dépenses dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Il passe les marchés et traités et procède aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Le directeur général, en cas d'absence momentanée ou d'empêchement, et à défaut du directeur adjoint, peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, se faire suppléer dans ses fonctions par un agent de la caisse, spécialement désigné à cet effet.

Art. 167. — Les opérations du service administratif de la caisse sont retracées dans une comptabilité administrative tenue par le directeur général.

c) Dispositions générales.

Art. 168. — Les opérations de recettes et de dépenses de la caisse de garantie sont effectuées par un agent comptable. Celui-ci est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre du Budget. Il peut être révoqué dans les mêmes formes. Il est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine.

Avant son installation, il prête serment devant la cour des comptes et fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre du Budget après avis du Conseil d'administration de la caisse. Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, l'agent comptable fait assurer son service pour son compte et sous sa responsabilité par un agent de la caisse, muni d'une procuration régulière et agréé par le directeur général.

Art. 169. — L'agent comptable est chargé, seul, et sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, les donations et autres ressources de la caisse, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir, s'il y a lieu, le directeur général de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des dossiers, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il sera nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer au directeur général, qui ne pourra y faire surseoir que par un ordre écrit.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le directeur. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Art. 170. — Les deniers de la caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil d'administration de nature à leur assurer payement, de se pourvoir devant le ministre du Travail, aux fins d'inscription au budget du crédit nécessaire, ou, s'il y a lieu, de mandatement d'office.

Art. 171. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de la caisse de garantie par application de l'article 2121 du code civil.

Art. 172. — Toute personne autre que l'agent comptable, qui, sans autorisation légale se serait ingérée dans le maniement des deniers de la caisse est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 173. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par la caisse, toutes significations de cessions, de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable. Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que l'agent comptable.

Art. 174. — L'agent comptable est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, aux mêmes règlements que les comptables du Trésor.

Art. 175. — Le compte administratif du directeur général et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis, avant le 1er juillet de la deuxième année de l'exercice au Conseil d'administration. Le Conseil donne son avis sur le compte du directeur général et prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion du comptable.

Le directeur général se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte administratif du directeur général, accompagné des observations du Conseil d'administration, est soumis, avant le 1er août de la même année, à l'approbation du ministre du Travail et du ministre du Budget.

Art. 176. — Des arrêtés pris de concert par le ministre du Travail et le ministre du Budget règlent la forme des budgets et des comptes de la caisse de garantie, la tenue des livres et des écritures, et fixent la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 177. — Une décision concertée entre le ministre du Travail et le ministre du Budget déterminera les conditions spéciales dans lesquelles sera exercé le contrôle des dépenses engagées.

Le contrôleur des dépenses engagées a entrée au Conseil d'administration avec voix consultative pour les questions d'ordre financier.

Section II

Caisses primaires et caisses primaires départementales ou interdépartementales

Chapitre Ier. — Création et agrément des caisses.

Art. 178. — § 1er. — L'agrément qu'aux termes de l'article 27, § 1er, de la loi doivent obtenir les caisses primaires est subordonné aux conditions ci-après :

1° La caisse doit avoir été inscrite, dans les conditions fixées par la loi du 1er avril 1898, au répertoire des sociétés de secours mutuels.

Par exception, n'ont pas à demander cette inscription les caisses mutualistes de retraites ouvrières, les caisses autonomes mutualistes et les caisses patronales ou syndicales qui participent à la gestion de l'assurance par application des articles 26, § 4, et 44 de la loi ;

2° Elle ne doit se proposer d'autre but ni poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par la loi et s'interdire toute discussion ayant un caractère politique ou religieux. Ses statuts doivent comporter une clause énonçant ces obligations.

§ 2. — Ne peuvent réclamer cet agrément, pour une caisse créée par eux, que les organismes fonctionnant régulièrement et dont l'action est limitée aux objets en vue desquels ils ont été fondés en vertu de leur législation propre.

Art. 179, § 1er. — En ce qui concerne les caisses de répartition, l'agrément est accordé à titre provisoire et, après un an de fonctionnement, à titre définitif si la caisse justifie qu'elle est en mesure de satisfaire normalement à ses engagements et de faire face à ses dépenses d'administration et de gestion

§ 2. — En ce qui concerne les caisses de capitalisation, l'agrément est accordé lorsqu'elles satisfont aux conditions d'effectif exigées des caisses autonomes mutualistes.

§ 3. — A titre exceptionnel, les caisses de retraites autorisées en application de l'article 28 de la loi de finances du 30 décembre 1928 qui ne satisferaient pas aux conditions d'effectif prévues au paragraphe précédent pourront être autorisées, par décret rendu en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances, à fonctionner comme caisses primaires pour le risque vieillesse. Ce décret déterminera, dans chaque cas, les garanties à exiger.

§ 4. — Dans le cas où, conformément à l'article 26, paragraphes 4 et 5, alinéa 3, une caisse de retraites ouvrières fusionne avec une caisse existante devenue caisse primaire d'assurance-vieillesse ou d'assurances vieillesse et invalidité, cette fusion est autorisée par

décret rendu sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances.

Art. 180. — Jusqu'au 1er avril 1934 les caisses primaires d'assurance-vieillesse seront tenues d'effectuer les opérations afférentes au risque invalidité pour le compte de la caisse générale de garantie, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 8, de la loi.

Art. 181. — L'agrément est retiré dans les conditions prévues à l'article 27, paragraphe 3, de la loi.

Le recours contre cette décision doit être formé dans dans les quinze jours de la notification devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, qui prononcera d'urgence.

Chapitre II. — Organisation et fonctionnement.

Art. 182. — Les opérations de toute caisse primaire départementale ou interdépartementale sont réparties entre deux sections distinctes :

1° Une section groupant tous les assurés des professions non agricoles ne relevant d'aucune autre caisse primaire de répartition ;

2° Une section groupant tous les assurés des professions agricoles ou assimilés qui ne seraient pas affiliés à une société de secours mutuels dans les conditions prévues à l'article 75 de la loi.

Les opérations de chacune de ces sections sont réparties en deux groupes : assurance obligatoire et assurance facultative.

Art. 183, § 1er. — La nomination par le conseil d'administration de la caisse primaire départementale du directeur et du directeur adjoint doit être agréée par le ministre du Travail.

§ 2. — Chaque caisse départementale doit avoir un agent comptable chargé, sous sa responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de la caisse.

§ 3. — Cet agent comptable est nommé par le conseil d'administration de la caisse. Sa nomination est soumise à l'agrément du ministre du Travail et du ministre des Finances. Sa gestion est garantie par un cautionnement déterminé conformément aux règles fixées par un arrêté concerté desdits ministres.

Art. 184, § 1er. — Les statuts de chaque caisse fixent le mode de représentation des membres à l'assemblée générale. La représentation par délégués est admise dans les conditions qui seront précisées par le décret prévu à l'article 26, paragraphe 7, de la loi.

§ 2. — Ils fixent également la composition du conseil d'administration et la durée du mandat des administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphes 7 et 9, de la loi.

Ils prévoient la désignation, par le conseil d'administration, d'un représentant légal pris parmi ses membres ou en dehors d'eux, qui représentera la caisse en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 185, § 1er. — Les caisses primaires peuvent passer des conventions avec celles qui fonctionnent dans d'autres départements pour la garantie du même risque, en vue d'assurer pour leur compte les prestations à ceux de leurs adhérents qui résident dans ces départements.

§ 2. — Les caisses primaires qui ont des adhérents résidant à l'étranger et travaillant en France peuvent passer des conventions analogues avec les organisations étrangères similaires dans les conditions prévues par les accords à intervenir avec les gouvernements étrangers.

Art. 186. — Les caisses primaires de répartition doivent comporter une gestion indépendante de celle de l'organisme qui les constitue.

Art. 187, § 1er. — Les caisses d'assurance-vieillesse et les caisses d'assurance-vieillesse et invalidité visées à l'article 26, paragraphe 2 et 4, et à l'article 44, paragraphe 1er de la loi sont administrées soit par la société de secours mutuels ou l'union des sociétés de secours mutuels qui administre la caisse de retraites ouvrières ou la caisse autonome, soit par l'organisme qui administre la caisse patronale. Les dispositions des paragraphes 7 et 9 de l'article 26 de la loi ne sont pas applicables aux caisses primaires formées dans ces conditions.

§ 2. — Les caisses autonomes mutualistes qui bénéficient de l'autorisation prévue au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi, doivent comprendre deux sections distinctes, afférentes, l'une aux opérations de la loi du 1er avril 1898, l'autre aux opérations de la loi du 5 avril 1928. Elles jouissent, en ce qui concerne ces dernières opérations, de la personnalité civile, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi.

§ 3. — Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels ne peuvent avoir qu'une caisse primaire chargée des assurances sociales, en ce qui concerne les risques prévus au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas où elles ont fondé à la fois une caisse autonome mutualiste et une caisse de retraites ouvrières, cette dernière doit fusionner avec la première.

Art. 188. — En vue de l'application de l'article 26, paragraphe 5 de la loi, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse doit ouvrir une section spéciale dans ses écritures pour l'application de la loi sur les assurances sociales et une sous-section pour les opérations de l'assurance facultative effectuées au titre de ladite loi. Les opérations de la section spéciale sont discriminées par département en ce qui concerne l'immatriculation des assurés et la réception des cotisations.

Art. 189. — La Commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de la section spéciale des assurances sociales. Elle est complétée, pour les délibérations relatives à cette matière, par dix membres des Comités consultatifs départementaux prévus à l'article 26, § 5, dernier alinéa, de la loi, désignés par le ministre du Travail, dont la moitié au moins d'assurés élus.

Chapitre III. — Service des prestations.

Art. 190, § 1er. — Les caisses primaires et primaires départementales déterminent dans leur règlement, et conformément à un règlement type élaboré par le ministère du Travail, les modalités d'organisation du service des prestations.

§ 2. — Le service local des prestations est assuré pour le compte des caisses primaires et primaires départementales :

a) Soit par les sections locales de ces caisses ;

b) Soit par les sociétés de secours mutuels acceptant d'être les correspondantes de ces caisses ;

c) Soit par des correspondants locaux au service de celles-ci ;

d) Soit par d'autres caisses primaires avec qui elles ont passé contrat ;

e) Soit lorsqu'elles sont fondées par des caisses de réassurances constituées en application de la loi du 1er avril 1898 ou de la loi du 4 juillet 1900, ou par des unions de Sociétés de secours mutuels, par l'intermédiaire des organismes locaux affiliés auxdites caisses de réassurances ou unions.

§ 3. — Le décret prévu à l'article 29, § 3, de la loi, fixera les règles financières que devront suivre les différentes caisses dans leurs rapports avec les organismes chargés, pour leur compte, du service local des prestations, ainsi que les conditions à remplir par les sections locales desdites caisses.

Chapitre IV. — Adhésion et présomption d'affiliation.

Art. 191. — L'affiliation à une caisse, sous réserve de l'exception prévue à l'article 38, § 1er, de la loi, ne peut être subordonnée à un examen médical.

Art. 192, § 1er. — L'assuré doit avoir fait connaître avant le 15 juin 1930 au service départemental ou interdépartemental les caisses dont il a fait choix. L'assuré qui a renoncé, avant le 1er juin, aux présomptions d'affiliation établies par la loi bénéficie du même délai.

§ 2. — Si l'assuré fait partie de plusieurs Sociétés de secours mutuels et s'il n'a pas expressément indiqué à laquelle des caisses créées il entend être affilié pour les assurances sociales, il est censé choisir la caisse fondée ou les caisses fondées par l'union départementale mutualiste à laquelle une de ces sociétés est affiliée.

§ 3. — Les futurs assurés qui sont, à la fois, inscrits à une société ou union de sociétés de secours mutuels et à une caisse de retraites ouvrières ou à la section spéciale de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont

présumés, sauf déclaration contraire de leur part dans les délais ci-dessus prévus, faire choix de la caisse d'assurance-vieillesse ou de la caisse d'assurances vieillesse et invalidité fondée par la société ou union de sociétés de secours mutuels à laquelle ils se rattachent. Ceux qui appartiennent simultanément à une caisse de retraites ouvrières et à la section spéciale de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont présumés, dans les mêmes conditions, faire choix de la caisse primaire d'assurance-vieillesse fondée par la caisse de retraites ouvrières à laquelle ils se rattachent.

Chapitre V. — Institutions patronales existantes.

Art. 193, § 1er. — Lorsque les institutions visées à l'article 44, § 1er, de la loi, comprennent des assurés parmi leurs bénéficiaires, elles doivent, pour pouvoir continuer celles de leurs opérations ayant pour objet d'assurer au personnel affilié des prestations non prévues par la loi du 5 avril 1928, obtenir une autorisation.

§ 2. — Lorsqu'elles ne comprennent parmi leurs bénéficiaires que des salariés ne rentrant pas dans la catégorie des assurés, elles ont la faculté de demander la même autorisation en vue d'obtenir la personnalité civile prévue à l'article 197 du présent décret.

§ 3. — L'autorisation prévue aux §§ 1er et 2 ci-dessus peut être demandée, quel que soit le nombre des affiliés à l'institution patronale, soit en vue de l'admission de nouveaux bénéficiaires, soit seulement en vue de la liquidation des engagements antérieurs. Elle est accordée par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail.

Art. 194, § 1er. — Pour obtenir l'autorisation par décret prévue à l'article 44 de la loi, les institutions visées audit article doivent adresser au ministre du Travail, avant la mise en vigueur de la loi, une demande où elles indiquent si elles entendent ou non admettre de nouveaux bénéficiaires.

§ 2. — Elles joignent à cette demande :

1° Les statuts, et, s'il y a lieu, le règlement intérieur de la caisse ;

2° La liste des membres du Conseil d'administration ;

3° Un état indiquant le nombre des bénéficiaires ;

4° Les comptes des trois dernières années, s'il y a lieu ;

5° S'il s'agit d'une caisse constituant des retraites ou des capitaux en cas de vie ou de décès, un inventaire technique constatant que la situation financière de la caisse suffit à garantir les engagements antérieurs.

Art. 195. — L'autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

1° Dans le cas où les bénéficiaires participent eux-mêmes à la constitution des avantages promis, il doit être stipulé dans les statuts que, s'ils viennent à quitter l'entreprise avant d'avoir réuni les conditions exigées pour y avoir droit, ils conservent, en tout état de cause, le bénéfice de leurs versements personnel ;

2° Si ces versements ne sont pas attribués à un compte individuel demeurant la propriété du salarié, il doit être prévu qu'une prime unique sera versée pour le compte de l'intéressé en vue de lui constituer, à capital aliéné, et à l'âge fixé pour la liquidation de la retraite normale, la rente viagère ou le capital différé correspondant. Cette rente viagère ou ce capital différé doivent être calculés eu égard aux versements respectivement effectués par l'intéressé à ses divers âges, conformément aux tarifs de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, en vigueur au moment où l'intéressé vient de quitter l'entreprise. Ce versement doit être opéré à l'un des organismes désignés à l'article 56, § 2, de la loi, si l'intéressé est assuré obligatoire ou facultatif ou, dans le cas contraire, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à la caisse nationale d'assurance en cas de décès, soit dans une caisse autonome fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898.

Les statuts fixent la composition du Conseil d'administration de l'institution patronale.

Art. 196, § 1er. — L'inventaire technique prévu à l'article 44, § 1er, de la loi, et à l'article 193 du présent décret, est dressé conformément au modèle arrêté par le ministre du Travail.

§ 2. — Sont admis, comme éléments d'actif, les valeurs mobilières, créances et immeubles affectés par l'employeur en gage ou en garantie et, éventuellement, le cautionnement déposé par lui à la caisse des dépôts et consignations pour couvrir les insuffisances d'actif.

§ 3. — Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre du Budget détermine les garanties à exiger des institutions patronales eu égard à leur effectif ou les règles d'évaluation du passif afférentes aux conditions ou modalités particulières de fonctionnement desdites institutions.

§ 4. — L'inventaire technique est établi tous les cinq ans, à la date du 31 décembre, et envoyé au ministre du Travail dans les six premiers mois de l'année suivante.

Art. 197, § 1er. — Les caisses qui bénéficient de l'autorisation par décret visée à l'article 44, § 1er, de la loi, jouissent d'une personnalité civile distincte de l'établissement patronal.

§ 2. — L'institution patronale adresse, dans les deux premiers mois de chaque année, au ministre du Travail, un état de sa situation financière, arrêtée au 31 décembre précédent, établi conformément au modèle arrêté par le ministre du Travail.

Art. 198. — S'il apparaît, d'après les résultats du contrôle, que la situation financière de l'institution ne permet plus de faire face à l'exécution des engagements contractés, le ministre du Travail peut lui adresser une mise en demeure d'avoir à fournir les garanties nécessaires. Faute par elle de se soumettre à cette injonction, dans un délai de trois mois, le ministre du Travail peut exiger sa liquidation.

Art. 199, § 1er. — Dans le cas où les avantages consentis aux salariés par l'employeur ne comportent aucun engagement ou aucune garantie de sa part, il est dispensé de la production de l'inventaire technique prévu à l'article 194 du présent décret.

§ 2. — Il n'est tenu que de fournir un état des ressources avec lesquelles il entend faire face aux versements des allocations accordées au personnel.

Art. 200, § 1er. — L'autorisation ne peut être refusée que si l'institution ne réunit pas les conditions prévues par la loi ou le présent décret. En cas de refus d'autorisation, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

§ 2. — Le retrait d'autorisation peut être prononcé si l'institution cesse, pour une cause quelconque, de fonctionner régulièrement. Ce retrait peut donner lieu au même recours.

Art. 201. — Sont dispensés de demander l'autorisation prévue à l'article 44, § 1er, de la loi, les institutions patronales dont les prestations sont assurées directement et exclusivement par l'entremise, soit de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section de la loi du 20 juillet 1886), soit de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, soit d'une entreprise contrôlée par application de l'une des lois des 17 mars 1905, 19 décembre 1907, 3 juillet 1913 et 26 mai 1921.

Art. 202, § 1er. — Pour fonctionner comme caisses primaires d'assurances sociales, en application des articles 26 à 36 et 44, § 1er, de la loi, les institutions qui bénéficient de l'autorisation prévue aux articles précédents doivent, en outre, obtenir l'agrément du ministre du Travail. Elles doivent à cet effet remplir les conditions prévues à l'article 28 du présent décret.

§ 2. — Si elles ont reçu cet agrément, elles ouvrent dans leurs écritures deux sections distinctes respectivement afférentes aux assurances sociales et à leurs autres opérations. Chaque section fonctionne conformément à son statut propre.

§ 3. — Les dispositions de l'article 26, § 9, de la loi, relatives à la composition du Conseil d'administration des caisses ne s'appliquent pas au Conseil d'administration des caisses patronales fonctionnant comme caisses primaires.

§ 4. — Les institutions patronales qui comportent à la fois des services de maladie et des services de retraites doivent, pour bénéficier de l'autorisation de fonctionner comme caisses primaires, pour chacun de ces deux services, constituer deux caisses primaires distinctes, l'une pour les risques maladie, soins aux invalides, décès, maternité, l'autre pour le risque vieillesse ou pour les risques vieillesse et invalidité.

Art. 203, § 1er. — Lorsque les caisses qui n'ont pas obtenu, dans le délai prescrit, l'autorisation par décret prévue à l'article 44, § 1er, de la loi, doivent, conformément aux prescriptions de l'article 44, § 4, être liquidées,

la liquidation est effectuée au prorata des droits acquis et des droits éventuels, et dans les conditions suivantes :

§ 2. — Le capital constitutif d'une pension en cours de service est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère immédiate égale à la pension servie.

§ 3. — Le capital constitutif d'une pension en cours d'acquisition est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère différée proportionnelle à la pension qu'il aurait obtenue au moment de sa mise à la retraite, d'après les statuts ou règlement de l'institution à liquider ou, à défaut, d'après les précédents de cette institution.

§ 4. — Si l'institution de retraites comporte la réversibilité totale ou partielle des pensions, la liquidation s'opère d'après les mêmes principes.

§ 5. — Les opérations ci-dessus prévues sont effectuées d'après le tarif et la table de mortalité appliqués par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section de la loi du 20 juillet 1886).

§ 6. — Le capital constitutif des rentes acquises ou en cours d'acquisition sera transféré dans la forme où il se trouve à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, (section de la loi du 20 juillet 1886), qui sera chargée de faire aux intéressés le service de la retraite correspondante.

§ 7. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent également au cas où l'autorisation a été retirée à une caisse en application de l'article 47 du présent décret. La liquidation, dans ce cas, doit intervenir dans les six mois.

Art. 204. — A dater du 1er juillet 1930, il ne peut plus être créé d'institutions patronales rentrant dans les catégories prévues à l'article 44, § 1er, de la loi, que pour le personnel non soumis aux assurances sociales. Les dispositions des articles 194 à 201 sont applicables aux institutions qui se constitueraient pour ce personnel après la date précitée.

Art. 205. — En cas de liquidation d'une des caisses visées à l'article 44, § 1er, de la loi, l'employeur et les adhérents demeurent tenus de continuer à effectuer les versements prévus par le contrat de travail pour la constitution d'un retraite, sauf à les diminuer dans les conditions indiquées à l'article 44, § 3, de la loi. Ces versements, en ce qui concerne le personnel affilié aux assurances sociales, seront obligatoirement opérés à l'un des organismes désignés à l'article 56, § 2, de la loi. Pour le personnel non affilié aux assurances sociales, les versements susvisés seront effectués à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à une caisse autonome fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898.

Art. 206, § 1er. — La Commission arbitrale prévue à l'article 44, § 3, de la loi est composée de huit membres permanents, désignés :

Deux, par la Commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Deux, par le ministre du Travail ;

Deux, par le premier président de la Cour des comptes parmi les conseillers maîtres à la Cour ;

Deux, par le premier président de la Cour d'appel de Paris, parmi les conseillers à la Cour.

§ 2. — La Commission élit son président et son secrétaire ; elle siège au ministère du Travail ; ses fonctions sont gratuites.

§ 3. — Le nombre des membres de la Commission arbitrale est porté à dix par l'adjonction, dans chaque affaire, de deux membres désignés, l'un par l'employeur, l'autre par la majorité des ouvriers et employés.

§ 4. — La procédure se fait sans frais d'aucune sorte ; tous actes, documents, pièces quelconques à produire sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 207, § 1er. — Dans le cas de recours à la Commission arbitrale, l'employeur transmet au service départemental ou interdépartemental :

1° Le règlement des retraites ou le contrat de travail en vigueur au moment de la mise en application de la loi ;

2° Les noms des représentants désignés par l'employeur.

Le service départemental ou interdépartemental donne récépissé du dépôt et le transmet au ministre du Travail, qui en saisit la Commission.

§ 2. — Les salariés adressent, soit par l'intermédiaire de l'employeur, soit directement au ministre, le nom du représentant qu'ils ont choisi.

§ 3. — La Commission peut entendre toutes les personnes et ordonner toutes enquêtes, vérifications et autres mesures d'instruction.

Art. 208. — A dater du 1er juillet 1930, les organismes de répartition et les services d'allocations familiales agréés en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur peuvent éventuellement, sans autorisation du ministre du Travail, réduire les versements patronaux auxquels donne lieu l'application des dispositions légales sur les allocations familiales lorsqu'ils prennent à leur charge, outre les avantages consentis par application desdites dispositions, des prestations et majorations allouées aux salariés ou à leur famille en cas de maladie, de grossesse, d'invalidité ou de décès, en vertu de la loi.

Art. 209. — Toutefois, lorsque les avantages réglementaires alloués par les organismes et services visés à l'article 208 ci-dessus sont garantis par contrat de travail, la réduction des versements patronaux ne peut être effectuée que dans la proportion strictement nécessaire pour décharger l'organisme ou service intéressé du payement des majorations pour charges de famille acquises aux salariés ou à leur famille en vertu de l'article 20 de la loi.

Art. 210. — L'autorisation prévue à l'article 44, § 3, deuxième alinéa, de la loi est donnée par arrêté du ministre du Travail.

Les caisses sont tenues de joindre à leur demande :

1° Les statuts et, s'il y a lieu, le règlement intérieur ;

2° La liste des membres du Conseil d'administration ;

3° Un état indiquant :

a) Le nombre d'adhérents assujettis à la loi ;

b) Le nombre d'adhérents non assujettis ;

4° Les comptes des trois dernières années s'il y a lieu ;

5° Le procès-verbal de l'accord intervenu entre les employeurs et la majorité de leur personnel et, à défaut d'accord entre eux, le procès-verbal d'arbitrage établi dans les conditions prévues par l'article 44, paragraphe 3, premier alinéa, de la loi.

Art. 211. — Les associations de retraites prévues au paragraphe 6 de l'article 44 de la loi recevront les fractions de cotisations vieillesse, mais ne seront pas tenues de les capitaliser à un compte individuel si elles fournissent des prestations au moins égales à celles de la loi.

Elles sont dispensées de la production de l'inventaire technique.

La fraction de cotisation afférente au risque-maladie sera versée à la caisse primaire choisie par les intéressés.

Section III. — Elections aux conseils d'administration des caisses primaires, à la commission départementale, au conseil supérieur des assurances sociales et au conseil d'administration de la caisse générale de garantie.

Art. 212. — Un décret, rendu sur la proposition du ministre du travail, fixe les règles d'après lesquelles il est procédé aux élections aux conseils d'administration des caisses primaires, à la commission départementale, au conseil supérieur des assurances sociales et au conseil d'administration de la caisse générale de garantie, ainsi que les mesures provisoires à prendre en attendant qu'il puisse être procédé à ces élections.

Section IV. — Gestion financière.

Art. 213. — La caisse des dépôts et consignations ouvre à chacune des caisses autorisées par la loi un compte courant de fonds disponibles et un compte de fonds de placements.

Art. 214. — Les caisses d'assurances sociales se font obligatoirement ouvrir soit un compte courant à la Banque de France, soit un compte spécial de dépôt chez un préposé de la caisse des dépôts et consignations, soit un compte de chèques postaux.

La caisse des dépôts et consignations vire à ce compte les sommes demandées par les caisses d'assurances sociales.

Le montant maximum de ce compte ainsi que celui de l'encaisse que ces caisses sont autorisées à conserver sont déterminés d'après les bases fixées par un arrêté concerté entre les ministres du Travail et des Finances.

Art. 215. — Les recettes et les dépenses portées au

compte courant de fonds disponibles ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom de chaque caisse d'assurances sociales prennent valeur du jour de l'opération.

La caisse des dépôts et consignations alloue au compte courant de chaque caisse un intérêt égal à celui qui lui est servi par le Trésor sur le compte courant prévu au paragraphe 2 de l'article 30 de la loi.

Les comptes courants de fonds disponibles sont réglés en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année ; les intérêts sont capitalisés à cette date.

Art. 216. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les caisses de capitalisation établissent pour le mois en cours une situation prévisionnelle de leur trésorerie, en tenant compte de leurs recettes et dépenses probables de toute nature et font connaître à la caisse des dépôts et consignations la somme totale pouvant être employée, dans les conditions prévues à l'article 31, paragraphe 1er, 1° et 2°, de la loi sur le solde de leurs comptes courants de fonds disponibles au dernier jour du mois précédent.

Dès réception de cette notification, la caisse des dépôts et consignations transporte du compte courant des fonds disponibles au compte de fonds de placement la moitié des disponibilités à employer.

Faute pour les caisses de capitalisation de faire connaître dans les délais fixés au paragraphe 1er le montant de leurs disponibilités à employer, la caisse des dépôts et consignations affecte d'office au compte de fonds de placements la moitié du solde du compte courant de fonds disponibles.

Pour les caisses de répartition, la caisse des dépôts et consignations ne fait de transfert aux comptes de fonds de placements que sur l'ordre de ces caisses, qui font connaître la somme totale pouvant être employée, dans les conditions prévues à l'article 31, paragraphe 1er, 1°, de la loi, sur le solde de leur compte courant de fonds disponibles, ou sur l'indication du service départemental ou interdépartemental, dès que celui-ci signale à la caisse des dépôts et consignations que le montant maximum du compte de dépôts prévu à l'article 2 du présent décret et celui de l'encaisse sont atteints.

Un arrêté concerté des ministres du Travail et des Finances détermine dans quelle limite des placements définitifs peuvent être effectués à l'aide des fonds de répartition au nom de chacune des caisses intéressées.

Art. 217. — Les achats et les ventes en bourse effectués par la caisse des dépôts et consignations pour le compte des caisses d'assurance sont portés dans les écritures de ces caisses avec valeur du jour du règlement avec la chambre syndicale des agents de change.

La caisse des dépôts et consignations notifie aux caisses d'assurance, au fur et à mesure des opérations, les achats et les ventes effectués pour leur compte.

Les rentes et valeurs mobilières négociables sont représentées, toutes les fois qu'il est possible de les obtenir, par des certificats ou titres nominatifs établis au nom de chacune des caisses d'assurance.

La caisse des dépôts et consignations conserve pour le compte des diverses caisses d'assurance les titres de rente et de valeurs mobilières négociables faisant partie de leur portefeuille ; elle reçoit aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes ; elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres, des lots et des primes attribués.

La caisse des dépôts et consignations effectue gratuitement les achats et les ventes moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition.

Art. 218. — Les placements prévus par l'article 31, § 1er, 2°, de la loi sont effectués par la caisse des dépôts et consignations sur la désignation des caisses, lorsqu'il s'agit de valeurs reçues en garantie par la Banque de France. Ils sont notifiés à ces caisses au fur et à mesure de leur réalisation.

Les autres placements sont effectués directement par les caisses d'assurance, sous réserve des approbations prévues par la loi et notifiées par ces caisses à la caisse des dépôts et consignations, qui met à leur disposition les fonds aux époques indiquées.

Ces opérations sont constatées au débit du compte courant de fonds disponibles ouvert à chaque caisse, avec valeur soit du jour du règlement, soit du jour du virement des fonds mis à la disposition des caisses.

Art. 219. — Lorsque les opérations des caisses d'assurances sociales nécessitent la mobilisation de tout ou partie des valeurs acquises, la caisse des dépôts et consignations procède à cette opération dans la limite indiquée par lesdites caisses, en tenant compte de leurs desiderata et de la situation du marché. La demande des caisses peut indifféremment porter sur les titres achetés par la caisse des dépôts et consignations en application des dispositions de l'article 31, § 1er, 1° 2°, de la loi.

Art. 220. — La situation mensuelle des disponibilités prévue à l'article 3, § 1er, du présent décret, les ordres d'emploi à effectuer sur la désignation des caisses, les ordres de vente, ainsi que les ordres de virement de fonds, sont transmis à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations à Paris, par le représentant dûment accrédité, à titre permanent, à cet effet, par le Conseil d'administration des caisses intéressées.

Art. 221. — La caisse des dépôts et consignations ouvre un compte courant à la caisse générale de garantie.

Les recettes et les dépenses portées à ce compte prennent valeur du jour de l'opération.

Les fonds en compte courant sont bonifiés d'un intérêt égal à celui qui est servi à la caisse des dépôts et consignations par le Trésor sur le compte courant prévu au paragraphe 2 de l'article 30 de la loi. Le compte est réglé en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année, les intérêts sont capitalisés à cette date.

Art. 222. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, la caisse générale de garantie notifie à la caisse des dépôts et consignations le montant des disponibilités en compte courant pouvant être employées pendant le mois en cours, dans les conditions prévues à l'article 31, § 1er, 1° et 2°, de la loi.

La moitié de ces disponibilités est bloquée au compte courant par la caisse des dépôts et consignations, qui en fait directement emploi pour le compte de la caisse générale de garantie.

L'autre moitié des disponibilités est employée par la caisse générale de garantie dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 218 du présent décret.

Art. 223. — Les titres acquis par la caisse générale de garantie, ou pour son compte par la caisse des dépôts et consignations, sont représentés, toutes les fois qu'il est possible de les obtenir, par des certificats ou titres nominatifs établis au nom de la caisse générale de garantie.

Ces titres sont conservés par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse générale de garantie. La caisse des dépôts et consignations reçoit, aux diverses échéances, les arrérages, intérêts ou dividendes ; elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres, des lots et des primes attribuées.

Elle effectue gratuitement les achats et les ventes moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition.

Art. 224. — Les ventes de valeurs acquises par la caisse générale de garantie ou pour son compte, sont effectuées directement par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite indiquée par la caisse générale de garantie, en tenant compte de ses desiderata et de la situation du marché.

Art. 225. — Les caisses d'assurances font face aux dépenses visées à l'article 69, §§ 2 et 3, de la loi, qu'elles payent pour le compte de la caisse générale de garantie, au moyen d'avances annuelles qui leur sont consenties par ladite caisse dans les conditions fixées par un décret rendu sur le rapport du ministre du Travail et du ministre des Finances.

Art. 226. — Le maximum des avances remboursables consenties à la caisse générale de garantie et aux caisses d'assurances, conformément à l'article 36, de la loi, est fixé, dans chaque cas, par un décret contresigné par les ministres du Travail et des Finances, au vu d'un état estimatif des dépenses à couvrir.

Le décret fixant le maximum desdites avances doit disposer qu'au cas où le versement des annuités ou semestrialités de remboursement à la caisse générale de garantie ne serait pas effectué par l'organisme emprunteur aux époques fixées, une décision du ministre du Travail pour-

rait autoriser le prélèvement d'office de tout ou partie des annuités ou semestrialités en retard sur le montant des sommes à allouer aux organismes pour couvrir leurs frais de gestion.

Sur la proposition du ministre du Travail, le ministre des Finances statue sur les demandes d'avances successives qui lui sont présentées par la caisse générale de garantie, pour son compte, ou pour le compte des autres organismes emprunteurs, dans la limite du maximum fixé par les décrets pris en conformité des dispositions du § 1er du présent article. Chaque demande d'avance doit comporter un état de dépenses à couvrir et, s'il y a lieu, toutes justifications d'emploi des avances déjà consenties.

Ces avances, productives d'intérêts, sont mises par le Trésor à la disposition de la caisse générale de garantie, qui les verse, s'il y a lieu, aux autres organismes emprunteurs.

Dans l'année de la mise en vigueur de la loi, la caisse générale de garantie remboursera au Trésor, en même temps que les capitaux avancés, les intérêts calculés au taux fixé par le décret prévu à l'article 36, paragraphe 2, de la loi.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte des services spéciaux ainsi libellé :

« Avances pour frais de premier établissement des organismes chargés du service des assurances sociales (art. 36 de la loi sur les assurances sociales). »

Art. 227. — Les organismes qui ont obtenu des avances remboursables en exécution de l'article 36 de la loi sont tenus de justifier de l'emploi des fonds mis à leur disposition par la production, au ministre du Travail, d'états soumis au visa des agents du contrôle financier.

Les documents de comptabilité et pièces justificatives nécessaires à la vérification desdits états sont mis à la disposition de ces agents au siège des organismes.

Si les justifications d'emploi prévues au présent article ne sont pas produites ou si les justifications produites ne sont pas jugées suffisantes, le ministre du Travail adresse à l'organisme bénéficiaire une mise en demeure d'avoir à fournir ou à compléter ses justications dans un délai de deux mois. Faute par l'organisme d'avoir satisfait à cette mise en demeure, une décision des ministres du Travail et des Finances peut, sur la proposition du ministre du Travail, prescrire le remboursement immédiat à la caisse générale de garantie de tout ou partie de l'avance et en ordonner le prélèvement dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de l'article 226 du présent décret.

Section V. — Contrôle exercé par le ministre du Travail et le ministre des Finances.

Art. 228, § 1er. — Les employeurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture sont tenus de présenter aux inspecteurs et fonctionnaires énumérés à l'article 65, paragraphe 2, de la loi, les pièces de comptabilité ou autres qui constatent les salaires payés, les contributions patronales et ouvrières versées pour les assurances sociales, ainsi que les dates d'embauchage et de cessation de service du personnel.

§ 2. — Les fonctionnaires ou agents de contrôle susvisés peuvent interroger les ouvriers et employés notamment pour connaître leur nom, adresse, rémunération, y compris les avantages en nature dont ils bénéficient, le montant des retenues effectuées sur leur salaire pour les assurances sociales, les caisses d'assurance dont ils font partie.

§ 3. — Ils doivent communiquer, le cas échéant, leurs observations à l'employeur, en l'invitant à y répondre dans la huitaine.

§ 4. — A l'expiration du délai susindiqué, ils transmettent au service dont ils relèvent leurs observations, accompagnées de la réponse de l'employeur.

Art. 229, § 1er. — Les caisses primaires et primaires départementales et leurs unions, ainsi que les institutions de retraites et de prévoyance visées à l'article 44, § 1er de la loi sont soumises au contrôle du ministre du Travail.

§ 2. — Ces mêmes établissements, à l'exception des institutions visées à l'article 44, § 1er de la loi, qui ne fonctionnent pas comme caisses primaires, sont l'objet de vérifications de l'inspection générale des Finances, des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des Finances, et, dans le département de la Seine, du receveur central des Finances de la Seine.

§ 3. — Un arrêté concerté entre le ministre des Finances et le ministre du Travail précisera les conditions dans lesquelles sera effectué le contrôle prévu au paragraphe 2 du présent article.

TITRE V

Contentieux

Art. 230. — Les difficultés relatives aux assurances sociales, dont la connaissance n'est pas réservée à d'autres juridictions, soit en vertu de la législation en vigueur, soit par application de la loi sur les assurances sociales, sont soumises aux commissions cantonales instituées par l'article 63, § 1er, de ladite loi.

Art. 231. — Les employeurs et les assurés appelés à faire partie des Commissions cantonales, dans les conditions prévues à l'article 63, § 2, de la loi, doivent être pris en dehors des membres des Conseils d'administration des caisses primaires dont ils relèvent.

Art. 232, § 1er. — La Commission cantonale compétente est celle du domicile du défendeur.

§ 2. — Toutefois : 1° les recours contre les décisions des services départementaux ou interdépartementaux, prononçant l'immatriculation dans l'assurance ou la radiation d'un assuré, sont portés par la personne immatriculée ou radiée ou par son employeur, devant la Commission cantonale qui siège au chef-lieu du canton dans lequel travaille la personne qui a été l'objet de l'immatriculation ou de la radiation contestée ; 2° il en est de même des pourvois formés par l'employeur contre les décisions du service départemental ou interdépartemental relatives aux salariés qui motivent le versement de la contribution patronale en application de l'article 3, § 3, de la loi.

Art. 233, § 1er. — La Commission cantonale est saisie, par lettre recommandée, adressée au juge de paix en sa qualité de président de la Commission, dans un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la notification de la décision.

§ 2. — La Commission cantonale est réunie, conformément aux dispositions de l'article 63, § 2, de la loi, dans un délai de dix jours, à compter de la réception de la requête. Elle statue sans frais ni forme de procédure, sur simple convocation qu'adresse le greffier de la justice de paix, par lettre recommandée, cinq jours au moins avant l'audience, aux parties intéressées.

§ 3. — La sentence n'est pas susceptible d'opposition.

§ 4. — Le greffier en adresse, le jour même, un extrait à chacune des parties convoquées à l'audience.

Art. 234, § 1er. — Dans le mois de la notification, chacune des parties intéressées peut interjeter appel de la décision de la Commission cantonale devant le tribunal civil. L'appel est formé par simple déclaration appuyée d'un mémoire et, le cas échéant, de pièces justificatives, au greffe de la Justice de paix. Le greffier en informe sans délai les autres parties par avis recommandé, en leur signalant qu'elles peuvent adresser, dans les quinze jours suivant la réception de cet avis, un mémoire accompagné ou non de pièces justificatives au greffier du tribunal civil. Il transmet en même temps à ce dernier le dossier de l'affaire.

§ 2. — L'affaire est jugée sans autre forme de procédure, avec dispense du ministère d'avoué et sans frais, chacune des parties pouvant prendre connaissance au greffe du tribunal civil, sans déplacement, des mémoires et pièces justificatives produites par les autres parties.

§ 3. — Les parties sont averties cinq jours au moins à l'avance par les soins du procureur de la République de la date à laquelle l'affaire sera appelée.

§ 4. — Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe 1er ci-dessus pour l'envoi des pièces et mémoires, les jugements sont rendus, sur le rapport d'un juge fait en l'audience publique, et sur les conclusions du ministère public.

§ 5. — Il n'y a pas de plaidoirie, mais les parties peuvent présenter à l'audience de simples observations. Le tribunal peut également les inviter à fournir oralement des explications ou justifications complémentaires.

§ 6. — Dans les vingt-quatre heures, le greffier du tribunal adresse un extrait de la décision à chacune des parties.

§ 7. — Les jugements sont rendus sans opposition.

ART. 235, § 1er. — La décision du tribunal civil peut être déférée à la Cour de cassation, pour violation de la loi, dans les dix jours de la notification. Le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe du tribunal civil.

§ 2. — Le greffier du tribunal civil en donne avis aux parties intéressées, en leur faisant connaître qu'elles peuvent, si elles le jugent convenable, adresser au procureur de la République, dans un délai de quinze jours, un mémoire accompagné ou non de pièces justificatives.

§ 3. — Cet avis, adressé par le greffier au procureur de la République aussitôt que le pourvoi a été formé, est transmis d'urgence, par la voie administrative, aux intéressés. Ces derniers signent un accusé de réception constatant la date de la remise. Au cas où ils ne pourraient signer, refuseraient de le faire ou n'auraient pu être touchés, l'agent chargé de remettre l'avis dresse procès-verbal de la notification. L'accusé de réception ou le procès-verbal est adressé au greffier du tribunal, qui, à l'expiration du délai, le transmet sans frais au greffier de la Cour de cassation, accompagné, le cas échéant, des pièces et mémoires.

§ 4. — Le pourvoi est porté directement devant la Chambre civile, qui statue dans le mois suivant la réception des pièces, sans frais ni consignation d'amende. Le ministère d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire.

ART. 236, § 1er. — Les Commissions cantonales instituées par l'article 63, paragraphe 1er, de la loi, sont compétentes pour connaître des contestations relatives à la validité des élections aux conseils d'administration des caisses primaires. Les dispositions des articles 233 à 235 ci-dessus sont applicables à l'instruction et au jugement des contestations.

§ 2. — La Commission cantonale compétente est celle du canton où la caisse a son siège.

§ 3. — Pour les contestations concernant les élections à la Commission départementale, la Commission cantonale compétente est celle du canton du chef-lieu du département.

ART. 237. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du Travail, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre du Budget déterminera les émoluments à allouer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux civils à raison des attributions qui leur sont conférées en application de la loi et du présent décret.

ART. 238, § 1er. — Les réclamations concernant les listes électorales et les contestations relatives à la validité des élections au conseil supérieur des assurances sociales, à la section permanente dudit conseil, au conseil d'administration de la caisse générale de garantie et aux Commissions départementales sont soumises au ministre du Travail, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

§ 2. — La réclamation doit être formée dans les dix jours qui suivent le dépôt de la liste électorale ou la publication des résultats de l'élection. Il en est donné récépissé. La réclamation est, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée, dans le délai de quinze jours à partir du jour de l'élection.

§ 3. — L'affaire, jugée sans frais, est dispensée du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat.

ART. 239, § 1er. — Les recours dirigés contre les refus d'agrément des caisses primaires sont, par application de l'article 27, paragraphe 2, de la loi, formés devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit, dans le délai de deux mois de la notification de la décision du ministre du Travail. Cette notification est faite par lettre recommandée.

§ 2. — Les recours dirigés contre les décrets portant retrait d'agrément desdites caisses dans les conditions prévues à l'article 27, paragraphe 3, de la loi, sont formés devant le Conseil d'Etat. Les dispositions du paragraphe 1er du présent article leur sont applicables.

ART. 240. — Un décret rendu sur le rapport des ministres du Travail et des Finances fixe le taux d'intérêt des tarifs de l'assurance-vieillesse à appliquer pendant les années 1930 et 1931. Ce taux doit être le même pour toutes les caisses.

ART. 241. — Il sera statué dans les formes du présent décret sur les bases d'après lesquelles seront décomptées les économies sur les dépenses d'assistance prévues à l'article 69, § 5, 9°, de la loi, ainsi que sur les modalités de recouvrement de la contribution annuelle des départements et des communes au fonds de majoration et de solidarité et de la part de l'Etat.

TITRE VI

Dispositions transitoires

Section I. — Immatriculation.

ART. 242. — Les employeurs sont tenus de faire, dans les huit premiers jours de la mise en application de la loi, la déclaration prescrite par l'article 46, § 3, de la loi, dans les conditions définies par l'article 1er du présent décret, pour les salariés embauchés par eux, après le 15 mai 1930, qu'ils continuent d'employer et qui n'ont pas encore reçu leurs cartes d'assurances sociales.

ART. 243. — L'immatriculation des salariés, pour la mise en application de la loi, a effet à compter du 1er juillet 1930.

ART. 244. — Par dérogation à l'article 7, § 1er, l'employeur inscrira lui-même la catégorie du salarié sur les premières cartes de cotisations délivrées dans les trois premiers mois d'application de la loi. Cette inscription sera définitive, sauf décision contraire du service départemental ou interdépartemental notifiée à l'employeur au plus tard le 1er janvier 1931.

Section II. — Versement des contributions.

ART. 245. — Le bordereau à établir dans le courant du mois de janvier 1931, conformément à l'article 15, § 1er, du présent décret, ne mentionnera que les salariés occupés au cours du second semestre de l'année 1930.

ART. 246. — Sont abrogés :

1° Le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 ;

2° Les décrets des 19, 24, 31 mai, 30 juin et 18 juillet 1930 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928, modifiée par les lois des 5 août 1929 et 30 avril 1930.

ART. 247. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministre de la Santé publique, le ministre des Finances, le ministre du Budget, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Agriculture, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre des Postes et Télégraphes, le ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 25 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la Santé publique,
DÉSIRÉ FERRY.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du Budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
RAOUL PÉRET.

Le ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'Agriculture,
FERNAND DAVID.

Le ministre du Commerce et de l'industrie,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre des Postes et Télégraphes,
ANDRÉ MALARMÉ.

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Salariés intermittents

DÉCRET DU 30 JUIN 1930 (1)

Le président de la République française,

Sur la proposition du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 30 avril 1930 modifiant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, et notamment l'article 2, paragraphe 4 ;

Vu les décrets du 24 mai 1930 ;

Décrète :

Art. 1er. — Les travailleurs qui n'emploient qu'une partie de leur temps à un travail salarié ne doivent être immatriculés dans l'assurance obligatoire que s'ils accomplissent chaque année au total 90 journées de travail salarié au moins, la durée de la journée de travail étant celle qui est en usage dans leur profession ou que si, soumis, en vertu des décrets pris pour l'application de l'article 2, paragraphe 4 de la loi, au régime du versement des cotisations sur leur salaire réel, ledit salaire représente 540 francs au moins par an.

Dans le cas contraire, et s'ils rentrent dans les catégories de travailleurs déterminées par l'article 37 de la loi, ils peuvent demander leur immatriculation dans l'assurance facultative.

Art. 2. — Lorsque les travailleurs visés à l'article 1er du présent décret, et immatriculés dans l'assurance obligatoire, effectuent en dehors de leur travail salarié un travail non salarié agricole qui aurait pu, considéré isolément, justifier leur immatriculation dans l'assurance facultative agricole, les versements facultatifs qu'ils opèrent en vertu de l'article 2, paragraphe 9, de la loi, bénéficient des majorations prévues par l'article 80 de la loi.

Ces assurés sont inscrits sous un titre spécial du bordereau prévu par l'article 9 du décret portant règlement d'administration publique du 31 mai 1930, par le service départemental.

Art. 3. — Lorsque les travailleurs visés par l'article 1er du présent décret et immatriculés dans l'assurance facultative agricole organisée par les titres 3 et 6 de la loi effectuent, en dehors de leur travail non salarié, un travail salarié, les versements opérés obligatoirement par eux en raison dudit travail salarié bénéficient des majorations prévues par l'article 80 de la loi.

Art. 4. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1930.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Pierre Laval.

Femmes inscrites à l'assurance spéciale

Cotisations.

DÉCRET DU 30 JUIN 1930 (2)

Le président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois du 5 août 1929 et du 30 avril 1930, et notamment l'article 43, paragraphe 4, *b*), ainsi conçu :

« ...*b*) Les femmes ainsi assurées, qui deviennent veuves ou divorcées, peuvent continuer à bénéficier de l'assurance spéciale. Elles ont la faculté de conserver pour elles et leurs enfants le droit aux prestations en nature dont elles bénéficiaient antérieurement du chef de leur conjoint, moyennant le versement d'une cotisation supplémentaire, indépendante du nombre des enfants, et dont le montant sera fixé annuellement par décret »,

Décrète :

Art. 1er. — La cotisation supplémentaire annuelle que doivent verser les femmes non salariées des assurés admises à l'assurance spéciale qui, devenant veuves ou divorcées, désirent continuer à bénéficier, ainsi que leurs enfants, des prestations en nature auxquelles elles avaient droit antérieurement du chef de leur conjoint, est fixée, pour les années 1930 et 1931, à 300 francs, payables à raison de 25 francs par mois.

Art. 2. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1930.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Pierre Laval.

Versements des employeurs

I

DÉCRET DU 11 JUILLET 1930

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du ministre des Finances et du ministre du Budget,

Vu l'article 2, § 1er, 2e alinéa, de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois du 5 août 1929 et 30 avril 1930,

Décrète :

Art. 1er. — Tout employeur qui emploie à titre permanent dans un même établissement au moins 50 salariés, et qui désire verser les contributions afférentes à ces salariés dans les conditions prévues par le présent décret, en informe le service départemental ou interdépartemental dont relève l'établissement.

Ce dernier lui ouvre un compte d'ordre spécial, et lui notifie le numéro de ce compte.

Art. 2, § 1er. — Au lieu d'apposer les timbres sur les cartes et feuillets des salariés visés à l'article 1er, l'employeur effectue, dans les dix premiers jours de chaque mois, le versement des contributions dont il est redevable pour le mois précédent au compte ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations au titre « Ministère du Travail », sous la subdivision « Cotisations en numéraire des assurances sociales ».

§ 2. — Ces versements doivent être effectués dans le département où est ouvert le compte d'ordre de l'établissement. Ils peuvent être opérés soit en espèces, soit par chèque barré. Les chèques doivent être émis à l'ordre du comptable à la caisse duquel les versements sont effectués sans mention du nom personnel de ce comptable.

Les versements en espèces sont reçus dans le département de la Seine à la caisse du caissier général de la caisse des dépôts et consignations et à celle des receveurs percepteurs agissant pour le compte du receveur central des finances. Dans les autres départements, ils sont reçus à la caisse des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs des finances ou des percepteurs agissant pour le compte du comptable supérieur dont ils relèvent.

§ 3. — S'il s'acquitte en espèces, l'employeur remet au comptable, après l'avoir complété, un bulletin de versement détaché du bordereau récapitulatif visé à l'article 3 ci-après ; s'il s'acquitte par chèque, il joint au chèque, dans les mêmes conditions, ledit bulletin de versement. Ce bulletin est adressé au service départemental ou interdépartemental des assurances sociales par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux.

Art. 3, § 1er. — L'employeur adresse au service départemental ou interdépartemental dont relève l'établissement, dans les dix premiers jours de chaque mois, un bordereau récapitulatif des cartes annuelles et feuillets trimestriels de cotisations qui lui ont été remis par les salariés visés à l'article 1er et dont la période de validité a expiré à la fin du mois précédent. Il inscrit sur ce bordereau

---

(1) « Immatriculation et payement des contributions pour les personnes qui emploient une partie de leur temps à un travail salarié et une autre partie de leur temps à un travail non salarié, visé par l'article 37 de la loi. »

(2) « Assurances sociales (cotisations des femmes inscrites à l'assurance spéciale). »

le numéro matricule des intéressés, et pour chacun d'eux le montant des contributions qui auraient dû normalement faire l'objet d'une apposition de timbres sur les cartes et feuillets au cours de leur période de validité.

§ 2. — Les cartes et feuillets visés sont joints au bordereau.

Chacun d'eux doit porter les mentions suivantes :

a) Numéro d'ordre du compte spécial de l'employeur ;

b) Numéro et date du bordereau récapitulatif ;

c) Montant de la contribution due et non représentée par des timbres sur la carte ou le feuillet ;

d) Cachet commercial.

§ 3. — L'employeur mentionne également sur le bordereau la somme qu'il a versée pour le mois précédent en exécution de l'article 2 du présent décret ainsi que la date et le numéro du chèque de versement, ou du récépissé, ou de la quittance à souche délivrée par le comptable qui a reçu le versement.

§ 4. — Un arrêté du ministre du Travail fixera le modèle du bordereau ci-dessus prévu, qui devra comporter le bulletin de versement détachable prévu par l'article 2, paragraphe 3.

ART. 4. — Si un assuré ayant fait l'objet des versements mensuels prévus à l'article 2 quitte son emploi, l'employeur appose sur la carte et sur le feuillet de cet assuré, avant de les lui remettre, les timbres représentant les contributions qui doivent y être mentionnées et il déduit du montant de son prochain versement mensuel la somme qu'il peut ainsi se trouver avoir versée deux fois.

ART. 5. — Lors de la réception de chaque bordereau, le service départemental des assurances sociales porte au débit de l'employeur, dans le compte spécial ouvert en exécution de l'article 1er, le montant des contributions dues. Il porte à son crédit dans le même compte le montant des versements effectués, dès réception des bulletins de versement transmis par le comptable qui a constaté la recette.

ART. 6. — Les versements effectués à la caisse des dépôts et consignations au titre du compte « ministère du Travail » prennent valeur du jour de l'opération, s'ils sont reçus par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations ; ceux opérés à la caisse des préposés prennent valeur du jour du règlement avec le Trésor, du compte courant de la caisse des dépôts et consignations ouvert dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux.

ART. 7. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministre des Finances et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

[Ce décret est contresigné par MM. PIERRE LAVAL, min. du Travail et de la Prévoyance sociale ; PAUL REYNAUD, min. des Finances ; GERMAIN-MARTIN, min. du Budget.]

II

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1930

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée ;

Vu le décret du 11 juillet 1930 pris en application de l'article 2, paragraphe 1er, deuxième alinéa, de ladite loi, pour la détermination des modes de libération des contributions autres que les timbres,

ARRÊTE :

Le bordereau visé par l'article 3 du décret du 11 juillet 1930 susvisé sera conforme au modèle ci-joint.

Fait à Paris, le 11 juillet 1930.

PIERRE LAVAL.

ASSURANCES SOCIALES

MODÈLE DE LA PREMIÈRE FEUILLE (recto) (1)

Format : 21 × 31.
Couleur : bulle.
Feuille : double.

Application du décret du..........
....

Nom, profession et adresse ou cachet commercial de l'employeur.......
....

N° d'ordre du compte spécial de l'employeur.......................

Nombre de feuillets intercalaires....
....

BORDEREAU RÉCAPITULATIF

des cartes annuelles et feuillets trimestriels venus à expiration de validité à la fin du mois d............ 19........ et adressés au service départemental d............ sans timbres apposés par l'employeur soussigné.

NUMÉRO d'ordre.	CARTE ANNUELLE (C. A.) ou feuillet trimestriel (F. T.)	NOM DE L'ASSURÉ	NUMÉRO MATRICULE de l'assuré.	CATÉGORIE de l'assuré.	CONTRIBUTION due et mentionnée sur la carte ou le feuillet.	OBSERVATIONS
					A reporter....	

(1) Le *verso* de la première feuille, les intercalaires et le *recto* de la seconde feuille (sauf la partie détachable) comme la première feuille, sauf les titres.

MODÈLE DE LA SECONDE FEUILLE (verso).

NUMÉRO d'ordre.	CARTE ANNUELLE (C. A.) ou feuillet trimestriel (F. T.)	NOM DE L'ASSURÉ	NUMÉRO MATRICULE de l'assuré.	CATÉGORIE de l'assuré.	CONTRIBUTION due et mentionnée sur la carte ou le feuillet.	OBSERVATIONS
					Report.....	
				Total général :		

L'employeur soussigné certifie l'exactitude du présent bordereau s'élevant à la somme totale de (en toutes lettres)..

Il certifie d'autre part avoir versé à la caisse du..

Rayer la mention inutile... { en espèces suivant quittance à souche ou récépissé n°................., du.................
en un chèque barré n°..............................., du.................
sur...

la somme de (en toutes lettres).. représentant le montant des contributions dues par lui pour les salariés assurés employés, au cours du mois d ....19.........
et dont il ne s'est pas acquitté en timbres apposés sur les cartes annuelles et feuillets trimestriels.

...., le .... 19..........

Signature,

Partie détachable.

ASSURANCES SOCIALES

Application du décret du..........
....
Nom, profession et adresse ou cachet commercial de l'employeur......
....
N° d'ordre du compte spécial de l'employeur.........................

BULLETIN DE VERSEMENT

Cachet du comptable.

Versé ce jour...

Rayer la mention inutile............ { en espèces...
en un chèque barré du...
n°.............. sur..

à la caisse de M. le..
la somme de (en toutes lettres).......................................
pour l'acquittement des contributions d'assurances sociales à ma charge pour les salariés assurés que j'ai employés au cours du mois d.............. 19....

......................., le......................... 19......

Signature de l'employeur,

Métayers et propriétaires

ARRÊTÉ DU 2 AOUT 1930 (1)

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales modifiée par les lois du 5 août 1929 et du 30 avril 1930, et notamment l'article 73, §§ 2, 3 et 4 de ladite loi ;

Vu l'article 111, 3e alinéa du décret du 25 juillet 1930 portant règlement général d'administration publique, ladite disposition ainsi conçue :

« Au cas où un métayer exploite des terres appartenant à plusieurs propriétaires, la ventilation des cotisations dues par chacun d'eux est effectuée sur les bases qui seront fixées par un arrêté pris de concert par le ministre du Travail et le ministre de l'Agriculture. »

ARRÊTENT :

ART. 1er. — Lorsqu'un métayer exploite des terres dont la jouissance appartient à plusieurs propriétaires, usufruitiers, locataires principaux ou fermiers généraux, la part de cotisation à la charge de chacun de ces derniers est proportionnelle à la somme des revenus fonciers des parcelles de terre cultivées par le métayer pour le compte de chaque bailleur à métayage.

(1) « Ventilation des cotisations dues par chacun des propriétaires qui emploient un même métayer assuré obligatoire. »

Ces revenus sont calculés d'après les évaluations portées sur la matrice cadastrale qui sert à la détermination de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie.

Art. 2. — Le montant de la cotisation à la charge de chaque bailleur est calculé chaque année en fonction de la répartition des terres cultivées par le métayer au jour du premier payement de l'année.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale des assurances sociales et de la mutualité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1930.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Pierre Laval.

Le ministre de l'Agriculture,
Fernand David.

Certificat constatant les versements

DÉCRET DU 9 AOUT 1930 (1)

Le président de la République française,

Sur la proposition du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois des 5 août 1929 et 30 avril 1930 ;

Vu le décret du 12 juin 1930,

Décrète :

Art. 1er. — L'employeur qui conserve le feuillet trimestriel de l'assuré en exécution de l'article 1er du décret du 12 juin 1930, est tenu de remettre à l'assuré sur sa demande, lorsqu'il a besoin de justifier auprès de la caisse de son droit aux prestations, un certificat portant mention de la catégorie dans laquelle il est rangé, et constatant la valeur totale des timbres apposés sur le feuillet.

Ce certificat fait foi pour la caisse d'assurance.

Art. 2. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 9 août 1930.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Pierre Laval.

Assurance-maladie

Feuillets trimestriels des cotisations.

DÉCRET DU 11 AOUT 1930

Le président de la République française,

Vu la loi sur les assurances sociales modifiée, et notamment l'article 2 ;

Vu les articles 9 et 13, paragraphe 2, du décret du 25 juillet 1930 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les assurances sociales ;

Vu le décret du 12 juin 1930 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 1930 fixant les règles suivant lesquelles seront distribuées et échangées les cartes d'assurances sociales ;

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du ministre du Budget,

Décrète :

Art. 1er. — La durée de validité du feuillet trimestriel de cotisations pour l'assurance-maladie correspond au trimestre d'âge de l'assuré, l'année d'âge commençant le premier jour du mois qui suit l'anniverasire de naissance de l'intéressé.

Toutefois, le feuillet trimestriel délivré au cours du dernier mois d'un trimestre d'âge continue à être valable jusqu'à la fin du trimestre d'âge suivant.

Art. 2. — Le service départemental ou interdépartemental adresse à chaque assuré le feuillet trimestriel de cotisations correspondant au prochain trimestre d'âge, trois jours au moins avant la date à laquelle commence la validité de ce feuillet.

Art. 3. — Par mesure transitoire, la validité du premier feuillet trimestriel délivré aux assurés pendant les deux premiers mois de l'application de la loi sur les assurances sociales cessera pour les assurés nés en février, mai, août et novembre, le 1er septembre 1930 ; pour les assurés nés en mars, juin, septembre et décembre, le 1er octobre 1930 ; pour les assurés nés en janvier, avril, juillet et octobre, le 1er novembre 1930.

Art. 4. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1930.

Gaston Doumergue.

[Ce décret est contresigné par MM. Pierre Laval, min. du Travail et de la Prévoyance sociale ; Germain-Martin, min. du Budget.]

Versements supplémentaires ou facultatifs

DÉCRET DU 27 AOUT 1930 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 5 avril 1928, modifiée par les lois du 5 août 1929 et du 30 avril 1930, notamment son article 2, paragraphes 8, 9 et 10, et son article 56, paragraphe 2 ;

Vu le décret du 25 juillet 1930 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928, notamment son article 94,

Décrète :

Art. 1er. — Les versements supplémentaires qui sont opérés par les assurés ou leur employeur, conformément à l'article 2, paragraphe 8, de la loi sur les assurances sociales et à l'article 94 du décret du 25 juillet 1930, directement aux organismes énumérés à l'article 56, paragraphe 2, de ladite loi, sont effectués soit en espèces, soit en timbres « assurances sociales », ou sous toute autre forme admise par ces organismes.

Les organismes qui décident d'admettre leurs adhérents à effectuer lesdits versements en timbres « assurances sociales » doivent adresser une demande à cet effet au service départemental ou interdépartemental des assurances sociales. Ils sont tenus de mettre à la disposition des intéressés des feuillets ou cartes de cotisations destinés à l'apposition des timbres, et différents des modèles prévus pour les versements obligatoires.

Ces feuillets et cartes, à l'expiration de leur période de validité, sont renvoyés directement par les titulaires auxdits organismes, qui les communiquent trimestriellement au service départemental ou interdépartemental, accompagnés d'un bordereau récapitulatif, en vue d'être crédités de la valeur des timbres apposés. Ce service provoque le créditement, par la caisse des dépôts et consignations, des sommes correspondantes.

Les dispositions de l'article 214 du décret du 25 juillet 1930 sont applicables aux organismes susvisés.

En aucun cas les versements supplémentaires définis au présent article ne peuvent être représentés sur les cartes et feuillets de cotisations de l'assurance obligatoire.

Art. 2. — Les versements facultatifs opérés par les assurés obligatoires en application de l'article 2, paragraphes 9 et 10, de la loi, pour les journées qui n'ont pas donné lieu à rémunération ou pour les journées de

---

(1) « Certificat constatant la valeur des timbres apposés sur le feuillet trimestriel de l'assuré. »

(1) « Décret relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être effectués les versements supplémentaires ou facultatifs prévus à l'article 2 paragraphes 8, 9 et 10 de la loi sur les assurances sociales. »

maladie ou de chômage, doivent être égaux, pour chaque journée, à la cotisation journalière totale de la catégorie de salaire dans laquelle se trouvent placés les intéressés d'après le salaire journalier qu'ils gagnent en moyenne lorsqu'ils travaillent.

Les versements visés au présent article sont représentés en timbres « assurances sociales » sur les cartes et feuillets de cotisation. Aucune mention ne doit être portée sur ces timbres.

ART. 3. — Est considérée comme donnant droit au profit des assurés à des avantages supplémentaires la partie de la double contribution qui excède, pour une année complète d'assurance, les versements correspondant à 288 cotisations journalières de la catégorie de salaire dans laquelle sont rangés les intéressés.

A la fin de chaque année d'âge, le service départemental ou interdépartemental notifie, tant à la caisse de répartition qu'à la caisse de capitalisation auxquelles est affilié l'assuré dont les versements de l'année écoulée dépassent le chiffre prévu au paragraphe précédent, la fraction de ces versements qui doit être affectée à assurer à celui-ci des avantages supplémentaires. Ladite fraction n'est soumise à aucun des prélèvements prévus pour l'assurance obligatoire.

Il y a lieu, le cas échéant, à reversement de la partie des prélèvements précédemment opérés sur les cotisations de répartition correspondant aux sommes considérées comme donnant lieu à des avantages supplémentaires.

La fraction de cotisation qui donne droit, pour l'assuré, à ces avantages supplémentaires au titre de l'assurance vieillesse est portée à son compte individuel comme versement supplémentaire.

Ladite fraction, correspondant aux services de répartition, est affectée par la caisse de répartition aux risques indiqués par l'assuré, qui peut demander qu'elle soit transportée à son compte d'assurance vieillesse.

ART. 4. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Détermination de la qualité de « salarié »

CIRCULAIRE DU 23 AOUT 1930 (1)

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale à MM. les préfets.

Paris, le 23 août 1930.

Aux termes de l'article 1er, § 2, de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930, « sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés de l'un ou de l'autre sexe dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 15 000 francs » (ou 18 000 francs dans les villes de plus de 200 000 habitants et dans les circonscriptions industrielles dont la liste a été établie par décret).

La loi et le règlement d'administration publique, pris pour l'exécution de cette loi, n'ayant pas défini le terme de salarié, des difficultés se sont élevées lorsqu'il s'est agi de déterminer les bénéficiaires de l'assurance obligatoire. En attendant que les juridictions compétentes aient tranché les cas litigieux, il m'a paru nécessaire de fixer les règles qui doivent, sur ce point, présider à l'immatriculation des assurés obligatoires.

Il résulte tant des travaux préparatoires que de l'ensemble de la loi et des règlements pris pour son application, que l'interprétation du terme de « salarié » pour le jeu des assurances sociales doit être très compréhensive. L'objet de la loi est, en effet, de protéger contre les risques sociaux tous les travailleurs « économiquement faibles », c'est-à-dire tous ceux qui, vivant principalement du produit de leur travail, se trouvent placés à l'égard de celui qui rémunère dans un rapport soit de subordination personnelle, soit de dépendance économique.

En conséquence, la qualité de salarié, au sens de l'article 1er, § 2 précité, doit être déterminée, non pas tant d'après la nature ou la qualification juridique du contrat qui unit l'employeur à l'ouvrier ou l'employé, que d'après la situation de fait dans laquelle se trouve l'intéressé.

Cette qualité est indépendante de la nature du travail qui doit être accompli, travail manuel ou travail intellectuel ; elle est également indépendante du mode de rémunération du travail, rémunération d'après la durée du travail (c'est-à-dire à l'heure, à la journée ou au mois) ou rémunération d'après sa productivité (par exemple à la tâche ou aux pièces, au chiffre d'affaires, etc.) ; elle est, enfin, indépendante des conditions d'exécution du travail : travail à l'atelier ou travail à domicile.

Il faut et il suffit que le travailleur qui remplit les autres conditions prévues par la loi soit en fait dans un rapport de subordination personnelle ou de dépendance économique à l'égard de celui qui l'emploie.

Seuls ne seront pas considérés comme salariés, au sens qui vient d'être ainsi défini, ceux qui exploitent librement une entreprise indépendante. Pour cela, deux conditions principales doivent être retenues :

1° Il faut qu'ils aient l'initiative de la production ou de l'exploitation, c'est-à-dire qu'ils assument la direction générale de l'entreprise, au point de vue du personnel, du matériel, et de la gestion commerciale et financière ;

2° Il faut, d'autre part, qu'ils courent les risques de la production ou de l'exploitation, c'est-à-dire qu'ils aient le principal profit de l'entreprise et qu'ils supportent éventuellement la charge de déficits d'exploitation.

Par application des mêmes règles, je citerai à titre purement indicatif, comme devant être tenus pour assujettis obligatoires aux assurances sociales, quelles que soient d'ailleurs la forme et la nature du contrat :

1° Les employés d'hôtels, cafés et restaurants rétribués, en totalité ou en partie, sur les pourboires ;

2° Les porteurs de bagages occupés dans les gares par des concessionnaires et rétribués, en totalité ou en partie, sur les pourboires ;

3° Les conducteurs de voitures de place qui ne sont ni propriétaires ni locataires de leurs voitures et qui sont rétribués sur le produit de la recette effectuée et sur les pourboires ;

4° Les voyageurs et représentants de commerce non patentés, même rémunérés à la commission ;

5° Les « gérants » de coopératives de consommation, de dépôt de sociétés à succursales multiples, c'est-à-dire, d'une manière générale, les personnes dont la profession consiste essentiellement à vendre des marchandises fournies par une seule entreprise commerciale ou industrielle, dans un local imposé, fourni ou agréé par ladite entreprise et qui ne peut effectuer cette vente qu'aux conditions et prix imposés par ladite entreprise et sous son contrôle, et cela quelle que soit la qualification donnée à leur profession (gérants, dépositaires, succursalistes, etc.) et nonobstant toute convention contraire.

Il va sans dire que si ces personnes ont du personnel sous leurs ordres, ce personnel est lui-même assujetti à la loi sur les assurances sociales.

Les données qui précèdent permettent de résoudre les difficultés qui, en pratique, se sont fréquemment élevées au sujet de l'immatriculation des ouvriers à domicile.

Ceux-ci doivent, le plus souvent, être considérés comme des salariés, même s'ils possèdent une partie de l'outillage nécessaire à leur travail ou si le lien entre le salarié et l'employeur ou les employeurs est plus ou moins étroit. Il n'en serait autrement que si le travailleur à domicile avait tout à la fois sa liberté complète d'action et son indépendance économique, c'est-à-dire s'il pouvait être regardé comme un artisan.

J'ajoute, d'ailleurs, que lorsque le travailleur à domicile possède l'outillage nécessaire à son travail, la partie de la rémunération correspondant à l'utilisation de l'outillage doit être déduite du salaire brut pour la détermination du salaire net qui doit servir de base à la fixation de la catégorie de l'assuré.

D'autre part, les travailleurs qui n'emploient qu'une partie de leur temps à un travail à domicile ne doivent être immatriculés dans l'assurance obligatoire que s'ils accomplissent chaque année au total quatre-vingt-dix

---

(1) « Circulaire relative à la détermination de la qualité de « salarié » au regard de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales. »

journées de travail salarié au moins, la durée de la journée de travail étant, conformément aux termes de l'article 33 du livre Ier du code du travail, de huit heures, ou que si, soumis au régime du versement des cotisations sur leur salaire réel, ledit salaire représente 540 francs au moins par an.

Dans le cas contraire, et s'ils rentrent dans les catégories de travailleurs déterminées par l'article 37 de la loi sur les assurances sociales, ils peuvent demander leur immatriculation dans l'assurance facultative.

Je vous rappelle enfin que, par application du décret du 24 mai 1930, l'immatriculation des ouvriers à domicile qui travaillent pour le compte de plusieurs employeurs ou ne travaillent pour le compte d'un même employeur qu'une seule fois ou par intermittence, reste à la charge des salariés eux-mêmes. Leurs employeurs peuvent exiger de ces derniers qu'ils leur donnent décharge de l'accomplissement de la formalité dont il s'agit sur des formules spéciales conformes au modèle réglementaire. Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette disposition n'a nullement pour effet de rendre l'assurance facultative pour ces salariés, et le contrôle devra, au contraire, dans la suite, régulariser la situation de ceux qui auront négligé de se faire immatriculer.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui annule, en ce qu'elles ont de contraire, les précédentes instructions que vous avez pu recevoir et les solutions administratives résultant des réponses écrites à des parlementaires.

PIERRE LAVAL.

Réponses ministérielles

Assurances sociales

Etablissement public. Régime de retraites et d'indemnités. Situation sous le régime nouveau.

Du *J. O.*, 14 juin 1930, Déb. parl., Chambre, p. 2519 :

8238. — M. Frédéric Brunet *demande à* M. le ministre du Travail : 1° *si le personnel d'un établissement public bénéficiant d'un régime de retraites avec prélèvement de* 6 % *sur les salaires et versement d'égale somme par l'employeur, d'indemnités de maladie et de deux mois de congé de maternité avec traitement complet, est soumis à la loi sur les assurances sociales ;* 2° *dans l'affirmative, comment s'établira la coordination entre le régime antérieur et le nouveau régime ou le passage de l'un à l'autre.* (Question du 20 mars 1930.)

RÉPONSE. — L'article 49 de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930, dispose que : « Les salariés de l'Etat, des départements, des communes, des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer de l'Etat, des chemins de fer d'intérêt général secondaires et d'intérêt local et des tramways, les ouvriers mineurs et ardoisiers et le personnel de leur caisse autonome, les inscrits maritimes et les agents du service général, les agents bénéficiaires de la loi du 28 juillet 1928 relevant des entreprises concessionnaires des services publics du gaz et de l'électricité, les agents relevant des services concédés ou en régie de distribution d'eau et bénéficiaires d'une caisse autorisée en vertu de la loi du 27 décembre 1895, les agents placés sous le régime des décrets des 11 février 1920, 12 janvier 1922, 4 avril 1926, les agents placés sous le régime des décrets des 16 janvier et 28 janvier 1808 et les agents des établissements placés sous le régime des décrets des 28 février 1852 et 28 juin 1854 et des lois des 5 juillet 1900 et 29 décembre 1911, le personnel de la Chambre de commerce de Marseille, dont le caractère de service public découle de la concession de l'outillage des quais (décret du 28 mars 1916), le personnel des théâtres nationaux subventionnés bénéficiaires d'une caisse de retraite instituée par décret, demeurent respectivement soumis aux législations ou règlements qui les régissent à l'égard des risques garantis par la présente loi. » Cette énumération est limitative. En conséquence, les personnels non visés à l'article 49 sont assujettis à la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930.

ÉPHÉMÉRIDES

Samedi 21 juin 1930.

SAINT-SIÈGE. — Circulaire de la S. C. du Concile aux Ordinaires d'Italie, contenant les instructions et les règlements relatifs à l'enseignement religieux dans les écoles moyennes (*A. A. S.*, 2. 9. 30).

Mercredi 25 juin.

SAINT-SIÈGE. — Instructions de la S. C. du Concile relatives aux églises et aux autres entités du culte en Italie (*A. A. S.*, 2. 9. 30).

Mercredi 30 juillet.

FRANCE. — *Paris :* Signature d'un accord commercial provisoire franco-chilien.

Vendredi 8 août.

FRANCE. — D. (min. Pensions) relatif à l'organisat. de l'Office national et des Comités départementaux de combattants (*J. O.*, 5. 9. 30 ; *rectificatif*, *J. O.*, 26. 9. 30).

Jeudi 14 août.

YOUGOSLAVIE. — *Zagreb :* Congrès eucharistique national (14-17 août), affirmation de l'attachement à la foi catholique des populations croates, slovènes, allemandes et hongroises du royaume.

Vendredi 15 août.

FRANCE. — *Paris :* Les journaux publient une circulaire (min. I. P.) précisant les conditions dans lesquelles seront admis dans les lycées et collèges les élèves de l'enseignement primaire.

Samedi 16 août.

FRANCE. — *Paris :* Mort de Georges Bonet-Maury, né à Dordrecht (Pays-Bas), le 9. 9. 70, de parents français, ét. à l'Ecole alsacienne, aux Facultés de droit de Paris et de Yaroslaw, à l'Ecole des langues vivantes orientales à Paris, au Collège de France, entre à l'Office de législation étrangère au min. de la Justice, 1894, à la Bibliothèque du palais du Luxembourg, 1897, secrét. gén. de la présid. du Sénat, 26. 1. 14, greffier en chef de la Cour de justice pendant la guerre ; pseudonyme « Geo Behaine » ; auteur de *La Transportation russe et anglaise*, 1895 ; *Annuaire du Parlement*, 1900-14 ; *Le président de la République élu par l'Assemblée nationale*, 1906 ; *Les Elections législatives*, 1906 ; *Les parlementaires français* (dans le *Dictionnaire biographique et bibliographique*), 1914 ; *Les groupes*, 1914.

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE). — *Saint-Domingue :* Le général Rafael Leonidas Trujillo, prés. de la République, prend possession de ses fonctions.

GRANDE-BRETAGNE. — *Cambridge :* 5e Congrès internat. de botanique (16-26 août) présidé par le prof. A. C. Seward, de Cambridge, et réunissant 1 200 délégués de 50 pays.

— *Cardington :* Atterrissage du dirigeable anglais *R-100*, qui effectua la traversée de Montréal à Cardington en 57 h. 17 min.

— *Stowe-Camberley* (Surrey) : Mort du major général Sir Francis George Bond, né le 10. 8. 56, ét. à Marlborough et Woolwich, prit part à la guerre contre les Zoulous, 1879, à l'expédition du Hazara, 1891, à la guerre contre les Boers, 1901, vice-maréchal général des logis aux Indes, 1906-8, directeur général des travaux militaires, 1908-11, commandant de la brigade du Sud aux Indes, 1911-13, se retire 1913, directeur-adjoint au min. de la Guerre pour le logement des troupes, 1914, directeur, 1917-19.

PERSE. — Sanglant engagement entre les troupes persanes et les bandes rebelles kurdes pourchassées par les soldats turcs.

SUISSE. — *Genève :* Mort de l'abbé Jules-Maximilien Schuh, né dans le dioc. de Trèves le 31. 10. 60, études à Paris et à l'Univ. grégorienne de Rome, entre dans la Congrégation des Frères de St-Vincent de Paul, supérieur

de l'Orphelinat de Vaugirard à Paris, du scolasticat de son Ordre à Rome, 1893, assistant du Supérieur général, 1894, rentre en Suisse, 1914, recteur de Ste-Clotilde à Genève, 1916, fonde l'œuvre de Jésus-Ouvrier, curé d'Hermance, 1930.

Yougoslavie. — Près de Djurbjevtze, une barque chavire dans la Drave ; 22 personnes noyées.

— *Zagreb :* Le rapide Belgrade-Zagreb entre dans la foule assistant au feu d'artifice tiré à l'occasion du Congrès eucharistique, tue 20 personnes et en blesse 140.

Dimanche 17 août.

France. — *Tourcoing :* Mort du sénateur Gustave Dron, né à Marcoing le 21. 10. 56, docteur en médecine, conseiller municipal de Tourcoing, 1884, conseiller général, 1887, député du Nord, 1889-1910, sénateur depuis le 21. 6. 14, de la Gauche démocratique, maire de Tourcoing, 1899-1919 et depuis 1925, arrêté par les Allemands le 15. 5. 18, il fut écroué à Saint-Gilles (Belgique), un Conseil de guerre décida de le transférer en Allemagne le 9. 11. 18 ; auteur de *Les cours obligatoires de perfectionnement en Allemagne*, en collab. avec M. E. Labbé, 1910.

Danemark. — *Copenhague :* Mort de Christopher Hage, âgé de 82 ans, entré dans la politique en 1881, min. des Finances dans le 1er Cabinet libéral, 1901-05, min. du Commerce, 1916-20, m. du Conseil d'administration de la Cie télégraphique danoise.

Etats-Unis. — *Lambert Field* (St-Louis) : Les aviateurs Dale Jackson et Forest O'Brien, sur le *Greater Saint-Louis*, atterrissent après 647 h. 28 min. de vol, battant de 96 heures le record de durée de vol avec ravitaillement, établi à Chicago le 4 juill. par les frères Hunter.

Hongrie. — *Budapest :* Fêtes du 9e centenaire de la mort de saint Emeric, sous la présidence du card. Sincero, légat apostolique (17-20 août).

Nicaragua. — *Bluefields :* Mort de Mgr Augustin Joseph Bernaus y Serra, des Frères Mineurs Capucins, né à Artesa de Segre, dioc. d'Urgel, le 16. 8. 63, missionn. à Costa-Rica, juill. 1906, et supérieur de cette Mission, élu év. tit. de Milopotamus et vic. apostol. de Guam, 9. 5. 13, vic. apostol. de Bluefields, oct. 1914.

Yougoslavie. — *Bled :* M. Leon Metas, ambass. de Grèce, remet ses lettres de créance au roi Alexandre Ier.

Lundi 18 août.

France. — *Creutzwald-la-Croix :* Un train d'ouvriers entre en collision avec un convoi de charbon ; 7 morts, 25 blessés graves et 20 blessés légèrement.

Bulgarie. — *Sofia :* Echange des instruments de ratification de la convention gréco-bulgare relative à l'extradition signée le 21. 2. 29.

Inde. — *Calcutta :* Une barque transportant des ouvriers chavire au milieu de l'Hugli ; 34 noyés.

Perse. — *Schiras :* Soulèvement de la tribu Boverhamedi contre la milice chargée du désarmement général ordonné par les autorités ; 120 morts.

Russie. — *Moscou :* Le gouvernement ordonne la livraison de toutes les Bibles et de tous les livres de prières, qui seront transformés en pâte à papier pour journaux.

Suède. — *Stockholm :* 2e Congrès de l'Assoc. internat. de pédiatrie (18-21 août) ; 700 médecins y prennent part.

Suisse. — *Genève :* 5e session de la Commission de standardisation convoquée par le Comité internat. de la Croix-Rouge ; 11 pays sont représentés, présidence du colonel Van Baumberghen, Hollandais ; questions étudiées : le transport des blessés par brancards sur route, traîneaux, brancards sur skis et avions, étude préliminaire de la voiture de campagne, établissement d'un modèle unique du certificat d'identité pour tous les sanitaires non revêtus d'un uniforme militaire. — 5e session du Comité central permanent de l'opium (18 août-1er sept.) ; examen des statistiques de la production, de l'importation, de l'exportation, des stocks et de la consommation de l'opium pour l'année 1929 et des évaluations pour 1930.

— *Zurich :* Session annuelle de la Commission de la S. D. N. de l'Internat. socialiste ouvrière (18-23 août), sous la présidence de M. de Brouckère, Belge ; vote une résolution invitant l'Union syndicale internat. à constituer une Commission qui préparerait un programme d'action et convoquerait une conférence internat. pour engager une action internat. simultanée, proteste contre les actes du Lappo en Finlande, attire l'attention sur les massacres des Kurdes en Turquie ; décide de constituer une Commission réunissant les représentants des partis socialistes allemands et français qui élaboreraient des propositions pratiques destinées à résoudre le problème de la Sarre ; résolution sur la situation de l'Inde ; le secrétaire général est chargé d'organiser des manifestations en faveur de la paix et du désarmement.

Tanger. — Démission de la Chambre de commerce internat.

Mardi 19 août.

France. — *Paris :* Mort de l'auteur dramatique André Rivoire, né à Vienne (Isère) le 5. 5. 72, ét. au lycée de Lyon et au lycée Henri-IV, secrétaire de rédaction de la *Revue de Paris*, 1897-1912, fut critique dramatique à l'*Echo de Paris*, puis au *Temps ;* auteur de *Les vierges*, 1895 ; *Les raquettes ; Berthe aux grands pieds*, 1899 ; *Le songe et l'amour*, 1900 ; *Chemin de l'oubli*, 1905 ; *Plaisir des jours*, 1913 ; *Le roi Dagobert ; Mon ami Teddy*, etc.

— *Versailles :* Le R. P. Mathurin Jehanno est élu Supérieur général des Eudistes (né à Limerzel, dioc. de Vannes, le 29. 9. 74, missionnaire en Colombie, 1899, prof. à Carthagène, préfet et supérieur du Séminaire de Pamplona, provincial pour la Colombie, 1913-26, assistant général depuis 1926).

Espagne. — *Madrid :* M. Julio Waïss, min. de l'Economie, est nommé min. des Finances, en remplacement de M. L. Arguelles, démissionnaire ; M. Luis Rodriguez de Viguri est nommé min. de l'Economie. — Le service militaire actif est réduit à un an.

Etats-Unis. — M. Van Lear Black, directeur du *Baltimore Sun*, tombe de son yacht *Sabalo* et se noie au large de Scotland Light (New-Jersey).

Grande-Bretagne. — *Londres :* Signature d'un accord anglo-irakien relatif aux chemins de fer de l'Irak et au port de Bassorah.

Yougoslavie. — *Serajevo :* Mort du Dr Stephen Bolkaï, âgé de 42 ans, zoologiste, fut chargé par le gouvernement japonais d'étudier la faune de l'île Formose.

Mercredi 20 août.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgation de la convention réglant le trafic frontalier sur la frontière franco-allemande signée à Paris le 25. 4. 29 entre la France et l'Allemagne et du protocole additionnel à cette convention signé le 17. 5. 29 (*J. O.*, 24. 8. 30). — Le *J. O.* publie le règlement-type d'administration intérieure pour caisses primaires d'assurances sociales (maladie, maternité, soins aux invalides, décès) (*rectificatifs, J. O.*, 21. 8. 30 et 23. 8. 30).

Allemagne. — *Munich :* A la suite du vote de la Diète adoptant par 62 contre 58 une motion socialiste présentée par H. Schmelzle, min. des Finances, et demandant l'abrogation des décrets fiscaux du gouvernement, en particulier de l'impôt sur l'abatage du bétail, le Dr H. Held offre la démission du Cabinet à M. Georg Stang, président de la Diète.

Estonie. — Entrée en vigueur de la nouvelle loi de sûreté de la République.

Haïti. — *Port-au-Prince :* Formation d'un nouveau Cabinet.

Inde. — *Simla :* Remise à Lord Irwin du message du mahatma Gandhi, qui expose son point de vue sur la situation et pose ses conditions pour la cessation du mouvement de désobéissance civile.

Roumanie. — *Bucarest :* Signature d'un traité de commerce entre la Roumanie et les Etats-Unis, avec la clause de la nation la plus favorisée.

Suède. — *Stockholm :* 2e Congrès de la Fédération internat. des associations de bibliothécaires (20-21 août) ; 20 pays y participent sous la présid. du Dr I. G. A. Collijn, directeur de la bibliothèque royale de Stockholm ; échange des bibliothécaires, les bibliothèques populaires et scolaires, les statistiques littéraires, les prêts internat. — Mort du prof. anglais Herbert Hall Turner, né en 1861, ét. à Leeds, Clifton et Cambridge, correspondant de l'Institut de France, chef-adjoint de l'Observatoire de Greenwich, prés. de la Société royale astronomique, 1903-04, prés. de la section sismologique, de l'Union internat. géophysique, Rome 1922, prof. d'astronomie à l'Univ. d'Oxford

depuis 1893 ; auteur de *Modern Astronomy ; Astronomical Discovery ; The Great Star Map ; A voyage in Space.*

SUISSE. — *Genève :* La Bulgarie signe le protocole relatif au programme des négociations ultérieures qui fut élaboré le 24. 3. 30 par la Conférence internat. en vue d'une action économique concertée.

Jeudi 21 août.

FRANCE. — D. (min. I. P.) relatif au nouveau régime du baccalauréat de l'enseignement secondaire (*J. O.*, 24. 8. 30). — D. (min. Colonies) réglementant le travail public obligatoire aux colonies (*J. O.*, 30. 8. 30).

— *Lille :* Fin de la grève du textile et de la métallurgie, les délégués patronaux et ouvriers ayant accepté les propositions conciliatrices de M. Pierre Laval, min. du Travail.

— *Marseille :* Mort de l'artiste dramatique Eugène Silvain, né à Bourg-en-Bresse le 17. 1. 51, élève de François Regnier au Conservatoire, sociétaire de la Comédie-Française, dont il devint le doyen honoraire, excella dans la tragédie, le drame et la comédie ; principaux rôles : *Polyeucte ; Le Cid ; Phèdre ; Mithridate ; Le Misanthrope ; Les Burgraves ; Le père Lebonnard ; Griselidis.*

— *Paris :* Signature entre l'Ethiopie, la France, l'Angleterre et l'Italie, d'un traité concernant la réglementation de l'importation des armes, des munitions et du matériel de guerre en Ethiopie.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Création d'un département oriental sous les ordres directs de la Chancellerie et spécialement qualifié pour tout ce qui concerne l'action d'aide pour les marches orientales du Reich (Osthilfe).

GRANDE-BRETAGNE. — *Lantivet* (Cornouailles) : Le yacht *Islander*, appartenant au commodore Henry Douglas King, député conservateur du quartier de Paddington à Londres, whip du parti conservateur et ancien secrétaire au département des Mines, est projeté sur les rochers de la plage ; mort du commodore, de ses trois compagnons et des trois membres de l'équipage.

POLOGNE. — *Nowogrodek :* Arrestation de 200 communistes.

SUISSE. — *Genève :* Ire session du Comité chargé de diriger l'enquête sur la traite des femmes et des enfants en Orient (21-26 août), sous la présid. de M. Regnault ; décide de limiter son enquête aux aspects internat. de la question ; toutefois, les enquêteurs pourront faire des recherches dans le cadre national pour autant que les conditions nationales contribuent à favoriser la traite internationale.

Vendredi 22 août.

AUTRICHE. — *Vienne :* Clôture de la conférence féminine internat. ; résolution protestant contre l'utilisation du travail des femmes pour des destructions de vies humaines ; la conférence approuve les efforts pour la limitation des armements navals et demande de travailler à un désarmement complet et général.

BELGIQUE. — *Louvain :* 17e Semaine sociale des catholiques wallons (22-24 août) ; elle est consacrée à l'organisation du travail selon la doctrine cathol. : origine et évolution du capitalisme, son organisation en Belgique, la société commerciale en Belgique, la collaboration du capital et du travail ; l'organisation capitaliste de la démocratie chrétienne, l'organisat. capitaliste des socialistes en Belgique, le fonctionnement d'une banque d'épargne ouvrière.

PARAGUAY. — *Fort Falcon :* Attaque du poste paraguayen par des Indiens de Bolivie.

PÉROU. — *Arequipa :* Révolte de la garnison, qui occupe la ville et le port de Mollendo.

SUISSE. — *Mürren :* Réunion du Comité de travail de l'Union mondiale de collaboration amicale internat. des Eglises fondée à Constance en 1914 (22-26 août), elle réunit les représentants de 32 pays dans lesquels existent des sections de l'Union, et d'une douzaine de représentants d'autres Eglises et d'autres Etats.

— *Zurich :* Assemblée annuelle de l'Institut internat. de bibliographie de Bruxelles (22-24 août), 50 délégués y participent ; conférences et rapports sur les problèmes de la classification décimale et ses applications.

Samedi 23 août.

FRANCE. — Circulaire (min. Trav.) relative à la détermination de la qualité de salarié au regard de la L. du 30. 4. 30 sur les assurances sociales (*J. O.*, 24. 8. 30 ; *rectificatif, J. O.*, 29. 8. 30).

— *Paris :* Signat. d'une convention franco-belge garantissant aux salariés des deux pays travaillant dans l'autre le bénéfice de la législation d'assurances sociales en vigueur dans cet autre Etat.

ESPAGNE. — *Madrid :* Le *Journal Officiel* publie une ordonnance royale interdisant entre les banques et les banquiers établis en Espagne l'achat et la vente de monnaies étrangères qui ne répondent pas aux demandes de la clientèle.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort d'Alan Ian Percy, duc de Northumberland, né le 17. 4. 80, prit part à la guerre contre les Boers, 1901-02, et à la grande guerre, 1914-16, chancelier de l'Univ. de Durham depuis 1929, président du Conseil d'administration du *Morning Post ;* inhumation dans l'abbaye de Westminster le 27 août.

POLOGNE. — *Varsovie :* Démission du cabinet Walery Slawek, constitué le 29. 3. 30.

SUISSE. — *Genève :* Le Dr Félix Calonder, Suisse, informe le secrétariat S. D. N. qu'il donnera à la fin de juillet prochain sa démission de président de la Commission mixte de la Haute-Silésie pour des raisons de famille ; il revient sur sa décision le 24 sept.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Ignau :* Un avion assurant le service entre Prague et Brno capote dans la tempête ; 12 morts, 2 blessés.

Dimanche 24 août.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgation de la convention relative à la nationalité de la femme mariée, signée à Paris le 12. 9. 28 entre la France et la Belgique (*J. O.*, 1-2. 9. 30). — D. (min. Pensions) relatif à l'application de la L. du 28. 6. 30 instituant la croix du combattant et Instruction (26 août) fixant le règlement du concours pour l'exécution de cette croix (*J. O.*, 28. 8. 30)

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Premier Congrès de l'Union mondiale pour la protection du Sabbat (24-26 août).

GRÈCE. — *Athènes :* Signat. d'un accord entre la Banque de l'Union parisienne et la Banque d'Athènes concernant la création d'une banque franco-hellénique d'hypothèques.

RUSSIE. — *Moscou :* La conférence internat. communiste des syndicats travaillistes suggère une collaboration très étroite avec les éléments de l'aile gauche de tous les partis politiques mondiaux pour amener l'internationalisation de toutes les grèves qui pourraient à l'avenir être fomentées par ordre des syndicats généraux intéressés.

Lundi 25 août.

FRANCE. — *Boulogne-sur-Seine :* Mort de Jean Brunhes, né à Toulouse le 25. 10. 69, élève de l'Ecole normale, de l'Ecole des mines, de l'Ecole des ponts et chaussées et de l'Institut agronomique, prof. à Lille, 1896, prof. de géographie à l'Univ. de Fribourg (Suisse) pendant seize ans, prof. de géographie humaine au Collège de France, m. de l'Acad. des sciences morales et politiques, 1927 ; auteur de *L'irrigation, ses conditions géographiques, ses modes et son organisation dans la péninsule ibérique et dans l'Afrique du Nord*, 1902 ; *Michelet ; La géographie de l'histoire ; Géographie de la paix et de la guerre sur terre et sur mer*, en collaboration avec Camille Vallaux ; *La géographie humaine*, 3 vol., 1910 ; *La géographie humaine de la France* (tomes I et II de l'*Histoire de la Nation française* de G. Hanotaux, le tome II en collaboration avec Pierre Deffontaines) ; *Les races*, en collaboration avec sa fille, 1930.

— *Grenoble :* Mort de Marcel Mirande, né à Millau (Aveyron) le 13. 12. 64, ét. au collège St-Gabriel à Saint-Affrique, au collège de Ferney-Voltaire, Ain, et au lycée de Bordeaux, maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Univ. de Montpellier, prof. de botan. à la Fac. des sciences de l'Univ. de Grenoble, directeur de l'Institut botanique alpin du Lautaret, anc. président de l'Assoc. dauphinoise pour l'aménagement des montagnes ; auteur de *Recherches physiologiques et anatomiques sur les*

cuscutacées ; Sur l'anatomie et le développement des cassythacées ; Recherches sur l'anthocyanine ; Recherches sur les plantes à acide cyanhydrique.

Allemagne. — *Dusseldorf :* Mort du Dr Hugo am Zehnhoff, né le 11. 2. 55 à Bornheim, ét. de droit à Bonn, Leipzig et Goettingue, avocat à Cologne, 1882, à Dusseldorf, 1906, du parti du Centre, min. de la Justice de Prusse, 25. 3. 19-5. 3. 27, membre de la Diète de Prusse, 1898-08 et depuis 1921, m. du Reichstag, 1899-1918.

Autriche. — *Vienne :* 13e Congrès de l'Alliance coopérative internat. (25-28 août) ; 600 délégués y assistent, il est présidé par M. Tanner, prés. de la Confédération syndicale internat. ; constate les efforts de la Fédération syndicale internat. pour établir les relations organiques entre les syndicats de consommation et le producteur rural, adopte le principe des rapports intercorporatifs et de l'équilibre économique, vote une motion demandant la revision des principes du système coopératif de Rochdale ; étudie les systèmes modernes de vente à crédit, ainsi que les relations à établir entre les organisations coopératives de production agricole et de consommation.

Etats-Unis. — *Washington :* Echange des instruments de ratification des traités d'arbitrage et de conciliation entre les Etats-Unis et la Belgique signés à Washington le 20. 3. 29.

Pérou. — *Lima :* Le président de la République, M. Augusto B. Leguia, donne sa démission ; il est fait prisonnier à Callao ; le général Manuel Ponce forme un cabinet provisoire.

Pologne. — *Varsovie :* Le maréchal Joseph Pilsudski forme le nouveau ministère.

Suède. — *Stockholm :* 3e Congrès internat. de mécanique technique (25-29 août) ; hydrodynamique et aérodynamique, théories de l'élasticité et de la solidité, problèmes de l'oscillation dans la mécanique rationnelle.

Suisse. — *Genève :* Le secrétariat S. D. N. publie le rapport adressé au Conseil S. D. N. par la Commission des mandats sur les événements de Palestine d'août 1929. — Le gouvernement des Etats-Unis fait parvenir au secrétariat S. D. N., aux fins de publication, une convention signée à La Havane le 20. 2. 28 entre les Etats-Unis et les autres Républiques américaines, au sujet des droits et des devoirs des Etats en cas de guerre civile.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* 10e Congrès pénal et pénitentiaire internat. (25-31 août), 600 délégués de 34 pays y participent ; études sur le caractère et la durée des peines de liberté, le choix et l'éducation professionnelle du personnel pénitentiaire et de surveillance, les mesures de prévoyance destinées à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, la question des jeunes délinquants ; le prochain Congrès aura lieu à Berlin en 1935.

Mardi 26 août.

France. — Au cours d'expériences de bombardement nocturne effectuées par le 22e régiment d'aviation de Chartres, deux appareils sont détruits à Chavannes et à Corcelles-les-Monts ; mort de deux sous-lieutenants et de huit sous-officiers ; deux sous-officiers sont blessés.

— *Rambouillet :* M. Erik Andreas Colban, min. de Norvège à Paris, remet ses lettres de créance à M. G. Doumergue.

Etats-Unis. — *New-York :* Amerrissage de l'hydravion Dornier Wal des Costruzioni mechaniche Piza, piloté par Wolfgang von Gronau, accompagné d'Eduard Zimmer, aide-pilote, Fritz Albrecht, mécanicien, et Franz Hack, radiotélégraphiste, qui volent d'Allemagne à New-York, avec escales à Reykjavik (Islande), à Ivigtut (Groenland), à Queensport Harbourg (Nouv.-Ecosse) et Halifax.

Japon. — *Tokio :* Ratification des deux protocoles de sept. 1929 relatifs à la Cour internat. de la Haye (modificat. des statuts et ratificat. des réserves).

Russie. — *Pétrograd :* Conférence internat. arctique (26-31 août) ; but : élaborer le plan des observations à faire en pays arctiques jusqu'en juin 1933.

Mercredi 27 août.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire d'un arrangement commercial franco-chilien signé à Paris le 30. 7. 30 (*J. O.*, 4. 9. 30). — D. (min. P. T. T.) portant fixation de taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de certains pays (*J. O.*, 1-2. 9. 30). — D. (min. Trav.) relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être effectués les versements supplémentaires ou facultatifs prévus à l'art. 2, §§ 8, 9 et 10 de la L. sur les assurances sociales (*J. O.*, 28. 8. 30). — Circulaire (min. Trav.) relative à l'établissement des tarifs de responsabilité (assurances soc.) (*J. O.*, 4. 9. 30).

— *Nancy :* Mort de Mgr Hippolyte de La Celle, né à Beaune, dioc. de Moulins, le 8. 2. 63, ét. à Yzeure, à Issy et au Sém. fr. à Rome, licencié en droit, vic. de la cathédrale de Moulins, fondateur de la *Croix de l'Allier*, 1890, secrét. de l'évêché, chan. honoraire, 1892, vic. gén. honoraire, 1910, chan. titulaire et doyen du chapitre, déc. 1915, élu év. de Nancy, 18. 12. 19.

— *Paris :* Signat. d'une convention de commerce entre la France et la Roumanie ; les deux pays s'accordent leur tarif minimum avec la clause de la nation la plus favorisée.

Allemagne. — *Munich :* 10e Congrès de l'Assoc. internat. d'étudiants catholiques « Pax romana » ; 250 délégués y participent (27 août-3 sept.).

Belgique. — *Malines :* Ier Congrès eucharistique national (27-31 août) ; intentions du Congrès : la sanctification du dimanche par une assistance plus nombreuse, plus pieuse à la messe, la réparation des outrages commis envers l'Eucharistie dans le monde entier et spécialement en Russie, l'épuration des mœurs par la diffusion de la vie eucharistique parmi les fidèles, la fécondité de l'Action catholique parmi ses dirigeants et ses propagateurs grâce à la communion fréquente.

Danemark. — *Copenhague :* 2e Congrès de la Fédération internat. des ouvriers sur métaux (27-30 août).

Inde. — *Delhi :* Arrestat. de tous les membres du Comité permanent du Congrès nationaliste pan-hindou sous l'inculpation de faire partie d'une assemblée illégale, parmi eux le Dr Ansari, président du Congrès permanent, Wallabhaï Patel, anc. président de l'assemblée législative hindoue, et le pandit Malaviya, un des principaux chefs du mouvement de désobéissance civile ; ils sont tous condamnés à six mois de prison le 28 août.

— *Simla :* Le gouvernement déclare illégales toutes les organisations du Congrès pan-hindou de Delhi.

Pérou. — *Lima :* La junte militaire provisoire transmet les pouvoirs au général Sanchez Cerro.

Jeudi 28 août.

France. — Arrêté (min. Trav.) relatif aux demandes d'admission dans l'assurance obligatoire (assurances sociales) (*J. O.*, 31. 8. 30 ; *rectificatif*, *J. O.*, 12. 9. 30).

Allemagne. — *Erlangen :* Mort du comte Josef von Pestalozza, né à Augsbourg le 17. 6. 68, ét. à Munich, avocat à Nurnberg depuis 1901, du parti populiste bavarois, membre de la Diète de Bavière et rapporteur du ministère de l'Intérieur pendant une vingtaine d'années.

Belgique. — *Zeelhem :* Mort de Jean Ramaeckers, né à Machelen-sur-Meuse en 1862, instituteur, député suppléant de Hasselt, 1912, député effectif, 1913, du groupe démocratique chrétien et flamingant, secrét. de la Chambre, 1926, conseiller provincial, 1904-13, littérateur flamand.

Grèce. — *Athènes :* Circulaire du min. de l'Instr. publ. à toutes les écoles étrangères établies en Grèce annonçant la décision du Conseil des ministres d'interdire dorénavant l'admission des jeunes Grecs dans les classes primaires des écoles étrangères.

Italie. — *Rome :* L'*Osservatore Romano* annonce que le tribunal de Rome a déclaré l'autorité ecclésiastique seule compétente pour juger les demandes de nullité de mariages contractés avec les rites civils et religieux, avant ou après la signature du Concordat.

Pologne. — *Varsovie :* M. Alphonse Kuhn est nommé min. des Communications. — Conférence agraire des huit Etats agricoles de l'Est (28-30 août) ; vote des résolutions suivantes : étudier les moyens d'éliminer la concurrence entre pays agricoles ; abolir les primes d'exportation en ce qui concerne les mêmes produits ; lutter contre les épizooties en améliorant les conditions hygiéniques ; constituer incessamment une Commission technique financière qui se réunira à Varsovie avant le 10 novembre ; favoriser les crédits agricoles intermédiaires ; la conférence considère que déroger à la clause de la nation la plus favorisée en faveur des produits

agraires des pays européens est le seul moyen d'améliorer la vente des produits agricoles et de réprimer la crise ; elle propose des réunions périodiques annuelles.

Vendredi 29 août.

SAINT-SIÈGE. — Le prince Damrong, altesse royale de Siam, est reçu en audience privée par S. S. Pie XI.

FRANCE. — D. (min. Trav.) portant règlement d'administration publique pour l'applic. de l'art. 3 de la L. du 14. 5. 30 assurant gratuitement la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent le droit à pension (*J. O.*, 5. 9. 30).

FINLANDE. — *Helsingfors :* Négociation d'un traité de commerce entre l'Allemagne et la Finlande.

MEMEL. — Dissolution de la Diète, qui avait adopté une motion de méfiance contre le nouveau Directoire.

PÉROU. — *Lima :* Le général Sanchez Cerro constitue un nouveau cabinet (âgé de 41 ans, lieutenant 1912, prend part à un soulèvement militaire et est blessé, 1914, capitaine, 1918, attaché militaire à Washington, prend part à une révolte contre le président Leguia, 1921, et est incarcéré, compromis dans une émeute organisée par des étudiants, 1925, il est emprisonné, remis en liberté, il est envoyé en mission à l'étranger, suit les opérations militaires dans le Maroc français, reste en France jusqu'en 1929, commandant d'un régiment du génie caserné à Arequipa) ; l'état de siège est aboli.

— *Tacna :* Le colonel Ricardo Luna, gouverneur de la province péruvienne de Tacna, est tué par la populace.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Signat. de l'accord roumano-yougoslave relatif aux questions matérielles et financières dérivant du nouveau tracé de la frontière.

Samedi 30 août.

FRANCE. — *Vierzon :* Mort du Dr Emile Valude, né à Vierzon le 23. 2. 57, ét. au lycée de Bourges, médecin ophtalmologiste de la clinique nationale des Quinze-Vingts depuis quarante ans, médecin chef de plusieurs hôpitaux militaires pendant la guerre, auteur de *L'encyclopédie française d'ophtalmologie.*

ALLEMAGNE. — *Paderborn :* 6e Congrès de la Ligue des catholiques allemands pour la paix (30 août-2 sept.), auquel participèrent des délégations des Ligues cathol. étrangères ; sujet traité : l'éducation en faveur de la paix, dans le cadre de l'Eglise, de l'Etat, de la famille et de l'école.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le Conseil de guerre du Brabant condamne le lieutenant d'administration Joseph Joris, accusé d'avoir livré des documents intéressant la défense nationale et d'avoir fait des faux en écriture, arrêté le 27. 6. 29, à dix ans de détention, 3 500 francs d'amende ou trois mois, à la dégradation militaire, à la privation de ses droits civils pendant dix ans et aux frais.

CHINE. — *Chung-King :* Un incendie ravage la ville ; des milliers de morts, 3 000 maisons détruites.

ETATS-UNIS. — *Buenavista Spring :* Mort du major général Henry Tureman Allen, né le 13. 4. 59 à Sharpsburg (Kentucky), capitaine de cavalerie, 1898, attaché militaire en Russie, 1890-95, en Allemagne, 1897-98, gouverneur de l'île de Leyte, lieutenant-colonel de l'état-major pour la section de la cavalerie, à Washington, 1910-14, prit part à l'expédition punitive au Mexique, 1916-17, commanda les 7e, 8e et 9e corps de l'armée américaine en France, 1918-19, et les forces américaines en Allemagne, à Coblence, 1919-23 ; auteur de *Reconnaissance of Copper Tanana and Koyukuk Rivers*, 1886 ; *Military System of Sweden*, 1895 ; *My Rhineland Journal*, 1924.

PÉROU. — *Lima :* Le gouvernement accepte les démissions de M. Mariano H. Cornejo, min. à Paris, de M. Eduardo S. Leguia, min. en Espagne, de M. Alejandro Puento, min. à Londres, de M. Cesar dei Conti Canevaro, chargé d'aff. à Vienne, de M. Guillermo Swayne y Mendoza, chargé d'aff. à Bruxelles, de M. Carlos E. Salcedo, chargé d'aff. à Guatemala.

— *San Lorenzo* (Ile) : Incarcération de l'ex-président Augusto B. Leguia (âgé de 66 ans, min. des Finances et président du Conseil, 1904, élu président de la République, 1908, réélu en 1918 et en 1924 ; il modifia la Constitution afin de pouvoir être réélu indéfiniment, il usa de procédés dictatoriaux, ce qui provoqua de nombreux complots suivis de dures représailles, il fit réaliser au Pérou d'importants progrès matériels, aux dépens de l'indépendance économique et même politique du pays).

POLOGNE. — *Bydgoszcz :* Mort du comte Michel Tyszkiewicz, âgé de 73 ans, élevé en France, historien, peintre, mécène, anc. prés. de la délégation d'Ukraine à la conférence de la paix.

— *Varsovie :* Décret présidentiel portant dissolution de la Diète et du Sénat ; élections à la Diète le 16. 11. 30, et au Sénat le 23. 11. 30. — Le colonel d'état-major L. Rayski, chef de l'aviation militaire polonaise, donne sa démission.

TURQUIE. — Inauguration de la ligne Ankara-Sivas.

Dimanche 31 août.

FRANCE. — *Saint-Gilles :* Mort de Charles Loriot, anc. conseiller général de l'Eure, député de l'Eure, 1914-19, républicain de gauche.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Mort du prof. Dr Eduard Meyer, né le 25. 1. 55 à Hambourg, ét. aux Univ. de Bonn et de Leipzig, prof. des enfants du consul gén. brit. à Constantinople, 1875, privat docent de l'histoire ancienne à Leipzig, 1879, prof. ordinaire à Leipzig, 1884, à Breslau, 1885, à Halle, 1889, à Berlin, 1902 ; auteur en flamand de *Geschichte von Troas*, 1897 ; *Geschichte des Koenigreichs Pontos*, 1879 ; *Geschichte des Altertums*, 1884-1902 ; *Geschichte des alten Aegyptens*, 1887 ; *Forschungen zur alten Geschichte*, 1892 et 1899 ; *Wirtschaftliche Entwicklung des Altertums*, 1895 ; *Entstehung des Judentums*, 1896 ; *Die Israeliten und ihre Nachbarstaemme*, 1906 ; *Caesars Monarchie und das Principat des Pompejus*, 1919 ; *Preussen und Athen*, 1919 ; *Ursprung und Anfang des Christentums*, 3 vol., 1920-22.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* Le général L. J. Dellepiane, min. de la Guerre, donne sa démission.

GRANDE-BRETAGNE. — *Barnemouth :* Mort de Gabriel de Wesselitski, né en 1841 à Tzarskoïé Selo, ét. à Pétrograd et Heidelberg, secrét. pour la composition d'une histoire diplomatique de la Russie pour le futur Alexandre III, 1865, fonde à Paris le Comité internat. pour l'assistance aux réfugiés de l'Herzégovine, 1875, prend service dans l'armée monténégrine, 1876, représente la Bosnie-Herzégovine à la conf. de Berlin, 1878, correspondant du *Novoié Vremia* à Vienne jusqu'en 1887, à Berlin jusqu'à son expulsion, 1892, depuis à Londres, prés. de l'Assoc. de la presse étrangère, 1896-1911, attaché au service d'information du Foreign Office depuis 1917, fait partie de la délégation anglaise pour la Conférence de la paix à Paris, 1919 ; auteur de *The Problem of Asia ; The Russian Revolution ; Anglo-Russian Relations ; Russia and Democracy ; The German Peril and the Grand Alliance ; Serbia's Rôle in History and Culture ; Bosnia and Herzegovina ; The Enigma of Peterhof ; Ten Months of My Life, 1875-76.*

— *Londres :* Publicat. d'un memorandum en faveur du libre-échange et en réponse au « manifeste des banquiers » du 2. 7. 30.

GUATEMALA. — *Guatemala :* Le cabinet donne sa démission, le prés. Lazare Chacon n'accepte que les démissions des min. des Aff. étr., de la Guerre et de la Justice.

ITALIE. — *Rome :* Premier numéro du journal *El Corriere*, sous la direction de M. Rosario Javicoli. — Mort du sculpteur Amleto Cataldi, né à Naples le 2. 11. 82, auteur de la *Victoire*, du pont Victor-Emmanuel à Rome ; *Socrate ; Leonardo ;* la *Femme à la source*, au Pincio à Rome ; le *Tombeau du cardinal Ferrari ;* la *Jeune fille qui se coiffe*, au musée du Luxembourg à Paris ; l'*Archer*, au Petit Palais à Paris.

POLOGNE. — *Varsovie :* Signat. d'un accord additionnel à la convention de commerce polono-yougoslave en vigueur.

ROUMANIE. — Mort, en chemin de fer, de Jacob Pistiner, leader du parti social-démocrate, né en Fundulmoldavie en 1881, avocat, entra dans le parti social-démocrate en 1899, rédacteur à la *Volkspresse*, de Cernauti, 1903, au *Vorwaerts*, de Cernauti, éditeur de la *Neue Zeit*, combattit les tendances communistes, député socialiste il lutta contre la politique féodale et fasciste des libéraux, 1922-26, membre de l'exécutif de l'Internat. ouvrière socialiste.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.